FRC 1.428.6

Case FRC 13594

MÉMOIRE SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX, LEURS DROITS, ET LA MANIERE DE LES CONVOQUER.

Nous qui valons chacun autant que vous, & qui tous ensemble sommes plus puissans que vous, nous promettons d'obéir à votre gouvernement, si vous maintenez nos droits & nos privileges, si non, non.

Nos que valemos tanto como vos, y que podemos mas que vos, os hazemos nuestro Rey, y senor con tal que guardies nuestros fueros, si no, no.

Serment du Justicier d'Aragon au Roi, au nom des Cortes.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Cet Ecrit, commencé ſous un Miniſtere ennemi de la Nation, a été terminé ſous de plus heureux auſpices. J'eſpere qu'on reconnoîtra, en liſant cet ouvrage, l'inſtant où la chûte de nos oppreſſeurs a rendu à mon ame un ſentiment de bonheur & d'eſpoir, que l'effrayante continuité de leur crédit avoit anéanti.

Notre Roi nous eſt enfin rendu.

C'eſt en ce moment qu'il faut unir à jamais notre bonheur au ſien, & la liberté publique à ſa puiſſance.

Je ſuis loin de croire cette réunion impoſſible, & j'ai cherché à le prouver. J'ai deſtiné cet Ecrit à mes compatriotes. S'il franchit les limites de la Province où il fut compoſé, me tiendra-t-on

compte de mon zele ? J'ai dû l'eſpérer dans mon pays.

Ai-je lieu de l'attendre des Provinces qui me ſont étrangeres ? Le talent eſt un don de Dieu. Si le ciel en eût honoré mon zele, je l'aurois dévoué tout entier au ſervice de mon pays, d'un pays que j'aime, à cauſe du caractere généreux & de l'énergie de ſes habitans.

Auprès d'eux, au moins, la vérité de mon attachement me ſera un mérite. J'ai cherché à leur montrer tous les avantages d'une conſtitution nationale & libre, c'eſt maintenant à eux à aſſurer leur bonheur à venir, & celui de leurs deſcendans.

MÉMOIRE
SUR LES
ÉTATS GÉNÉRAUX,
LEURS DROITS,
ET LA MANIERE DE LES CONVOQUER.

CE fut sans doute pour donner aux plus héroïques vertus une patrie digne d'elles, que le ciel voulut qu'il existât des républiques ; & peut-être pour punir l'ambition des hommes, il permit qu'il s'élevât de grands empires, des rois & des maîtres.

Mais toujours juste, même dans ses châtimens, Dieu permit qu'au fort de leur oppression, il existât pour les peuples asservis, un moyen de se régénérer, & de reprendre l'éclat de la jeunesse, en sortant des bras de la mort.

La liberté laiſſe à ceux qu'elle abandonne, de longs & cruels ſouvenirs ; ce ſont ces ſalutaires réminiſcences qui garantiſſent du déſeſpoir, quand tous les genres de ſervitude ſemblent s'accumuler ſur les hommes infortunés, ſoumis depuis long-tems au ſceptre du pouvoir abſolu.

Les deſpotes enchaînent vainement les corps, ils ne peuvent dominer les penſées ; le ciel les affranchit pour jamais de l'humiliant empire d'un maître : vainement les miniſtres eſſayerent dans tous les tems d'en effacer les traces : elles vivent encore quand l'Etre qui les conçut n'eſt plus ; & dépoſées dans de ſalutaires & immortels écrits, tôt ou tard, elles portent les fruits que l'on doit en attendre, quand par trait de tems, devenues l'opinion de tous, elles oppoſent au deſpotiſme d'un ſeul, le frein irréſiſtible de l'opinion générale.

Inſtruite par les écrits de quelques hommes nés libres au ſein de la ſervitude publique, la génération actuelle, malgré ſes vices, s'eſt imbue de leurs maximes ; le génie eſt venu embellir les travaux de l'érudition pour la rendre populaire ; & ſous les ruines éparſes de notre antique gouvernement, il a ſu

démêler les droits imprefcriptibles de la nation, nous apprendre ce qu'elle fut, & ce qu'elle doit être.

Nos malheurs toujours renaiffants, des fautes fans ceffe renouvellées de la part des miniftres, nous conduifant enfin au dernier période de la calamité publique, ont fixé notre attention fur la néceffité abfolue d'un autre ordre de chofes.

Tous les regards alors fe font tournés vers les jours heureux de notre premiere exiftence.

Tombés dans l'aviliffement le plus profond, écrafés de dettes énormes, dévorés par d'intolérables impôts, menacés d'un avenir plus déplorable encore, humiliés par le préfent, effrayés par l'avenir, il nous a fallu rétrograder, pour chercher dans le tombeau de nos peres l'efpoir d'une réfurrection nationale.

Nous avons trouvé dans les faftes de leur fiecle, ce reffort puiffant qui les avoit fi intimement unis à la chofe publique, ce reffort inactif depuis deux fiecles, mais toujours fubfiftant, qui de tous les Français peut encore compofer un corps collectif, imprimer à la France le titre honorable de

patrie, & ſubſtituer enfin des citoyens à cette foule d'individus malheureux, & iſolés, qui depuis deux ſiecles rampent ſans liaiſon comme ſans intérêt, ſur la vaſte ſurface de cet empire.

L'homme eſt né libre ; jamais l'Etre éternel qui le créa, n'avilit lui-même ſon ouvrage, en ſoumettant l'homme à ſon ſemblable. Il voulut que l'être heureux, né loin des fers des ſociétés, au milieu des pays déſerts & ſauvages, conſervât toute ſon indépendance, n'obéît jamais qu'à lui-même, & fermât ſes yeux ſur le ſol qui le vit naître, ſans les avoir jamais ſouillés en fixant un maître.

Pour ceux qu'il appelloit à ſe réunir en ſociété, ſans doute il exigea & il ſanctionna le ſacrifice de cette indépendance ſans limite, mais il la remplaça par une autre plus difficile peut-être à conſerver, mais tout auſſi ſacrée. Il ſoumit l'homme à la loi, & ne le ſoumit jamais qu'à elle.

C'eſt vainement que dans tous les ſiecles, s'accumulerent ſur les peuples aſſervis les longs outrages du deſpotiſme. L'amour de la liberté, & les vérités premieres qui lui ſervent de baſe, ſe conſerverent dans le cœur & la mémoire des hommes.

Elles reparurent toujours avec éclat, & entraînerent la diſſolution des empires, ou néceſſiterent leur régénération. Depuis longtems, ſoumis aux tyrans de Rome, les habitans de l'Europe énervés par la ſervitude, mais aigris par le ſentiment de leurs maux, n'oſant reconquérir leur liberté, deſiroient la ruine d'un pouvoir odieux, ils appelloient des libérateurs.

Ils parurent enfin. Les Romains habiles à opprimer leur ſujets, mais incapables de les défendre, virent leur empire ſe diſſoudre, & ſur ſes ruines s'établirent nos peres.

Quel homme eût oſé préſenter des fers à leurs mains victorieuſes ? (1) Soumis à la guerre au chef qu'ils avoient élu, mais ſe plaçant à ſes côtés pour exercer avec lui toutes les fonctions légiſlatives, ſouvent arbitres de la paix ou de la guerre, leur ame libre & fiere, leur inſpira malgré leur ignorance, les notions précieuſes qui en ce ſiecle de lumiere forment encore la

(1) Voyez Tacit. *de morib. germa.* chap. viij, xj.
Jul. Cæſar. *de bell. gall.* l. v, ch. xxvij.
Am. Marcel. l. xxxj.
Gregoire de Tours.

bafe de la liberté publique. Ils marcherent à la liberté plutôt par fentiment, qu'en raifonnant leurs principes ; & les mâles vertus qu'ils tenoient de leurs peres, les accompagnerent dans les pays qu'ils avoient conquis.

S'ils foumirent à l'efclavage civil les peuples vaincus, ils conferverent toujours quant à eux le fentiment profond de leur dignité perfonnelle ; ils connurent parfaitement ce que c'étoit qu'une loi.

Réunis dans les champs de Mars autour d'un roi qu'ils avoient élu, (1) le vœu général dicta la loi, l'autorité légiflative réfidoit toute entiere dans ces auguftes affemblées, & leurs fuffrages feuls formoient les

---

(1) Gaule françoife d'Hotman, chap. vj, pag. 47, édition de 1573. Gregoire de Tours. Aimoin. Fredegain, ap. Ducange, *gloff. voc. campi Martii.*

Aveu remarquable de Clothaire II, dans Aimoin, *de geft. franc.* liv. iv, ch. 1.

Clothaire dit : « on convoque les affemblées, parce » que tout ce qui regarde la fûreté commune doit y être » examiné & reglé par une délibération commune, & » *je dois me conformer à tout ce qu'elles ont refolu.* »

Voyez encore à ce fujet Bouquet, *præf. leg. fal.* pag. 122, 124. *Idem*, tom. 11, pag. 647.

loix devant lesquelles devoient se courber leurs têtes invincibles.

Les rois soumis aux loix nationales, furent punis pour les avoir enfreintes (1), quand l'époque fixée pour le retour de ces assemblées, présentoit à la nation le suprême législateur, & au roi son souverain juge.

Le même amour de la liberté animoit à la fois tous les vainqueurs de l'Europe. Dans tous les pays qu'ils conquirent, ils imprimerent à leurs institutions le sceau de leur indépendance.

Altérées dans leurs formes par l'impossibilité de réunir tous les individus d'une nation devenue trop nombreuse (2).

Quelquefois changées par l'adresse des rois qui abusant des prétextes les plus plausibles, égarerent les peuples, il résulta ce-

(1) Dans Aimoin, *gest. franc.* ch. 45, & dans le continuateur de Fredegain, ch. 94. Voyez les causes de la déposition de Thyerry.

(2) La composition des parlemens de la seconde race fut la premiere altération des formes antiques. Voyez Hincmar, *de ordine palatii.* Mais les capitulaires nous prouvent que la nation jouissoit toujours du pouvoir législatif.

pendant que ces premieres formes de notre antique indépendance, laisserent des germes précieux qui, long-tems étouffés par le despotisme, n'attendoient pour éclore que le ferment de l'oppression & de l'adversité.

La main conservatrice qui maintient l'ordre immuable de la nature; & qui, à son gré, éleve ou détruit les empires, emploie souvent pour rendre aux hommes cette énergie salutaire qui les ramene à la liberté, les fléaux qui semblent devoir à jamais l'anéantir. Ainsi ces volcans destructeurs, qui éclairent de leur lugubres feux, les contrées qu'ils dévorent, s'éteignent enfin, & rendent aux hommes un sol que leurs flammes ont épuré & fertilisé, quand elles sembloient le consumer.

Les agitations intestines dans les républiques sont utiles à la liberté, elles éloignent la tyrannie.

L'excès de l'oppression des ministres est la sauve-garde des peuples dans les empires asservis; elle les ramene à une constitution nationale.

Combien donc s'égarent ces hommes pusillanimes, qui redoutent ce tems d'effervescence publique, ces tems orageux qui don-

nent la vie aux ames fortes, & les élevent auſſi-tôt au niveau de leurs vertus.

Ces tems à la fois ſalutaires & périlleux, font ſur les citoyens l'effet que la loi produiſoit à Sparte. Ils plongent les foibles dans l'obſcurité, & rendent aux ames courageuſes l'empire qui leur eſt dû.

Une mâle réſiſtance à l'oppreſſion eſt l'aliment des grands courages. Tout alors les éleve & ſoutient leur enthouſiaſme, les regards de leurs concitoyens, l'eſpoir du ſuccès, l'horreur de l'eſclavage, l'appas même des dangers, & l'eſpoir de ſes punitions honorables, quand des miniſtres odieux les infligent à ceux que la patrie honore, & que chaque citoyen voudroit imiter.

C'eſt ſur les mers aſſaillies par les tempêtes, que l'intrépide matelot aime à ſe confier; ſans doute le but unique de tant de travaux doit être le calme après l'orage.

Mais un repos plein de vie, un repos fondé ſur la liberté, & non cette effrayante ſtupeur qui regne dans les empires de l'Aſie, où les cœurs ſont déchirés, les viſages abattus, où le ſilence eſt le ſeul ſigne de la paix, ſilence de mort, produit par la ter-

reur & les menaces des tyrans, où l'on n'ose se parler, moins encore s'écrire, où l'on s'estime heureux enfin, au déclin de la vie, de descendre tout entier au tombeau, & de n'être plus accessible dans ses enfans au tourment d'une éternelle oppression.

Ces tems salutaires d'effervescence publique sont ceux où nous vivons, c'est à nous à les rendre salutaires à nos descendans.

De grands maux ont amené pour nous d'étonnantes révolutions. Il semble que les ministres ont réunis tous les motifs qui rendent la résurrection de notre antique constitution inévitable.

Des dettes énormes, & un crédit public anéanti.

Des impôts dévorans, & un peuple aigri par ses malheurs prêt à se refuser à leur exaction.

D'impuissantes loix substituées violemment à nos loix antiques.

De nouveaux magistrats, à la fois investis de l'opprobre & de leurs dignités.

Des Parlemens respectés, chéris, dont le retour unanime aux vrais principes a rendu au peuple ses imprescriptibles droits, devenus aussi-tôt des objets de terreur & de

haine, menacés d'une entiere destruction, se ralliant autour des loix qu'ils ont si bien défendues, mais frappés par les ministres jusques dans ce sanctuaire, & forcés de l'abandonner à la force militaire qui les éloigne & s'en empare.

Un militaire éperdu, indécis entre l'ordre des ministres & la voix de sa conscience, effrayé de la désobéissance, mais plus effrayé encore des assassinats qu'on lui commande, n'osant briser les liens de la discipline, mais les relâchant sans cesse, en faisant assez pour ne pas manquer au Prince, pas assez pour faire triompher les ministres de la nation & des loix.

Des provinces entieres, prêtes à repousser la violence par la violence, unies encore à la couronne par leur amour pour le Roi, mais confédérées par leur haine & le mépris pour les ministres.

De vertueux citoyens punis de leur patriotisme, mais plus animés encore par leurs malheurs, énorgueillis de leurs disgraces, & cherchant à en mériter de nouvelles par la constance & la véhémence de leur zele.

Bientôt une seule voix s'est fait entendre, mais une voix unanime, & aussi-tôt se sont

réveillés les ſouvenirs de nos aſſemblées nationales.

Déjà s'élevent de toute part des queſtions ſur les droits de ces ſuprêmes aſſemblées,

Et ſur la maniere de les convoquer.

C'eſt le peuple alarmé qui fait les premieres demandes. Dans l'étendue des droits des états généraux, il voit l'étendue de ſes reſſources.

L'adminiſtration eſt embarraſſée ſur la maniere de les convoquer, elle a borné ſes demandes à ce ſeul objet. Sans doute elle eſt bien éloignée de chercher à altérer la forme antique des convocations, elle n'en a pas le pouvoir, & ſes efforts pour y parvenir ſeroient impuiſſans.

Enfin, en cette occurrence, il s'agit de définir les droits des états généraux, & la maniere de les convoquer.

Auſſi-tôt qu'il s'eſt agi de les aſſembler, la plupart des gens inſtruits ſe ſont occupés à trouver dans les débris de nos antiques inſtitutions, quelle fut l'étendue du droit des aſſemblées nationales ; d'autres, ſans dédaigner ces utiles recherches, ont porté leurs vues ſur des objets plus élevés, ils ont cherché à établir les droits de la nation ſur des baſes immuables, en les fondant ſur les

droits

droits naturels de toute société humaine.

Ceux-là me paroissent avoir vu l'objet dans toute son étendue ; & en effet, les droits essentiels des sociétés, écrits par la main de Dieu, dans le cœur des hommes, n'en sauroient être effacés par vingt siecles de despotisme. D'ailleurs, quelle idée absurde que de croire qu'il suffiroit pour anéantir nos droits, de détruire les chartres où les rois furent forcés de les reconnoître.

Quelle idée bizarre que d'imaginer que les droits de vingt millions d'hommes à la liberté, reposent dans tel ou tel titre, dans celui de Louis X, par exemple, si soigneusement dérobé à nos regards. Peut-être n'existe-t-il plus, les vers l'ont dévoré ; & si telle fut la base de nos droits nationaux, il dépendit d'eux de nous rendre libres ou esclaves.

S'il existe des titres nationaux, s'ils viennent appuyer de leur autorité nos droits constitutifs, on s'en prévaut ; s'ils sont anéantis, on s'en passe, en remontant sans leur secours aux vrais principes.

Ce sont donc ces principes qu'il faut d'abord connoître.

Sans doute il faut ensuite les environner

de toutes les autorités, accumuler les exemples, nous enrichir des traditions de nos peres, & en voyant ce qu'ils furent, nous enhardir à les imiter.

Je le répete, l'hiſtoire de notre premier âge n'eſt rien moins qu'une étude oiſeuſe, quand l'érudition dirigée par un cœur généreux, va y chercher des traits de vertu, de liberté, des actes d'oppreſſion repouſſés avec une mâle énergie; mais elle ſeroit funeſte à celui qui croiroit que les droits qu'il n'y trouve pas établis, ſont perdus pour nous, & que nous n'avons d'autres titres à une liberté nationale, que ceux que pendant huit ſiecles ont couvert la pouſſiere des chartriers.

Ces faits établis, je le demande, quels ſont les droits des repréſentans d'une nation? Tout homme ami de la liberté publique, aura beſoin de réflexion, non pour en connoître l'étendue, (le premier mouvement de l'eſprit & du cœur, eſt de ne voir aucun terme à une puiſſance qui ſtatue au nom de tous,) mais pour y poſer les limites que l'ordre & la conſervation de la ſociété exigent.

C'eſt un malheur très-réel, que des citoyens ſoient forcés par l'étendue de l'em-

pire, de confier à autrui le ſoin de voter ſur leurs plus précieux intérêts ; mais dans tous les états, cet inconvénient eſt balancé par des obſtacles que la loi naturelle dicteroit, au défaut de toute autre.

En Angleterre, l'inſurrection eſt permiſe ; elle ſeroit ſans doute légitime, ſi le Parlement détruiſoit lui-même une conſtitution que ſes loix doivent conſerver (1).

En Pologne, quand elle étoit libre, les dietines limitoient le pouvoir des nonces à ce dont ils étoient ſpécialement chargés ; & les dietes de relation, convoquées après la diete ſuprême, examinoient ſi en effet les nonces n'avoient pas outre-paſſé leurs pouvoirs.

---

(1) Le lord Abington, l'un des meilleurs & des plus éclairés citoyens de l'Angleterre, expoſoit à ce ſujet les vrais principes, quand s'oppoſant aux motions d'un parti vendu à la cour, & qui entraînoit l'Angleterre dans des meſures qui lui ont fait perdre l'Amérique, il propoſa aux citoyens qui penſoient comme lui, « de ſortir à l'inſtant du parlement, mais après » avoir proteſté que le roi & le parlement avoient » abuſé de leur pouvoir dans la guerre de l'Amérique ; » & que le peuple anglois, ſuprême légiſlateur de la » Grande Bretagne, avoit le droit de retirer un pou» voir ſi mal adminiſtré. »

En France, dans les premiers âges de la monarchie, la nation elle-même discutoit ses intérêts.

Sous Charlemagne, les parlemens conserverent encore à la nation entiere, le pouvoir de sanctionner toutes les loix.

Enfin, quand la nation assemblée en états généraux, ne put être réunie que par ses représentans, il s'établit aussi-tôt une loi qui est, j'ose le dire, le *palladium* de nos libertés.

C'est que la nation elle-même est restée maîtresse de tous ses pouvoirs ; c'est dans les assemblées où elle élit ses représentans, qu'elle prononce son vœu. Ses représentans, ne sont que les porteurs des ordres de leurs commettans, & ne peuvent jamais s'en écarter (1). Dès lors, les droits des états-généraux sont les droits de la nation elle-même ; c'est sous ce rapport qu'il faut en déterminer l'étendue, & enfin, pour ramener cet objet à son vrai principe, nous demanderons quels sont les droits de la nation, énonçant sa volonté par ses représentans.

---

(1) Je démontrerai ce principe jusqu'à l'évidence, par la conduite des états généraux & l'aveu des rois.

On ſera tenté, j'en ſuis perſuadé, de répondre auſſi-tôt, que nul obſtacle ne ſauroit mettre un frein à ſa volonté ſuprême.

En effet, quel eſt le lien qui réunit cette foule d'individus en un corps collectif, c'eſt leur volonté; & ſans doute ce lien ſeroit briſé à l'inſtant par la même volonté publique qui lui donna l'exiſtence, ſi tous s'accordoient à vouloir l'anéantir.

Mais l'expérience & la réflexion viennent bientôt poſer des bornes à cette autorité illimitée; & de cela ſeul que la nation veut exiſter, il s'enſuit que ſa puiſſance a des bornes.

Un peuple libre eſt régi par des loix; les loix ne méritent ce nom auguſte, que lorſqu'elles ſont la déclaration de la volonté publique.

Mais les loix établies, il faut veiller à leur obſervance, en faire l'application, & décider, ſoit dans les diſcuſſions de l'intérêt particulier, ſoit dans la diſtribution des peines impoſées aux délits, les cas où s'appliquent les loix.

Les loix, pour être exécutées, ont ſouvent beſoin de l'appui de la force publique; c'eſt à elle auſſi qu'eſt confiée la défenſe de

la patrie au dehors, ainſi que le maintien de la tranquillité intérieure.

Parmi ces pouvoirs divers, il en eſt que la nation elle-même ne ſauroit exercer, & dont par conſéquent elle eſt forcée de confier l'exercice.

Mais tous les pouvoirs qu'elle peut exercer elle-même n'appartiennent qu'à elle.

Plus un empire eſt étendu, plus le pouvoir qui diſpoſe de la force publique doit avoir d'énergie ; & c'eſt par cette raiſon que le pouvoir monarchique, ou la volonté d'un ſeul homme meut à l'inſtant tous les reſſorts de la force nationale, convient ſpécialement à de grands pays, entourés de voiſins jaloux & puiſſans, & par conſéquent toujours expoſés à leurs invaſions, ſi les moyens de les repouſſer n'avoient toute la force qu'il eſt poſſible de leur donner.

Mais ſi la nation ne peut exercer le pouvoir exécutif, elle eſt au moins la maîtreſſe de le confier à qui il lui plaît ; c'eſt à elle par conſéquent à établir l'ordre qui lui convient dans la ſucceſſion de ſes rois : elle a pu rendre le trône héréditaire, il dépendoit d'elle de le laiſſer électif.

La nation ne peut exercer le pouvoir judi-

ciaire, non qu'elle n'aie le droit, étant aſſemblée, de prononcer des jugemens, s'il s'agiſſoit ſur-tout de flétrir qui chercha à lui nuire, ſi c'étoit enfin le crime de leze-nation qu'elle voulût punir.

Mais, en général, elle ne peut s'appliquer à la diſcuſſion des intérêts particuliers, faite pour dominer ſur tout; elle ne peut, par cette raiſon, ſtatuer ſur des objets individuels.

L'autorité judiciaire ayant beſoin de l'appui de la force publique pour faire reſpecter ſes arrêts, elle s'eſt trouvée naturellement faire une partie eſſentielle du gouvernement, à qui fut confié la force publique.

Mais comme il importe à la nation que le deſpotiſme ſoit à jamais éloigné du pouvoir judiciaire, il n'eſt pas douteux que c'eſt à elle à établir de quelle maniere doivent être compoſés les tribunaux chargés du dépôt des loix.

La nation ayant confié le pouvoir exécutif, ayant ſtatué ſur la formation des corps judiciaires, ſe trouve inveſtie du pouvoir incommunicable de créer les loix; c'eſt dans ce pouvoir impreſcriptible que repoſe ſon exiſtence & ſa liberté.

Ce pouvoir ſuprême ne peut être exercé que par elle : il n'exige ni la célérité d'exécution qui la força de confier le pouvoir exécutif aux mains d'un ſeul, ni la permanence d'un corps toujours aſſemblé, qui néceſſita l'établiſſement de la magiſtrature.

Le pouvoir légiſlatif eſt le ſeul rempart qui reſte à un peuple qui s'eſt dépouillé du droit de mouvoir la force publique ; c'eſt le ſeul moyen de réprimer le pouvoir exécutif, en oppoſant à ſes invaſions le frein ſacré de la loi.

D'ailleurs, la loi n'eſt autre choſe que la regle générale établie pour le bonheur de tous : or, qui peut mieux connoître que la nation elle-même les loix qui doivent la rendre heureuſe ?

Si cependant il exiſtoit au milieu d'un peuple un être d'une nature ſupérieure à la nôtre, & dont la ſupériorité nous fût auſſi-bien démontrée que l'eſt l'éclat du ſoleil ; qui connût les paſſions qui nous égarent, & qui y fût inacceſſible ; dont l'immuable ſageſſe fût toujours exempte d'erreurs, on concevroit qu'un tel être prétendît au droit légiſlatif, & on pourroit le croire, s'il aſſuroit que la nation elle-même le lui a confié.

Mais, que répondre à ceux que l'habitude de la ſervitude a tellement dégradés, qu'ils cherchent à ſe faire accroire, & à nous perſuader, que c'eſt entre les mains d'un homme que fut remis le pouvoir légiſlatif, ſans limite, comme ſans partage, & qu'auſſi-tôt vingt millions d'êtres ſe ſoumirent à un ſeul, à ſa poſtérité, & reconnurent la voix ſacrée des loix dans les décrets qu'il prononça ?

Mais, que reſtera-t-il donc à un peuple déjà privé par la néceſſité du droit de diriger la force publique & de juger ſes concitoyens, s'il perd encore le pouvoir légiſlatif ?

Où ſeront ſes moyens de ſe défendre d'une éternelle oppreſſion ? Bientôt une volonté d'un moment ſera transformée en une loi tyrannique ; & le même homme qui aura parlé comme légiſlateur, s'armant auſſi-tôt de la force publique, punira, comme déſobéiſſance aux loix, la réſiſtance à ſes fantaiſies.

D'ailleurs ce qui imprime aux loix ce caractere ſacré qui les rend vénérables, c'eſt qu'elles ne ſtatuent jamais que ſur l'intérêt général, & tendent uniquement au bonheur de tous. Quel eſt donc le moyen de n'avoir

que de bonnes loix ? c'eſt qu'elles ſoient toujours faites par ceux qui doivent toute leur vie en porter le joug.

Eux ſeuls, éclairés par leur intérêt perſonnel, peuvent établir de juſtes loix : mais, où eſt l'intérêt d'un roi de n'en promulguer que de telles, & quels ſont les moyens de lui donner ces connoiſſances immenſes qui devroient lui tenir lieu de cet intérêt qu'il n'a pas, à n'établir que de bonnes loix ?

Eh ! grands dieux ! s'il eſt ſur la terre un homme incapable, par ſa poſition, d'exercer le pouvoir légiſlatif, c'eſt un roi, & ſurtout un roi héréditaire. Né dans le foyer de la corruption, ſes premiers regards ſe fixent ſur les ennemis naturels de l'ordre public. Ce ſont leurs maximes empoiſonnées qui ſe font d'abord entendre à ſon inexpérience. Il s'accroît au milieu des courtiſans ; il ne voit donc autour de lui que cette foule avilie d'eſclaves, à la fois inſolens & bas, dont l'éducation mutila & l'eſprit & le cœur. Si ſes yeux s'élevent au deſſus de cette foule d'adulateurs, ils ſe fixent ſur un trône occupé par celui qu'il doit remplacer. Il y voit trop ſouvent l'exercice du plus abſolu pouvoir, uni à la plus complette incapacité : il y voit

toutes les passions viles & dangereuses honorées, respectées : il y voit l'éclat & la puissance couvrir à la fois les vices & la foiblesse : il y apprend sur-tout qu'il existe trop souvent dans les empires deux sortes de morales, deux sortes de vertus, deux religions enfin, l'une à l'usage de ceux qui obéissent, violemment prêchée par ceux qui commandent, & l'autre à l'usage du maître qui les opprime.

Que si le hasard place quelquefois sur le trône un homme d'un grand caractere, s'il réunit dans sa main tous les pouvoirs, son influence est encore dangereuse pour son successeur : car ceux que l'on nomme des rois habiles ont commis de bien grandes fautes envers les peuples, & leur successeur apprend à honorer, comme des loix, des erreurs funestes qu'il sera de son devoir de punir dans le dernier ordre de ses sujets.

Et ce seroit au milieu de ces périls divers & inévitables, que naîtroit le suprême législateur de vingt millions d'hommes, revêtu tout-à-coup de l'autorité royale ! Ce sera à sa constante inexpérience, que sera confié le pouvoir auguste de dicter des loix !

Non ; cela n'est pas, cela ne peut pas être ;

& une ſociété ainſi établie, détruite auſſi-tôt par ſa baſe, ne préſenteroit plus qu'un aſſemblage d'hommes avilis & malheureux, ſans liens, ſans patrie, ſans courage, ſoumis au plus abſurde des gouvernemens.

Les mêmes motifs qui éloignent d'un roi le pouvoir légiſlatif ſans partage, perdent toutes leurs forces, quand on les fait valoir pour le priver de la puiſſance exécutrice. Ce pouvoir, pour s'exercer dans toute ſon énergie, a beſoin d'un reſſort d'autant plus fort, que l'état eſt plus étendu ; & ſi ſa poſition l'enclave au milieu de puiſſances formidables, il faudroit, s'il étoit poſſible, renforcer ſans ceſſe ſon action.

Mais, quand les loix ont formé une enceinte impénétrable autour du pouvoir légiſlatif, alors la puiſſance exécutrice, pour déployer utilement ſes forces, n'exige de celui qui la dirige, que le courage & cette ſorte de talent qui fait combiner des opérations & les ſuivre avec rapidité & ſageſſe.

Que, s'il s'agit de maintenir la paix dans l'intérieur de l'état, il eſt auſſi-tôt averti des troubles qui menacent l'ordre public, par la voix des magiſtrats & les cris des peuples ; & il lui eſt auſſi facile de déployer utilement

l'autorité qui lui eſt confiée, que difficile de s'égarer dans ſes meſures. Ce genre de puiſſance n'a point les inconvéniens du pouvoir légiſlatif confié à des mains mal habiles, & il ne demande pas l'immenſité de connoiſſances que ce pouvoir exige pour pouvoir être exercé par un ſeul homme.

Car, qu'on ne s'y trompe pas, quelque divers que ſoient les intérêts de chaque membre de l'état, il eſt un point où cette différence ceſſe ; il eſt un point qui rallie tous les intérêts à un ſeul, & c'eſt ainſi que ſe forme l'intérêt public.

Mais, comment inſpirer à un roi les ſentimens d'un citoyen ? Et, s'il eſt impoſſible qu'ils deviennent jamais les ſiens, comment lui donner toutes les connoiſſances qui ſeroient indiſpenſables, à celui qui, par état, étranger aux intérêts divers dont les élémens compoſent l'intérêt national, mu ſeulement par ſon intérêt particulier, auroit à combattre à la fois contre ſon inexpérience & ſes penchans, pour ne dicter que des loix utiles à tous ?

Je ne ſuis pas ſurpris que pluſieurs nations aient voulu réunir le pouvoir judiciaire à la puiſſance légiſlative, mais je le ſuis infini-

ment quand je les vois avoir la ſageſſe & le courage d'y renoncer.

Ce pouvoir d'appliquer aux événemens particuliers les diſpoſitions des loix générales eſt ſi formidable, que ſon exercice, en des mains perverſes, peut, malgré les meilleures loix, faire du gouvernement le fléau de la nation.

Un roi ne peut, en aucun cas, exercer le pouvoir judiciaire, & la raiſon en eſt évidente : il ne peut s'inſtruire des objets ſoumis à la diſcuſſion : il eſt homme, entouré d'eſclaves ; & ſes paſſions, animées par celles de ſes miniſtres ou courtiſans, égareroient ſans ceſſe ſa juſtice, & inſpireroient aux citoyens la plus juſte défiance.

Il doit veiller au maintien des loix, mais non appliquer les déciſions de la loi.

Et comme il n'eſt perſonne à qui il importe davantage d'être bien ou mal jugé, qu'à ceux qui doivent ſe ſoumettre aux jugemens & en ſubir la rigueur, il eſt évident que c'eſt à la nation à ſtatuer ſur la formation des corps judiciaires, à limiter ou étendre leur puiſſance, à les charger du dépôt des loix nationales ; c'eſt à elle à multiplier ſes juges, à circonſcrire leur reſſort, ainſi qu'il lui

femble bon & utile à l'intérêt de tous.

Ainfi, tout tribunal dégradé dans l'opinion publique, ce mépris fût-il injufte, par cela feul qu'il eft univerfel, il entraîne la deftruction de ce tribunal avili : car fi les loix forment l'enceinte des corps judiciaires, c'eft la confiance publique qui doit effentiellement en être la bafe.

Il faut que chaque citoyen y vienne, plein d'une refpectueufe déférence, dépofer en des mains honorées le dépôt le plus cher, celui de fon honneur, de fa vie & de fa propriété. C'eft aux pieds des juges qu'il vient foumettre les paffions qui l'égarent, & jufqu'aux plus précieux intérêts qui l'uniffent à l'intérêt public : de fi grands facrifices ne peuvent être adoucis que par la plus entiere confiance.

Ce feroit donc le terme extrême de la dégradation d'un gouvernement, & le comble du malheur public, fi la nation opprimée fe voyoit jamais forcée d'apporter aux pieds de ceux que fon opinion a flétris, les intérêts les plus chers, & de confier fon honneur à ceux qu'elle a unanimement jugés avoir perdu le leur.

De pareils excès néceffiteroient le retour du

ſuprême légiſlateur, parce que c'eſt à la nation ſeule qu'il appartient d'établir ſur la baſe immuable de la confiance publique, les corps reſpectés qu'elle inveſtit du pouvoir terrible de faire parler les loix.

La conſervation de la propriété de chacun étant le but & le prix de l'aſſociation générale, devient, par cela même, le plus ſacré de tous les droits; mais la durée de cette propriété étant auſſi le vœu le plus cher de chaque individu, il s'enſuit que, pour l'obtenir, il faut faire, pour ſon maintien, le ſacrifice néceſſaire à l'entretien de la force publique deſtinée à la protéger : de cette néceſſité abſolue eſt né l'impôt.

Mais nul ne pouvant attenter à la propriété que le peuple, à qui tout appartient, la plus légere offenſe à cet égard eſt une tyrannie.

D'ailleurs, l'acte qui prive un individu d'une partie de ſa propriété pour en former le tréſor national, eſt une loi générale; c'eſt donc à la nation elle-même à fixer l'étendue des ſacrifices qu'elle croit néceſſaires, à en limiter la durée, à ſuivre, ainſi qu'il lui plaît, la main à qui elle confie le ſoin d'employer au bien public les revenus publics.

Un état ſeroit donc libre, quoique gou-

verné par un roi, ſi la nation étoit appelée à l'exercice de l'autorité légiſlative ; ſi le prince, chargé de diriger la force publique, ne pouvoit l'employer au dehors, que contre l'ennemi de l'état, au dedans que pour appuyer les loix ; ſi les corps judiciaires, protégés de toute la force publique, recevoient de la nation elle-même un pouvoir national, & n'avoient jamais à redouter un changement dans leur conſtitution, que lorſque la nation l'auroit ordonné. Un état ſeroit libre ſi à ces répartitions des différens pouvoirs, la nation réuniſſoit celui d'établir & d'anéantir les impôts, & ſur-tout ſi elle ne regardoit cette branche de ſa puiſſance, que comme une dépendance du pouvoir légiſlatif.

Mais ces droits ſeroient encore inſuffiſans ſi elle ne pouvoit au beſoin ſe régénérer elle-même, en oppoſant aux uſurpations du pouvoir abſolu, le pouvoir de la loi.

Tous les gouvernemens, ouvrages fragiles des hommes, ſe reſſentent de la foibleſſe de l'être qui leur donna l'exiſtence.

Ils ont, ainſi que l'homme, leur enfance, leur âge viril, leur vieilleſſe ; ainſi que lui, ils ſont ſujets à la mort : ils éprouvent les longs tourmens qui l'annoncent & la précèdent : la

tyrannie eſt en effet l'agonie des gouvernemens.

Ainſi que l'homme, en venant au monde, apporte en lui-même les cauſes inévitables de ſa deſtruction, de même les gouvernemens recelent en leur ſein les cauſes de leur décadence.

Il n'eſt pas de mon ſujet de faire connoître les vices de chaque gouvernement ; mais il paroît que dans les monarchies, où la direction de la force publique eſt confiée à un ſeul homme, c'eſt de l'emploi légal ou illégal qu'il fait de ſon autorité, que dépend le ſort de la république.

C'eſt un grand malheur que le même homme que la nation a revêtu du pouvoir exécutif pour le diriger contre l'ennemi de l'état, devienne par trait de tems, l'ennemi de la liberté nationale, & emploie pour la détruire, les forces qu'il reçut d'elle pour la maintenir libre au dedans, & la défendre au dehors.

Ce danger éminent eſt malheureuſement inévitable : il eſt inhérent à l'état monarchique ; & ſi les rois eux-mêmes n'étoient fortement tentés de devenir des deſpotes, c'eſt dans le ſein de la nation qu'ils trouveroient les plus ardens fauteurs de la tyrannie ; c'eſt parmi

ceux qu'ils élevent au miniftere, que fe trouveront toujous ces hommes inconcevables qui, pour goûter un moment le bonheur de porter le fceptre de la tyrannie, aident de tout leur pouvoir à étendre l'autorité abfolue, fûrs qu'ils font d'en devenir un jour les victimes, & de forger les chaînes de la fervitude pour leurs enfans.

Les rois font des hommes; & quand la loi les deftine au trône dès leur naiffance, ce font de tous les hommes les plus fujets à l'erreur.

Le foible du cœur humain eft de vouloir dominer, de maîtrifer à la fois les perfonnes & les opinions.

On efpere trouver le fuprême bonheur dans la fuprême puiffance; fon exercice femble le plus favorable à la pareffe, qui agit quelquefois, mais ne raifonne pas. La folie des hommes attache d'ailleurs une forte de gloire aux attentats des rois fur la liberté publique, quand le fuccès a couronné leurs efforts. N'eft-il donc pas trop naturel qu'un roi haïffe les loix, redoute le pouvoir de la nation, & cherche a y fubftituer uniquement le fien ?

Les moyens d'affermir le defpotifme ne font autres que d'avilir toutes les ames. Quand une fois on y eft parvenu, tout eft fait;

l'homme moral eſt mort, & l'état eſt diſſout.

Mais avant d'arriver à ce dernier terme, il faut parcourir bien des époques.

La puiſſance exécutive, toujours ſubſiſtante, doit par trait de tems, éloigner le pouvoir légiſlatif, & enfin s'en emparer.

La nation ne peut être continuellement aſſemblée ; d'ailleurs, elle n'agit que par des loix, & c'eſt au pouvoir du roi à les faire exécuter.

Plus l'intérêt national diminue, plus l'amour de la patrie s'éteint ; dès-lors les aſſemblées nationales deviennent plus rares, & finiſſent par diſparoître.

Les rois les éloignent de tout leur pouvoir, juſques à ce qu'enfin les citoyens, devenus des ſujets, ceſſent eux-mêmes de les deſirer.

C'eſt quand il n'en reſte plus que des ſouvenirs confus, que l'autorité devient chaque jour plus abſolue. Elle uſurpe tous les pouvoirs : les rois naiſſent enfin environnés d'une autorité illimitée : ils la conſervent avec une ſombre jalouſie, la regardent comme un patrimoine, & leurs ſujets comme un héritage.

Alors toutes les idées d'une nation s'alterent;

on n'a plus de patrie : où regne le defpotifme, s'établit l'égoïfme ; ne pouvant être attaché à aucun bien national, on s'attache uniquement à foi ; & le cœur étranger pour jamais à la chofe publique, fe concentre uniquement dans ce qui a rapport à l'individu.

Telle eft la marche plus ou moins rapide, qui entraîne les monarchies les plus libres dès leur naiffance, vers le plus abfolu defpotifme.

S'il a frappé trop long-tems fur une nation, elle contracte enfin tous les vices des efclaves ; la terreur feule y tient les hommes enchaînés fur la glebe qu'ils arrofent de leurs fueurs ; mais s'ils la baignent auffi de leurs larmes, l'état n'eft pas perdu, leur cœur vit encore, & la liberté peut renaître.

Ainfi que dans ces maladies effrayantes, lorfqu'une ftupeur léthargique, finiftre avant-coureur de la mort, fufpend tout mouvement, que déjà fe fait fentir le froid glacial du trépas, alors font employés les remedes les plus violens, pour que l'excès de la douleur, ranimant les facultés de l'individu, puiffe le rendre à la vie par l'excès même de fes fouffrances ; de même quand un defpotifme de plufieurs

ſiecles a preſſé ſur une nation, il n'eſt plus que l'énormité même de ſes excès qui puiſſe lui rendre ſon énergie. Alors, je le dis hautement, le vrai citoyen deſire les attaques de l'autorité; il ſouhaite que, dans ſon délire, elle accumule dans un jour, dans un moment, tous les genres d'oppreſſion; il ſait que la patrie, conſumée par les vices que fit éclorre & que perpétue le deſpotiſme, ne peut renaître que lorſque l'excès de ſes maux lui deviendra inſupportable.

Et quand l'homme timide & foible, victime des attentats de l'autorité arbitraire, pleure & gémit de ſes douleurs, l'homme prévoyant & courageux, du fonds de ſon cachot, éleve ſes eſpérances: il voit dans la multiplicité même de ſes tourmens, l'inévitable terme où vient ſe briſer la tyrannie.

Le pouvoir légiſlatif eſt le rempart de la liberté publique; il doit être auſſi la derniere reſſource de la nation dans ſa détreſſe, au moment où les forces du deſpotiſme lui deviennent inutiles; quand enfin, après avoir tout dévoré, il ne lui reſte que ſes regrets & ſon impuiſſance, & qu'il ſe voit contraint, par l'immenſité de ſes beſoins, de rendre à la patrie ſa liberté, pour obtenir des citoyens

les ſecours que ne peuvent donner des eſclaves.

Auſſi-tôt qu'une nation ceſſe de s'aſſembler, au moment qu'elle ceſſe de cooperer à l'établiſſement des loix, elle ceſſe auſſi d'être libre.

C'eſt à la conduire à ce terme que le pouvoir exécutif emploie tous ſes efforts ; quand la loi a confié ce pouvoir à un Roi, & qu'elle a rendu le trône héréditaire, le deſir d'aſſervir la nation ſe tranſmet de race en race, & les moyens d'y parvenir forment la politique & le ſecret du trône.

Les rois, chargés du pouvoir exécutif, voient dans l'abus de ce pouvoir toujours exiſtant, les moyens les plus actifs d'établir leur puiſſance, mais il faut éloigner la préſence du légiſlateur. Ils craignent, avec raiſon, l'action d'un pouvoir ſupérieur au leur, d'un pouvoir d'où émanent tous les autres ; d'un pouvoir qui n'étant autre que le pouvoir de tous, par cela même peut tout ce qu'il veut, & rend légitime tout ce qu'il ordonne.

La liberté eſt précieuſe & douce, mais on ne la conſerve que par des ſacrifices & des vertus.

Les ames foibles qui la deſirent, feroient peu-être effrayées de la rigueur des loix que

ſon maintien exige ; c'eſt pourquoi, quand un peuple libre s'amollit, les rois profitent de cette lâcheté : ils offrent dans le deſpotiſme un repos qui flatte, des graces qui corrompent.

Qu'on juge donc de la pureté des principes de ces deux pouvoirs, par ceux qui ſervent à les établir !

L'empire de la liberté, ne ſe ſoutient que par des vertus : celui du deſpotiſme, né de nos vices, ne ſe perpétue qu'en les accroiſſant encore, & les fomentant ſans ceſſe.

Quand l'autorité nationale n'eſt plus rien, l'autorité exécutive s'empare de ſes droits, d'abord avec crainte & meſure. Mais quand eſt née une race entiere d'eſclaves, que la tombe a couvert tous ceux qui virent les beaux jours de la république, alors paroît le deſpotiſme. Pour ſe ſoutenir avec quelque éclat, il exigeroit d'être toujours dirigé par des mains habiles ; que s'il tombe en des mains inexpérimentées, il devient alors le deſpotiſme miniſtériel, & c'eſt dans le pouvoir abſolu le terme extrême, c'eſt la corruption du deſpotiſme même.

Alors les haines particulieres auxquelles les rois ſont inacceſſibles, s'allient avec le pou-

voir. Alors l'ambition, la bassesse, la cupidité, dictent des décrets, & ces décrets deviennent des loix.

Alors les plus effroyables abus, deviennent des prérogatives du trône.

Alors s'élevent de vastes cachots, ils reposent sur la liberté publique, & menacent celle des citoyens.

Alors on ruine les propriétés par des impôts, on consume la postérité par des emprunts.

Les loix de la veille sont annullées par les loix du lendemain.

Il s'éleve bientôt une classe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'espoir décevant de partager son autorité.

Alors se forme contre la nation la plus terrible de toutes les confédérations, celle où non seulement, il se trouve des satellites prêts à l'enchaîner, mais des imposteurs ardens à abuser du seul bien que le ciel laisse à l'infortune, la piété & la religion.

Aussi-tôt se promulguent ces maximes empoisonnées qui consacrent le despotisme. Né de la corruption de la nation, mais honteux de son principe, n'ayant nul appui solide sur

la terre, de sacrileges mains lui en prêtent un dans le ciel. Voilà le plus épouvantable crime de la tyrannie.

C'est quand l'homme persécuté sur la terre jette un douloureux regard vers son dernier asyle, c'est quand privé de tous les biens qui rendent la vie agréable, il se réfugie aux pieds de la Divinité, pour y trouver au moins l'espérance, & qu'il n'y rencontre que l'appui de celui qui cause ses maux, c'est alors que le plus horrible désespoir doit dévorer son cœur. Existe-t-il en effet un être plus infortuné que celui qui, égaré par sa religion, trahi par ses loix, opprimé par la force publique, se voit à la fois écrasé sous ses dieux, ses rois, & ses loix ?

Un état si violent ne sauroit être de longue durée. L'état est dissout, il est envahi, ou il se régénere. La moindre faute nécessite alors un changement que n'avoient pas amené les plus violentes usurpations. Quand on a à-peu-près tout perdu, on s'attache uniquement à ce qui nous reste; on y tient avec des affections d'autant plus vives, que cette derniere privation, qui doit être le complément de toutes les autres, semble aussi combler nos malheurs. Mais malgré les invasions du pou-

voir abſolu, les empires fondés jadis par une nation libre, & qui ont joui de la liberté, ont un avantage indeſtructible ſur ces vaſtes états, où la religion cimenta, dès leur naiſſance, la plus durable des tyrannies.

Dans les empires de l'orient, le pouvoir le plus abſolu, moins redoutable ſous quelques rapports que le deſpotiſme européen, eſt cependant plus cruel, en ce qu'il ſemble ne pouvoir être détruit. Les mécontentemens du peuple rempliſſent de ſang & d'effroi les palais du tyran, mais un autre tyran lui ſuccede, revêtu auſſi-tôt des pouvoirs les plus illimités.

Pour une nation éclairée, fondée par des hommes libres, où exiſterent des inſtitutions nationales, la réſurrection eſt aiſée; elle ne demande pour s'opérer que la vertu du prince, & la volonté des individus.

On s'eſt éloigné des bons principes pendant bien des ſiecles; il faut y revenir, & y tenir avec d'autant plus de conſtance, que leur excellence eſt démontrée par nos malheurs.

Pour y revenir, il faut les connoître. Mais en cherchant dans nos faſtes, les reſtes précieux de nos premieres inſtitutions, portons-y le cœur des hommes libres. Nos droits à la

liberté ſont inattaquables, impreſcriptibles; ils exiſtent par cela ſeul, qu'il nous plaît d'être libres.

C'eſt donc pour retrouver les moyens dont ſe ſervirent nos peres pour conſerver leur indépendance qu'il faut relire leur hiſtoire, afin de ramener parmi nous ces inſtitutions nationales qui entourerent notre berceau, & qui en ces jours de honte & de décrépitude, nous rendrons encore les jours brillans de notre adoleſcence.

S'il exiſte une étude ſeche & rebutante, c'eſt celle des premiers âges de notre monarchie.

Les préjugés des hiſtoriens, la confuſion des regnes dont ils nous parlent, tout s'y réunit pour éloigner d'eux le cœur & l'eſprit.

Ce ſont ces premiers ennuis qu'il faut ſurmonter, pour trouver dans ces contemporains des premiers âges de notre monarchie, les précieux élémens du pouvoir ſuprême de nos peres; c'eſt dans ce cahos que repoſent les veſtiges, depuis ſi long-tems effacés par le deſpotiſme, de nos libertés nationales.

Ainſi que la cupide avarice briſe les rochers, & ſe plonge dans les entrailles de la terre, pour y découvrir ſous ſes ruines, le

riche métal qu'elle convoite, de même le françois, esclave aujourd'hui, mais né pour la liberté, s'aguerrit avec nos premiers historiens, & se croit payé de ses peines, quand il retrouve à travers la nuit des siecles, un témoignage éclatant de la liberté de nos peres.

Ce fut un présent du ciel que la conservation de ces antiques histoires ; mais ce fut un prodige que l'existence de nos premiers historiens.

Au milieu du tumulte des armes, & des crimes des rois, quand une nation féroce & libre, n'imaginoit pas qu'il fût possible d'oser jamais attenter à ses droits, & que toute livrée à ses agitations intérieures, elle ne connoissoit d'autre étude que celle des armes, s'élevoient des asyles de paix où, sous le bouclier de la religion, vécurent des hommes remplis de préjugés, il est vrai, mais simples & sinceres, qui dans le profond silence de la solitude, recueilloient les faits & usages de la nation.

Ils consignoient dans leurs écrits, nos imprescriptibles droits ; le flambeau de nos libertés devoit s'éteindre, mais leurs ouvrages devoient lui survivre, & conserver dans leur

ſein, les étincelles de ce feu ſacré qu'il eſt tems enfin de rallumer.

Trois hiſtoriens, tous trois eccléſiaſtiques, ont conſacré leur plume à notre hiſtoire, & ſont devenus les ſources uniques où puiſerent leurs ſucceſſeurs. Mais ſi ceux-ci eurent des talens ſupérieurs à ceux de leurs devanciers, rarement ils eurent la même indépendance; & leur conſtant dévouement au deſpotiſme, n'a ſervi qu'à égarer les peuples, & à cimenter le pouvoir arbitraire.

Grégoire de Tours, le pere de notre hiſtoire, en a écrit les annales en dix livres, juſques à l'année 595.

Son ſtyle, dur & ſans agrément, attache cependant par ſa ſimplicité même; on apperçoit l'ame naïve de cet hiſtorien à chaque page de ſon hiſtoire. Il dit ce qu'il a vu, ce qu'il a appris, ſans art, ſans grace; mais je me trompe fort, ou l'on apperçoit dans cette hiſtoire que ſon auteur avoit une belle ame, & que ſa plume fut toujours ſincere.

Frédégaire, qui dans le huitieme ſiecle continua ſon hiſtoire juſqu'au regne de Pepin le bref, lui eſt bien inférieur; ſon livre tombe des mains. Mais il nous offre de ſi éclatans témoignages de nos libertés que ce ſeul mérite force à le parcourir.

Le moine Aimoin, dans les quatre livres qui ſont de lui, & dans le cinquieme que l'on y a ajouté après ſa mort, nous conduit juſques à l'année 1195. Son ſtyle, ſouvent lâche & diffus, & quelquefois trop concis, fait éprouver le tourment de le trouver diſert ſur ce qui nous importe peu, & ſtérile ſur des détails que le fait qu'il annonce nous rendroit précieux ; cependant, bien au-deſſus de Frédégaire, il s'approche ſouvent de Grégoire de Tours. Leurs nombreux commentateurs ont trouvé dans leurs écrits, le texte de leurs volumineuſes productions. Mais eux ſeuls ſuffiſent à notre but ; nous y verrons clairement démontré que nos aſſemblées nationales jouiſſoient du pouvoir légiſlatif & judiciaire que nous réclamons.

Quoique les états généraux aient établi pour jamais la ſucceſſion héréditaire du trône, il eſt eſſentiel de prouver par leurs témoignages, que ſous les deux premieres races de nos rois le trône fut électif.

Cette preuve nous eſt utile par ſes conſéquences, elle confirme celle de nos libertés ; car le deſpotiſme eſt l'apanage de l'hérédité du trône, mais un roi élu eſt toujours un roi dépendant, car il peut être dépoſé, & les nôtres l'ont été.

Liv. 2, ch. 12. Grégoire de Tours nous apprend que les françois ayant rejeté Chilpéric, élurent Eudes pour leur roi.

Liv. 4, ch. 51. Plus loin : que les françois ayant jetés les yeux sur le vieux Childebert, envoyerent une ambassade à Sigibert, pour qu'il vînt chez eux, afin d'y être établi roi, à la place de Chilpéric qu'ils déposoient. Toute l'armée s'assembla donc auprès de Sigibert, & l'ayant élu roi, il fut élevé sur le bouclier.

Il dit ailleurs : les bourguignons & les Austrasiens, ayant fait la paix avec le reste des françois, ils élurent Clotaire pour roi des trois royaumes.

Liv. 11, ch. 101. Nous trouvons dans l'appendix du même historien : après la mort de Théodoric, les françois élurent pour roi son fils Clovis, encore enfant.

Chap. 106, 107. Et ailleurs : les françois élurent pour roi Chilpéric, & Chilpéric étant mort, ils élurent Théodoric.

Si à ces textes si clairs, si précis, on veut joindre l'autorité d'Aimoin,

Il nous apprend,

Liv. 2, ch. 4. Que les francs voulant imiter les autres nations, élurent un roi & le mirent sur le trône.

A ces autorités irrécusables, il seroit pos-

sible

ſible d'en ajouter une multitude d'autres, priſes des mêmes auteurs : à cet égard ils ſont unanimes & poſitifs ; c'eſt ſur-tout pour n'avoir laiſſé échapper aucune de ces preuves, & avoir rendu ainſi ſon opinion invincible, que Hotman devint ſi odieux aux partiſans du pouvoir abſolu.

Il écrivoit en des tems d'orage, & il étendoit le pouvoir d'élire les rois, au ſiecle même où il vivoit. Il ne reconnoiſſoit point comme loi fondamentale, l'ordre établi par les états généraux. Dès-lors ſon livre faiſant triompher le parti de la ligue, devoit être abhorré des françois attachés à leur roi.

Mais s'il n'eût outré les conſéquences de ces principes, s il ſe fût borné à prouver que la nation a élu les roi de la premiere race, il eût été inattaquable ; & le judicieux de Thou n'auroit pas été entraîné, par ſa haine pour les factions, à outrager un homme libre, dont ſon cœur généreux reſpectoit les principes.

Liv. 57, an. 1573.

Vainement s'appuieroit-on du partage de Clovis entre ſes quatre enfans, pour prouver qu'un royaume, partagé comme un héritage, n'étoit pas un royaume dont la couronne fût élective.

Gregoire de Tours nous désigne assez clairement comment s'opéroient ces partages en présence & sous l'autorité de la nation.

Mais si les preuves de cette vérité nous manquoient sous la premiere race, elles sont triomphantes dans les monumens de la seconde.

Henri Canisius lectiones antiquæ, cité aux capitulaires de Baluze, an 768, page 187.

Nous voyons dans les capitulaires recueillis par Baluze, que Pepin étant malade, les ducs & les comtes des françois, les évêques & les prêtres s'assemblerent dans l'église de S. Denis. & que ce fut là qu'avec le consentement des françois & des grands du royaume, il partagea le royaume des Francs à Charles & à Carloman.

Aimoin, l. 4, c. 67. Vita Caroli, apud Bouquet. t. 5., p. 90.

L'histoire de Charlemagne nous apprend que Pepin étant mort, Charles & Carloman furent en effet créés rois, du consentement des françois.

A ce droit d'élire leurs rois, nos peres réunirent le droit terrible de les déposer.

Greg. de Tours, l. 11 chap. 12.

Chilpéric, pere de Clovis, livré à la plus honteuse débauche, se permit aussi-tôt qu'il fut roi, de séduire les femmes de ses sujets; il osa déshonorer leurs filles: ces outrages parurent intolérables, & il fut déposé: il s'enfuit en Thuringe. Gilles le romain fut élu pour régner sur les françois, & il régna en effet huit ans.

Si l'honneur des familles parut à nos magnanimes ayeux faire partie de l'honneur national,& mériter, dès qu'il fut outragé, une vengeance auſſi ſévere, croiroit-on que leurs fiers courages ſavoient endurer l'autorité abſolue?

Théodoric, douzieme roi, s'érigea en maître des propriétés, de la liberté & de la vie de ſes ſujets: auſſi-tôt ils s'élevent contre lui, le font raſer & enfermer dans un cloître; & Chilpéric ſon frere, fut élu pour lui ſuccéder. Aimoin, l. 4, ch. 44.

Vainement on chercheroit à établir la ſucceſſion au trône par les diſpoſitions de la loi ſalique.

Cette loi ne fut jamais une loi politique; ce fut une loi civile, établie pour régler les intérêts des individus, citée par Philippe de Valois aux états généraux aſſemblés, pour prononcer ſur la validité de ſes droits au trône; elle étoit ſans doute inutile à ſa cauſe: mais cette loi qui ne ſtatuoit rien ſur l'objet en queſtion, donna lieu à la création d'une loi depuis lors fondamentale, qui établit l'hérédité de la couronne, la ſucceſſion des mâles, & la perpétuelle excluſion des filles au trône national.

Ainſi que l'homme, né indépendant, ſe réu-

nit en ſociété & ſacrifie une partie de ſa liberté à ſa ſûreté, de même les ſociétés, inſtruites par leurs malheurs, ſacrifierent ſouvent leurs plus beaux droits à la tranquillité publique.

Le trône eſt devenu héréditaire; ainſi l'a voulu la nation: & cette loi fondamentale des états de 1328, eſt un monument de leur ſageſſe.

Mais il étoit eſſentiel de prouver quel uſage firent nos peres de leur toute-puiſſance, avant qu'ils y euſſent eux-mêmes marqué des limites, parce que l'immenſité de leurs pouvoirs, aſſure maintenant le pouvoir légiſlatif qu'ils nous ont tranſmis, dont ils ne pouvoient jamais nous priver, & qui devint notre ſauvegarde, au moment où le trône devint héréditaire. Ce fut alors le ſeul moyen de défendre nos libertés d'un pouvoir terrible, des projets les plus redoutables, & d'empêcher que cette même loi qui n'eut pour objet que la tranquillité publique, ne nous plongeât dans les horreurs du deſpotiſme.

L'hérédité du trône, dans une famille, s'établit par une loi: elle eſt ſouvent néceſſaire; mais bien loin d'entraîner la ruine du pouvoir légiſlatif, elle le confirme, puiſque cette même loi n'en eſt qu'une émanation.

L'acte d'établir tel ou tel ordre de gouvernement est une loi: la volonté de la nation qui établit la succession héréditaire est souvent une loi sage, & toujours une loi légitime.

Il n'en feroit pas ainsi de l'acte insensé qui porteroit une nation à cet excès de démence, de confier à autrui le pouvoir législatif.

Ce pouvoir est incommunicable, parce que la loi n'étant obligatoire que lorsqu'elle est l'expression du vœu général, il n'existe aucun moyen de s'assurer que la volonté d'un roi sera toujours conforme à la volonté publique. D'ailleurs la privation de ce droit, constituant essentiellement le despotisme, & le despotisme étant la ruine de l'ordre social, il s'ensuit que tant que la société subsiste, la volonté générale dicte seule les loix.

Ces principes furent constamment ceux de nos magnanimes ayeux. Ainsi pensoient nos rois eux-mêmes, chefs de la plus libre des nations; c'est d'eux qu'il faut apprendre l'étendue des pouvoirs des assemblées nationales de la premiere race.

Clotaire II, qui cependant étoit un mauvais roi, écrivoit, & cet aveu est bien précieux: Martin Bouquet, Benédictin, collection des anciens historiens de France.

» On convoque l'assemblée de la nation, » parce que tout ce qui regarde la sûreté com-

Aimoin, de gest. Fr. l. 4. ch. 1.

Greg. de Tours, l. 1. ch. 11.

» mune doit y être examiné & réglé par l'assemblée générale, *& je dois me conformer à tout ce qu'elle aura* résolu ».

Childebert, dans un édit de 532, s'exprime ainsi: « nous avons traité quelques affaires en l'assemblée de Mars, & nous en publions le » résultat pour qu'il soit connu de tous. »

Bouquet, tom. Pag. 3.

Le sceau du pouvoir législatif de la nation est imprimé même dans les graces particulieres qu'accordoit le prince; il semble que pour devenir des privileges réels, elles devoient être sanctionnées par la volonté suprême & législative de la nation.

Observations sur l'histoire de France de Mabli.

Deux chartres, l'une de Childebert, l'autre de Clotaire III, s'exprime ainsi; celle de Childebert en 558: moi Childebert roi, du consentement & volonté des françois.

Celle de Clotaire de 622.

Clotaire III, assisté des évêques, des grands, des officiers de notre palais, & du consentement des françois.

Qu'il est beau d'apprendre, en ces jours de servitude, de la bouche de nos premiers rois, quels furent les droits du peuple !

Si nous voulons encore un témoignage plus auguste, nous le trouvons dans le préambule de la plus ancienne de nos loix.

Les chefs de la nation publient la loi ſalique : quatre des principaux ſont élus pour la rédiger : après le nom de ces quatre chefs élus, ſuit le diſpoſitif de la loi. Bouquet 5, præ leg. ſalicæ.

Elle ſe termine ainſi : « cette loi a été faite » par le roi, les princes, & par le peuple » chrétien qui habite le royaume des mérovin» giens. »

On s'imagine aiſément que ce peuple légiſlateur & guerrier, accoutumé à rédiger ſes loix, ne l'étoit pas à ſupporter le joug de l'impôt (1).

Il ſervit l'état ſans être ſtipendié par le prince. Il n'étoit tenu que de le ſuivre à la guerre; & au milieu du tumulte des armes, il ſavoit conſerver ſa liberté & celle de la nation.

Ce n'eſt que ſous la troiſieme race que le fléau de l'impôt nous a atteint.

Sous les deux premieres, le roi recevoit des préſens de ſes ſujets; il leur en faiſoit : & les témoignages réels d'une bienveillance récipro-

---

(1) On ne peut donner ce nom au droit de gîte & de chevauchée dû aux rois, tel ſur-tout qu'il fut exercé par les rois de la premiere race.

que honoroient le ſouverain, ſans flétrir la nation (1).

C'étoit donc la nation elle-même qui, aſſemblée au champ de Mars, préſidée par ſon roi, dictoit ſes volontés; elles devenoient auſſi-tôt des loix : le roi les promulguoit lui-même : aſſis ſur ſon trône, entouré de ſon armée, il ordonnoit alors l'exécution de tout ce qui avoit été réſolu par les françois.

Bouquet, tom. 2.

Le pouvoir légiſlatif ſuffit à la nation pour établir la liberté publique; mais les individus peuvent être opprimés : ſi la loi n'a pas pourvu aux moyens d'établir la liberté civile, c'eſt le pouvoir judiciaire qui influe à chaque moment ſur la liberté des citoyens : la nation doit donc donner aux corps judiciaires l'exiſtence qui lui paroît la plus convenable à la liberté nationale & particuliere.

Les premieres loix civiles de nos peres furent auſſi ſimples que leurs mœurs. On y remarque leur reſpect pour la propriété, & la douceur des peines : en les liſant on devineroit,

(1) Sigibert in croni ad annum 622.
Georges Cedremus, hiſtorien grec du onzieme ſiecle, rend le même témoignage. Edition de l'imprimerie royale, 1647.

ſans le témoignage de l'hiſtoire, qu'elles furent dictées par un peuple libre.

Monteſquieu, qui les avoit bien méditées, puiſqu'il les a commentées avec tant de ſagacité, les honore de cet éloge.

« Il y a dans les loix ſaliques & ripuaires, » dans celles des allemands & des thurin- » giens, des bavarois & des friſons, une » ſimplicité admirable : on y trouve une ru- » deſſe originale, & un eſprit qui n'avoit » point été affoibli par un autre eſprit. » L. xxxviij, ch. 1.

Pluſieurs peuples habitoient notre monarchie ; pluſieurs loix les dirigeoient, c'eſt-à-dire, chaque peuple fut gouverné par la loi qu'il avoit faite.

Les loix ſaliques, ripuaires, bourguignones, furent deſtinées à différens peuples ; mais en général, leur empire étoit ſi doux, qu'il fut libre à chaque individu de choiſir la loi ſous laquelle il vouloit vivre & mourir. Ce choix fait, il ne pouvoit être jugé que par la loi qu'il avoit choiſi (1). Ces loix ſi ſimples étoient clairement interprétées, & il étoit naturel qu'un peuple tout guerrier reconnût ſes magiſtrats dans ſes chefs.

(1) Voyez Baluze, capitulaire, tom. 1, & les formules de Marculfe, tom. 1.

Greg. de Tours. l. v. Anc. form.

La nation réunie au champ de Mars, élifoit fes ducs & fes comtes : c'étoient des gouverneurs de district, plus ou moins étendus : & ce choix national les investiffoit auffi-tôt du pouvoir judiciaire.

Ces charges étoient amovibles ; elles devinrent le berceau de nos fiefs héréditaires.

Ces chefs élus par la nation, conduifoient les peuples à la guerre, & les jugeoient pendant la paix.

Ces ducs & ces comtes avoient fous leur dépendance des vicaires & des centeniers. Ces emplois étoient à la fois civils & militaires.

Greg. de Tours, l. v, l. vij. Chap. xxiij. Chap. xlij.

Les caufes réelles étoient réfervées au tribunal du comte: les caufes mobiliaires étoient dévolues au tribunal du vicaire.

Mais les comtes étoient obligés de fe faire affifter fur leur tribunal par fept hommes libres, & c'étoient eux qui jugeoient avec lui.

Ces vicaires étoient obligés d'avoir trois affeffeurs; de cette maniere nos peres furent conftamment jugés par leurs pairs.

Mais ce qui affuroit à jamais la liberté individuelle, c'eft que tous pouvoient appeler de ces fentences à la nation elle-même, réunie au champs de Mars. On pouvoit alors accufer le juge lui-même, & on recevoit de la nation, & des loix & des jugemens.

En ces premiers tems, la nation exerçoit ſouverainement le pouvoir judiciaire dans toute ſa plénitude : elle prononçoit des ſentences, & le procès fait à Brunehaut ſuffit pour établir ce fait.

Clotaire II rapporte à la nation les preuves des crimes de Brunehaut. S'adreſſant enſuite aux françois : « mes chers compagnons » d'armes, leur dit-il, ordonnez à quelle peine » doit être condamnée une femme coupable » de tant de crimes. » Aimoin, l. 4.

Telles furent les loix & les inſtitutions de nos peres. Elles nourrirent dans leurs ames de grandes vertus.

Leurs mœurs, jadis décrites par le premier hiſtorien de tous les ſiecles & de tous les pays n'avoient pu encore s'altérer, puiſque même, à préſent, nous retrouvons dans cet immortel écrit, l'origine de quelques-unes de nos habitudes. Tacit, de mori. germ.

Vainement des plumes eſclaves ont voulu, pour flatter un maître, nous éloigner de ces premiers ſiecles.

En nous en traçant d'hideuſes peintures ils ont accumulé ſur cet âge d'égalité & d'indépendance, les opprobres nés du regne féodal; mais le regne féodal fut le premier âge de

notre servitude, & celui dont nous allons bientôt cesser de nous occuper, est le dernier âge de notre liberté.

Ils s'égarent aussi ceux qui, dans une lecture rapide de nos modernes historiens, plus occupés d'écrire la vie des rois que de nous peindre nos antiques mœurs, & de nous instruire de nos premieres loix, se persuadent que les crimes de Clovis, & de ses successeurs, doivent être une preuve de la cruauté de la nation. En ces siecles les crimes du trône étoient étrangers aux peuples ; mais ils étoient produits par un vice secret qui, germant dans le sein d'une nation libre, a fini par y développer tous les germes de la servitude.

Les françois étoient un peuple libre, mais ils n'avoient pas élevé à la liberté les gaulois qu'ils avoient vaincus : leurs loix portent l'empreinte d'un peuple dominateur ; mais la portion de la nation qui étoit asservie, étrangere, ou plutôt ennemie de la chose publique, devoit être la source d'où devoient sortir un jour des corrupteurs du trône, & les satellites du tyran.

A cette grande faute, nos ayeux en joignirent une autre qui amena l'anarchie féodale, & nécessita l'établissement du despotisme.

En ces premiers ſiecles de gloire & de liberté, les françois éliſoient leurs rois, leurs ducs & leurs comtes : tous les bénéfices militaires amovibles à leur choix, étoient le prix du courage ; & la crainte de les perdre, le frein des lâches qui euſſent oſé conſpirer contre la liberté publique.

Les françois, nés égaux, n'accordoient de diſtinctions qu'à ceux qui occupoient les dignités de l'état. Mais déjà ſous cette premiere dinaſtie, nous voyons ſe développer le projet de rendre les fiefs héréditaires. De ce changement funeſte devoit éclorre la nobleſſe héréditaire, le plus épouvantable fléau dont le ciel dans ſa colere pût frapper une nation libre.

Il paroît, par le traité d'Andeli, (1) que les fiefs y furent accordés à vie : c'étoit le premier pas pour les rendre un jour héréditaires. Mais le mal ne fut conſommé que lorſqu'à la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſieme, fut établie à jamais l'hérédité de nobleſſe & de fief. Quand nos ancê-

(1) Baluze, tom. 1, conventus apud Andelaum, 587.

Feudorum, l. 1, tit. 1.

Ducange, gloſſ. voc. beneficium.

tres eurent fait cette plaie incurable à l'ordre public, tout fut perdu.

Ainſi, dès la naiſſance de notre république, la ſervitude des gaulois, l'ambition de ceux qui jouiſſoient des bénéfices militaires, menaçoient de loin la liberté publique.

Mais ainſi que, dans la jeuneſſe, les maladies qui doivent un jour nous conduire au tombeau ne font pas reſſentir leurs atteintes ; & domptées par la vigueur de l'âge, laiſſent à l'individu la jouiſſance de ces jours ſi fortunés qui luiſent ſur l'aurore de la vie ; de même nos peres ne ſe reſſentirent pas des malheurs que nous préparoit leur imprudence.

V. fol. appol. paneg. jul. vol. maj. aug. dictus, p. 51, édit. Plantin, 1509.

» L'amour de la guerre eſt leur premier » ſentiment ; les combats leur premier exer» cice : ſi quelquefois ils ſont vaincus par le » nombre de leurs ennemis, ou le déſavan» tage de leurs poſitions, la mort peut les » atteindre, mais jamais la terreur. Ils ſuc» combent ! mais, frappé par la mort leur » aſpect inanimé, annonce encore leur invin» cible courage. »

Ainſi louoit nos peres un auteur célebre qui fut leur contemporain.

Certes, il n'étoit pas aiſé d'aſſervir de pareils hommes ; il n'étoit pas facile d'unir à

leur religion le vil précepte de l'obéiſſance paſſive. On peut deviner quel eût été le ſort de celui qui leur auroit dit, que leur roi ne tenoit ſa couronne que de Dieu, & qu'à Dieu ſeul il devoit compte de l'uſage qu'il vouloit en faire.

Le regne de la liberté nationale eſt le regne des grandes vertus. Le noble ſentiment de l'indépendance, la ſeule ſoumiſſion aux loix que l'on a faites, agrandiſſent l'ame : tous les ſentimens du cœur humain s'élevent au niveau de ſes hautes penſées, & s'empreignent d'un grand caractere.

La bonté fut toujours le partage de la force; auſſi nos ayeux étoient-ils terribles à la guerre, doux & hoſpitaliers dans leurs maiſons.

Leurs tables, couvertes de mets, étoient placées en des lieux acceſſibles à tous leurs concitoyens : ils s'honoroient du nombre de leurs convives. La liberté quelquefois amenoit la licence. On y jugeoit les chefs : on les critiquoit ſans crainte : des propos animés, quelquefois injuſtes, étoient impunis : en ce ſiecle fortuné, les penſées & les paroles ſe manifeſtoient ſans péril, les actions ſeules étoient ſoumiſes à la loi.

Violens, impétueux, les françois ne pou-

voient endurer l'outrage ; mais, ſenſibles à la priere, leur ame fléchiſſoit à l'aſpect de la ſoumiſſion. Leurs loix ſont la preuve que les plus furieuſes haines s'éteignoient par des ſatisfactions qui étoient le gage du repentir.

Les plus indépendans de tous les hommes étoient cependant maîtriſés par leur foi : leur parole les enlaçoit d'inſolubles liens. L'horreur de la fauſſer, les traînoit à l'eſclavage ; & ce même homme qui ſavoit préférer ſa liberté à ſa vie, ſacrifioit ſa liberté à ſa promeſſe.

Il ſe donnoit lui-même un maître quand il ne pouvoit autrement acquitter ſes dettes ; & cet empire de la probité ſur la plus libre des nations, étonne encore nos foibles courages.

Qui de nous offriroit le reſte de notre ſervitude pour dernier gage de ſa foi ?

Invincibles à la guerre, libres au ſein de leur patrie, quels ſont les élémens qui manquoient à leur bonheur ? Leurs loix domeſtiques établiſſoient la paix, l'amour, la fidélité dans leurs foyers ; l'égalité y regnoit ; & jamais la mere d'un homme libre, ne fut l'eſclave de ſon époux.

Tacite nous apprénd d'eux un uſage bien fait pour toucher les ames tendres.

» Jamais

« Jamais, dit-il, chez les germains, les femmes ne ſe marient qu'une fois : leurs cœurs généreux avoient donc ſenti que la valeur eſt la vertu de tous les momens ; mais que le véritable amour ne brille qu'une fois ſur le cours de la vie, & s'éteint pour jamais.

Le chef de la nation, entouré de ſes principaux officiers, ſe rendoit aux aſſemblées nationales, vêtu en ſimple particulier, ſans pompe, ſans garde. Cette auguſte ſimplicité n'étoit pas ſans motif, car auſſi-tôt qu'il approchoit du champ de Mars, il étoit revêtu de ſes habits royaux. Aſſis ſur un trône d'or, la magnificence de la couronne ne brilloit qu'au milieu de la nation : c'étoit là ſeulement que réſidoit la majeſté du monarque.

Dans cet appareil impoſant, entouré d'invincibles ſoldats, il promulguoit les loix de ſon peuple, & auſſi-tôt reprenoit la vie frugale & modeſte, convenable au chef d'une nation libre.

Croira-t-on aujourd'hui que ces monarques paroiſſoient moins redoutables aux étrangers, étoient moins chéris de leurs peuples que ne le furent enſuite ces rois abſolus, venant au milieu d'un peuple conſterné & avili, forcer l'aſyle des loix, & porter dans leur ſanc-

tuaire ces édits affreux qui devoient arracher à l'infortune ſon dernier aſyle ?

Mais n'anticipons pas ſur les jours de notre opprobre & de nos malheurs.

Il eſt doux, en ces ſiecles d'infortune, quand le cœur humilié & accablé cherche quelques conſolations, de revoir, par la penſée, ces ſiecles de gloire, de vertu & de ſimplicité.

Ainſi ce courtiſan, élevé dans l'antique château de ſes peres, au fond de quelque province pauvre, mais au moins éloigné du trône, quand les preſtiges de l'ambition le ſéduiſent, quitte ſon gothique manoir, approche du palais d'un maître, & vient y chercher une lucrative ſervitude. S'il conſerve encore quelques-unes des vertus de ſes peres, il ſent bientôt à quel prix on obtient les faveurs des rois. Il ſoupire alors après ſes antiques foyers, il deſire ſa tranquille demeure; l'habitude l'enchaîne, ſon cœur ſe déchire, il meurt eſclave : mais ſon dernier ſoupir, ſon dernier regard, s'adreſſent au lieu paiſible qui fut le berceau de ſon heureuſe enfance; de même en ce jour opprimé; aſſervi, mais cependant né pour la liberté, le françois de ce ſiecle, dans l'attente de

jours plus profperes, s'attache à ces fouvenirs de tems fi courts mais fi chers, où fes ayeux furent libres.

Les regnes de Pepin & de Charlemagne furent notre âge viril.

Ces jours de puiffance & de gloire, réunis à la liberté nationale, n'ont plus reparu pour nous; & fi, depuis ces grands hommes, les rois mériterent le titre de victorieux, ce fut aux dépens de leurs peuples : leurs lauriers furent baignés de nos pleurs, & ils ne voulurent être puiffans au dehors, que pour mieux nous affervir.

Il étoit loin de fe dégrader par le defpotifme, cet illuftre Charlemagne, le plus grand des hommes depuis les romains; lui dont la place dans l'hiftoire eft encore ifolée, qui ne voit que lui depuis mille ans qui ait pu atteindre à cette hauteur de fentiment, de grandeur & de gloire.

Que les miniftres pervers qui chercherent à éloigner les rois du fouvenir des affemblées nationales, en leur en exagérant les dangers, lifent donc la vie de ce grand homme ! qu'ils y apprennent qu'il ne fe paffa pas d'années qu'il n'affemblât la nation, & qu'ils fachent que cette nation n'étoit pas circonfcrite dans les limites de la France, mais qu'il régnoit fur

l'Allemagne & l'Italie ! qu'ils y apprennent que ce héros gagna plus de batailles qu'ils n'ont commis de crimes, qu'ils n'ont ourdi d'infames & odieuſes intrigues; & que cette même main qui préſentoit la loi au peuple & ſe ſoumettoit à ſa voix, étoit la même que ſes ennemis ne pouvoient fixer ſans effroi, & qui ſembloit avoir enchaîné la victoire !

Tous nos droits furent reconnus & reſpectés par ce grand homme.

Ce ſont ſes loix conſervatrices, toujours exiſtantes quoique inexécutées, qui nous ont tranſmis les preuves invincibles de notre pouvoir légiſlatif.

Il paroît que dès-lors, la nation devenue trop nombreuſe pour pouvoir délibérer ſur les loix, il s'établit un autre ordre de choſes.

Mais le conſentement de la nation fut toujours le ſeul moyen de ſanctionner les loix.

Hincmar, de ordine palatii.

Les chefs de la nation, préſidés par le roi, délibéroient ſur la loi que propoſoit le prince.

Le clergé délibéroit à part, & ſe réuniſſoit enſuite à la nobleſſe pour rédiger la loi.

Hincmar, de ord. pal.

Alors le roi la portoit à l'aſſemblée du peuple, & demandoit ſon conſentement. (1).

(1) Ces aſſemblées ne s'appellent plus les champs de mars ou de mai, on les nomme parlemens.

Louis, fils de Charlemagne, nous apprend en quelle forme le consentement de la nation lui étoit demandé. Ann. 822, cap. Tribu-riensis.

« Si ces objets plaisent à tous, disoit le roi » à la nation, annoncez-le, & aussi-tôt tous » s'écrierent : *placet*. Ils le répéterent trois » fois : les grands signerent, & l'assemblée se » sépara. »

C'est en cette forme qu'étoit sanctionnée la loi ; mais à ce témoignage si précis, joignez l'aveu de Charlemagne lui-même.

« La loi, dit-il, se fait par le consente- » ment du peuple & la constitution du roi. » Ann. 864, tit. xxxvj, art. vj.

C'est-à-dire, que le peuple consentoit la loi, que l'empereur la promulguoit & l'intituloit de son nom ; c'étoit à cela & au droit de la proposer, que se bornoient ses fonctions.

Les capitulaires sont les loix écrites qui furent ainsi promulguées sous les premiers rois de la seconde race, mais principalement sous Pepin, Charlemagne, Louis & Charles le Chauve.

C'est-là que repose l'arsenal de nos armes nationales contre l'autorité absolue ; long-tems oubliées, il falloit que le malheur nous apprît enfin leur usage. On feroit un volume

ſi on recueilloit toutes les preuves de la puiſſance légiſlative de la nation, mais le tems s'écoule & me preſſe d'arriver à mon but.

Cap. ann. 833, art. xxiv, ann. 853.

Les loix promulguées étoient remiſes au chancelier, qui gardoit l'original de la loi.

Des copies en étoient données aux ducs, aux comtes, & enfin aux *miſſi dominici.*

Cap. ann. 833, chap. xxvj. L. 4, pag. 790, art. lxxij.

Les *miſſi dominici* étoient des officiers du prince, envoyés de ſa part pour inſpecter la conduite des ducs & des comtes : cet établiſſement, tombé auſſi-tôt en déſuétude, nous rappelle cependant le changement qui s'opéra dès-lors dans l'ordre judiciaire. Deux choſes contribuerent à altérer l'ordre primitif des jugemens rendus d'abord par des officiers élus, qui étoient aſſiſtés par des hommes libres. Les fiefs étant devenus des poſſeſſions à vie, le ſoin de rendre bonne juſtice ne fut plus un objet d'ambition pour les ducs & les comtes.

La nation, devenue nombreuſe, ne pouvoit s'occuper de la diſcuſſion des affaires particulieres ; les loix civiles ſe multipliant ſans ceſſe, il fallut confier à une autre puiſſance le pouvoir judiciaire.

Il paroît que dès le ſiecle de Charlemagne, le roi faiſoit ſurveiller la conduite des ducs

& des comtes par ſes délégués, appellés *miſſi dominici ;* & que la partie lezée dans les jugemens, par une ſentence injuſte, ou qu'elle croyoit telle, en appelloit à lui-même.

Eghinard, le ſuetone de Charlemagne, nous a conſervé, avec une foule de détails intéreſſans ſur ce grand homme, le ſouvenir ſi touchant de la maniere dont il adminiſtroit la juſtice. Le premier des maux que produiſit la permanence des fiefs, fut de nous priver du bonheur d'être jugés par nos pairs ; mais devenus bientôt héréditaires, ils devoient entraîner la ruine de nos libertés & de nos conſtitutions.

Charlemagne mourut, ſes vertus ſeules le rendirent immortel.

Mais avant de deſcendre au tombeau, il nous laiſſa encore dans ſon teſtament la preuve de notre droit d'élire nos rois.

Il ſembloit que ce prince vouloit, juſques dans ce dernier acte de la vie humaine, conſigner ſon reſpect pour les droits de ſon peuple.

Le partage de ſes empires, fait entre ſes enfans, à l'aſſemblée de 806, nous prouve que l'aveu de la nation pouvoit ſeule le ſanctionner ; & ſon teſtament, fait d'après ce qui y

avoit été resolu, le confirme encore.

Il est vrai qu'il paroît que dès-lors la couronne devint héréditaire dans la famille de Charles-le-Grand. Le droit d'élection ne s'exerçoit que sur les individus qui la composoient.

La plus juste admiration lui mérita ce tribut de la reconnoissance publique ; mais, hélas ! ce grand homme devoit ne nous laisser que d'indignes successeurs.

Les regnes ignominieux de ses enfans ne nous montrent que l'excès d'avilissement où l'insolence du clergé pouvoit plonger des princes superstitieux.

La foiblesse fut toujours avide du despotisme. Un pouvoir que Charlemagne avoit dédaigné devint l'unique objet de l'ambition de ses successeurs. Ces assemblées nationales qu'il aimoit furent, pour ces lâches, un objet d'effroi ; c'est que le grand Charles n'y avoit trouvé que des coopérateurs de ses travaux, & ses coupables enfans craignirent de n'y rencontrer que des juges.

Voyez l'excellent ouvrage de M. l'abbé Mabli, observations sur l'histoire de

Pour ravir au peuple son influence, on augmenta le pouvoir des grands ; il faut des complices aux tyrans : les fiefs devinrent héréditaires ; déjà la noblesse l'étoit devenue :

auſſi-tôt nos aſſemblées changent de forme. Le dernier capitulaire eſt de 921 ; mais déja la liberté n'exiſtoit plus. France, p. 103, 160, 429.

L'hérédité des fiefs amena une autre conſtitution, & il eſt à préſumer que l'aviliſſement de nos ancêtres à cette époque la néceſſita encore davantage. Les ducs, les comtes, ſaiſirent le prétexte de la guerre continuelle qu'il falloit faire aux normands, pour s'entourer des châteaux inacceſſibles. Dès-lors la tyrannie féodale parut, & les loix ceſſerent de ſe faire entendre.

Quand Hugues Capet fut élu roi par ſes pairs, il n'exiſtoit plus de liberté nationale que parmi les ſeigneurs, & leur liberté étoit l'excès de la licence.

Ils s'étoient étrangement égarés ces monarques coupables de la ſeconde dynaſtie, qui favoriſerent les uſurpations des ſeigneurs pour ruiner le pouvoir du peuple. Bientôt ils ſe trouverent aſſervis par ces hommes puiſſans qui leur ravirent enfin la couronne.

Hugues Capet, l'un des grands poſſeſſeurs de fief, reçut le ſceptre de la main de ſes pairs. On verra bientôt que l'unique occupation des rois de la troiſieme race fut de relever le peuple pour anéantir le pouvoir des

grands ; non pour rendre à la nation ſa liberté, mais toujours afin de détruire l'un par l'autre, tous les pouvoirs qui pouvoient réſiſter au pouvoir abſolu.

Quand on voit les princes de tous les pays & de tous les ſiecles, aſpirer de toutes leurs forces après le pouvoir arbitraire, n'épargner aucun crime pour l'obtenir, le deſirer le plus ſouvent en raiſon de leur incapacité pour l'exercer, l'eſprit s'épuiſe à chercher quels charmes offre donc la tyrannie, quels ſont donc les appas décevans qui attachent à ſa pourſuite, malgré les forfaits de tout genre qui en défendent l'avenue, & dont il faut néceſſairement ſe ſouiller pour y parvenir.

Hélas ! c'eſt ſouvent l'erreur d'un moment qui devient l'illuſion de toute la vie ; & peut-être n'eût-il jamais exiſté de deſpote, ſi avant de le devenir, il eût apperçu dans toute ſa ſévérité, le ſort qu'il méritoit & qui lui étoit réſervé.

En effet, quel mortel ayant reçu un cœur d'homme, peut ſonger, ſans le plus affreux déſeſpoir, qu'auſſi-tôt que les loix ſe taiſent, auſſi-tôt qu'il devient le maître abſolu, tous auſſi deviennent ſes ennemis naturels ; enne-

mis implacables, dont la haine active, ou concentrée, doit empoifonner fa vie, & preffer encore fur fes cendres, pour flétrir à jamais fa mémoire; que fes plus cuifans chagrins deviennent la confolation de fes fujets; que lorfque la mort lui ravit fa femme, fes enfans, fa maîtreffe chérie, le peuple rend graces au ciel qui le venge, en abreuvant fon maître de toutes les amertumes de la vie?

Objet de la haine la plus univerfelle, comme la plus jufte, vainement chercheroit-il un ami: pour des rois abfolus, il n'exifte que des complices. S'il reffent les atteintes d'un fentiment plus tendre, il trouvera des infâmes qui fe vendent, mais fa feule approche les avilit encore; il jouit de la perfonne, mais le cœur qui l'animoit, meurt à fon afpect.

L'amitié & l'amour font les confolaleurs de toutes les miferes de la vie; & le ciel, dans fa juftice, les chaffa des cœurs des tyrans.

Abhorré de tous, redouté de tous, il finit dans fa vieilleffe par fe haïr lui-même: farouche, folitaire, timide & cruel, il vit dans fes palais, d'ennuis & de foupçons.

La réfiftance l'irrite, fans que la foumif-

ſion le flatte : il ſe plaint du mal même qu'il a fait, il s'afflige de ne trouver par-tout que des ames de boue, il voudroit opprimer des hommes de courage; dans ſon déſeſpoir inſenſé, il voudroit réunir les avantages de la liberté aux charmes odieux de la puiſſance abſolue. Indécis, ſans eſpoir, ſans principe, la mort le ſaiſit enfin, & il voit en fermant ſa paupiere le ſourire de la rage ſur la bouche même de ſes ſatellites; déja il préſage la joie publique qui doit précéder & ſuivre ſa pompe funebre.

Tel fut, tel ſera, & tel doit être le ſort des deſpotes. L'hiſtoire a prouvé ces vérités terribles : eh ! s'il s'en trouve encore ! Le deſpotiſme ainſi que la peſte, eſt donc un fléau inhérent à l'eſpece humaine.

La race de Charlemagne étoit éteinte, & avant qu'elle ceſſât d'exiſter, Hugues Capet avoit reçu la couronne.

Ici commence un autre ordre de choſes, ou plutôt ici commence la deſtruction de tout ordre public, la violation de tous les droits, la ceſſation de toute juſtice; ici commence un tems déplorable, où la nation devint la proie d'une troupe de brigands, où la France ſe couvrit d'impénétrables aſyles, dont ces

tyrans firent leur repaire. Le peuple devenu le patrimoine des ſeigneurs, ſe vit réduit à n'être plus que la propriété d'un maître, & ſoumis à être vendu & partagé à ſon gré, comme un troupeau de bétail. Il envia ſouvent la ſtupidité des animaux qui, au moins, leur ôte la connoiſſance de leurs miſeres.

L'hérédité des fiefs & l'hérédité de nobleſſe depuis long-tems établie, prirent ſous Hugues Capet la plus ferme conſiſtance. Elu roi par ſes pairs, il n'en reçut qu'un titre, un pouvoir nominatif, une vaine & ſtérile prééminence : dès-lors ils établirent dans le royaume autant de pouvoirs qu'il y eut de ſeigneurs.

La foibleſſe relative des petits tyrans, les attachoit à un tyran plus puiſſant ; de-là nâquirent les arrieres fiefs & le vaſſelage. Pour régir cette immenſe multitude de fiefs, il falloit de nouvelles regles ; le caprice les établit ; mais pour le peuple, il fut gouverné par la ſeule volonté de chaque ſeigneur ; les loix de la nation, les capitulaires tomberent en déſuétude ; elles étoient ſans application : par-tout où regne la force, les loix ſont muettes. Ainſi, dit l'illuſtre Monteſquieu : « Tant de loix perdirent leur auto-

» rité ſans qu'on puiſſe citer le moment où
» elles l'ont perdues ; elles furent oubliées
» ſans qu'on en trouve d'autres qui aient pris
» leur place.

Au milieu de cette épouvantable anarchie ſe formerent ces loix dont il eſt impoſſible aujourd'hui de deviner l'eſprit, parce qu'elles ne furent que l'expreſſion des fantaiſies d'un tyran ; & ces coutumes plus biſarres encore, qui paroiſſent le dernier excès de la tyrannie en délire.

Chaque grand poſſeſſeur de fief établit chez lui de nouvelles loix, de nouveaux uſages, & il jugeoit ſes ſujets ſans forme, comme ſans appel.

Qu'étoit devenue l'autorité royale au milieu de ces pouvoirs illimités, exercés par des hommes ſans principes, mais encore animés par un certain honneur, & d'ailleurs remplis de courage ?

Elle n'exiſtoit plus ; les rois avoient perdu juſques au pouvoir exécutif. Il falloit l'aveu de leurs vaſſaux pour qu'ils puſſent faire la guerre ; ils ne pouvoient la ſoutenir ſans leurs ſecours, & c'étoient ſouvent en la déclarant à un de leurs vaſſaux qu'ils en obtenoient les ſervices impoſés par la vaſſalité.

Les guerres particulieres de ſeigneur à ſeigneur, ſuites d'abord néceſſaires d'une pareille anarchie, furent enfin autoriſées par la loi du roi.

Les peuples verſoient leur ſang pour l'intérêt des tyrans qui les dévoroient, & pendant la paix ils pouvoient à peine raſſaſier leur âpre cupidité.

Sous ces honteux liens, ils perdirent juſques au ſouvenir de leur liberté ; dès que le peuple eſt malheureux, il devient ſuperſtitieux, & ſes ſuperſtitions ſont cruelles & ſombres.

A cette époque nâquirent auſſi les plus effrayantes croyances : des ames énervées par le malheur s'en imburent ſans réſiſtance.

L'autorité des papes en profita : elle vint combler les maux qui couvroient la terre, par l'exiſtence d'une puiſſance à la fois religieuſe & temporelle, qui, ſans baſe, ſans aucun autre appui que l'opinion, alarma toutes les conſciences, les remplit de terreur, d'illuſions & d'incertitudes.

En ces mêmes ſiecles, où les calamités de tous les genres rendoient la terre inhabitable, parmi ces débris d'un gouvernement mutilé de

toute part, les rois perdirent les peuples de vue : ils étoient dans les fers, & les rois ne ſongerent d'abord qu'à capter ſes oppreſſeurs. Ils devinrent ſes conſeillers, quand il ne leur étoit pas plus utile d'être ſes ennemis.

On convoquoit alors des eſpeces de parlemens. Ce furent les aſſemblées où ſe trouvoient les grands poſſeſſeurs des fiefs, feudataires immédiats de la couronne. Les Evêques y ſiégeoient comme feudataires, mais jamais le peuple n'y eut de repréſentans, & il ne pouvoit y en avoir puiſqu'il étoit aſſervi.

Ces aſſemblées deſtituées de tout pouvoir national, ne pouvoient réellement établir aucune loi, ni conſentir à aucun acte légiſlatif.

C'étoient des tyrans réunis ſous un roi, qui ſtipuloient enſemble ſur leurs intérêts, & établiſſoient des loix pour le partage des dépouilles. Ces aſſemblées décidoient de la paix & de la guerre. On y jugeoit les procès civils & criminels des grands feudataires, mais les conventions de ces aſſemblées, n'obligeoient que ceux qui les ſouſcrivoient ; & chaque acte qui y étoit rédigé, étoit en effet ſigné par ceux qui s'y trouvoient.

Ces aſſemblées qui avoient uſurpé le nom de parlement, étoient donc bien éloignées d'être

d'être ce que furent les parlements nationaux de la seconde race. Ceux du dix, onze & douzieme siecle furent des assemblées de tyrans féodaux, sans aucun autre pouvoir que la force, sans autre autorité que la violence. (1)

La nation avoit perdu sa liberté & ses droits. Mais avec eux s'étoit anéanti la majesté du trône ; & les rois n'eurent aucun pouvoir dès que la nation ne put se rassembler, & soutenir, par la force nationale, les loix qu'elle avoit établies.

Entourés de mille tyrans, les rois conçurent le désir de les détruire, & de se ressaisir d'une puisance absolue. Ils prirent des moyens pour s'assurer de l'hérédité du trône, en faisant, de leur vivant, sacrer & élire leurs enfans: Voyez Pasquier, recherches sur la France.

(1) Parlement, en 1204, à Villeneuve-le-Roi, pour la police des fiefs.

Parlement à Paris, en 1223, pour établir une police au sujet des juifs : il y est expressément dit que cette loi ne peut obliger ceux qui ne l'ont pas souscrite.

Parlement de Melun, en 1216, pour la succession de Champagne. En 1230, contre le duc de Bretagne. En 1235, où l'on stipule sur les plaintes des barons & du clergé. On voit dans les verbaux que toutes ces assemblées furent uniquement composées des grand possesseurs des fiefs immédiats qu'ils stipulerent sur leurs intérêts, mais jamais il n'y fut question du peuple.

dès-lors ils eurent la facilité de ſuivre des projets qui, formés ſous un regne, ne pouvoient réuſſir que ſous un autre. Alors il ſe trouva des rois qui ; contens de préſager la grandeur future de leurs deſcendans, oublierent leur propre foibleſſe, & ne vécurent que pour l'avenir.

Il ſuffiſoit d'avoir formé un plan, pour en aſſurer le ſuccès, avec des hommes groſſiers; avides il eſt vrai du pouvoir, mais inhabiles à ſe défendre des méſures éloignées qu'on pouvoit employer pour les en priver un jour. Leurs propres excès devoient fournir des armes pour les anéantir.

La réunion de pluſieurs grands fiefs à la couronne, accrut la force réelle des rois, en leur donnant plus de moyens de dompter leurs fiers vaſſaux; mais ce qui devoit les faire triompher de ces ennemis de l'ordre public, c'étoit ſur-tout la haine de ce peuple né libre, & que ces brigands oſoient enchaîner.

Louis le Gros affranchit le premier les fiefs dans ſes domaines : cet exemple devint funeſte aux ſeigneurs, en rappellant à leurs eſclaves les douceurs de la liberté.

Un événement imprévu ſervit encore les projets des rois, Les croiſades ayant épuiſé les

trésors des seigneurs, ils se prêterent à affranchir leurs domaines, & la liberté des peuples fut à l'encan. (1)

Bientôt il exista en France un peuple libre : les rois qui songeoient à s'en appuyer pour détruire la féodalité, le trouverent disposé à seconder leurs vues : l'horreur de la tyrannie des seigneurs, ne permettoit pas de craindre le despotisme des rois.

Bientôt les rois se saisirent de deux pouvoirs importans. Ils promulguerent quelques loix générales, & autoriserent les appels des justices des seigneurs, à leurs parlemens. Ce fut avec la plus timide circonspection qu'ils firent ses premiers pas. Un moment de réflexion de la part des seigneurs, eût suffi pour renverser leurs projets.

Voyez Lauriere, ord. de phi. Aug. Observations de Mabli.

Louis IX chercha à ajouter l'empire de la sagesse aux moyens de la politique. Il donna

Voyez Beaumanoir.

(1) Elles occasionerent aussi la vente des biens nobles aux roturiers. C'est de cette innovation qu'est né le droit de franc fief. Ce droit fut le prix du pouvoir que donnoient les rois aux roturiers d'acquérir des fiefs. Ce fut une suite de leur politique qui engagea Philippe le Hardi à confirmer ce que Louis IX avoit établi à ce sujet. Ordonnance de Philippe le Hardi de 1275. Impositions de France, tom. III, pag. 603.

des loix à ſes domaines, & y créa quatre grands bailliages pour rendre la juſtice à ſes vaſſeaux. (1)

En ces ſiecles d'iniquité, l'impartialité de Saint Louis lui ſoumit tous les cœurs. Les fiers barons furent contraints par l'opinion de leurs vaſſeaux, à adopter ſes établiſſemens : & ces témoignages de l'équité des rois, rendirent leurs projets chers à tous les françois.

Le pouvoir de la couronne s'étoit infiniment accru ſous Louis IX. Déjà s'étoient établi des commiſſaires royaux qui inſpectoient les juſtices ſeigneuriales. Bientôt le roi érigea des grands baillifs. Il leur attribua la connoiſſance excluſive de certaines affaires, ce qui forma l'attribution connue ſous le nom des cas royaux. Enfin les appels furent bientôt permis de tous les juges ſeigneuriaux, aux juges du roi.

La haine du peuple pour la tyrannique anarchie qui venoit de l'opprimer pendant trois ſiecles, lui faiſoit enviſager avec joie l'accroiſſement de la puiſſance royale. Nul ſouvenir n'exiſtoit alors des tems où nos peres joui-

---

(1) Sens, Mâcon, Saint-Pierre-le-Mouſtier, Vermandois.

rent de la liberté ; & nos imprefcriptibles droits n'étoient pas encore devenus l'objet de l'ambition de leurs enfans, à peine échappés à la plus honteufe fervitude.

Je fuis convaincu que les rois feroient parvenus, dès le quatorzieme fiecle, à la puiffance la plus defpotique, fi leurs effroyables excès les réduifant à l'impuiffance, ils n'euffent été contraints de rendre à la nation fes droits primitifs, afin que fous l'influence d'une exiftence nationale, libre, les peuples puffent faire de nouveaux efforts pour foutenir un trône ébranlé par la tyrannie.

Je me hâterois de franchir ces trois fiecles d'oppreffion & d'injuftice, mais ils ont laiffé des traces profondes qui influent encore fingulièrement fur notre exiftence.

Le régime féodal n'exifte plus; au moins ce qu'il eut de plus dangereux eft anéanti : les droits odieux font abolis; & les droits utiles qui fe font confervés, faifant partie du droit de propriété, doivent être refpectés tant qu'ils ne nuifent pas à l'ordre focial.

Mais les fauffes idées qu'enfanta la féodalité, fubfiftant encore quand leur caufe eft détruite, ont produit ces nobles auffi vains que foibles, cette nobleffe ennemie de la popularité, qui affiege

le trône, qui s'empare de tout par droit de naiſſance, & qui ſemble former autour des rois une nation nouvelle, ennemie des peuples.

Le nombre de ces nobles, envahiſſeurs de toutes les places, de toutes les dignités de l'état, ſe multiplie à la cour, tandis que la vraie nobleſſe ſe rapproche du peuple dans les provinces, & que frappée par le deſpotiſme, elle a enfin compris qu'il ne regne que ſur des ſujets déſunis de principes & d'intérêt; & que le plus preſſant beſoin devoit l'attacher à jamais au peuple, pour y trouver en toute occurrence, un ſolide & véritable appui. C'eſt auſſi à la cour que c'eſt élevé en ce ſiecle une nouvelle paſſion, reſte bizarre d'un ſiecle où l'on s'honoroit d'une nobleſſe romaneſque. Auſſi-tôt des noms oubliés, & depuis dix ſiecles enſevelis avec leurs vrais poſſeſſeurs, ont reparu; cette manie n'eût été qu'un ridicule, mais le regne féodal a imprimé dans l'ame des rois qu'il a aſſervi, un reſpect indeſtructible pour ces ſortes de chimeres qui, ſeules, ont fait la fortune de pluſieurs grands noms, tout-à-coup reſſuſcités.

C'eſt un grand mal que ce reſte de vénération que nous ont tranſmis ces ſiecles de honte; il nuit peut-être plus à l'état, que les fautes

des miniſtres, ou plutôt il a ſouvent occaſionné leurs fautes, & les calamités de la nation.

A ces reſtes déplorables d'un ſiecle ſi digne de haine, ſe joignent cependant de touchans ſouvenirs, qui adouciſſent la rigueur de ſes tems déſaſtreux & rendent la lecture des hiſtroires de ces ſiecles attachantes, quand les crimes qu'elles nous racontent devroient nous en éloigner avec horreur.

Jamais le parfait ſentiment de l'amitié, la véhémente paſſion de l'amour n'exiſterent avec plus d'énergie, qu'en ces tems où les citoyens éloignés par des tyrans de la choſe publique, devenus étrangers à leur patrie, cherchoient à ſe conſoler, à oublier leurs miſeres, en s'enlaçant des plus nobles liens que le cœur humain puiſſe former.

Le ſentiment du veritable amour éleve l'ame. En ces ſiecles où il exiſtoit de grands courages, il créa la chevalerie. La tyrannie frappoit ſans pitié ſur le ſexe le plus foible; l'amour & l'honneur créérent auſſi-tôt une ſorte de religion pour ſa défenſe, & cette religion devint l'idole des cœurs généreux, quand ils ne purent adorer leur patrie. L'amitié vint encore ajouter aux charmes d'une inſtitution, dont tous les

motifs étoient enchanteurs. Ce qui n'étoit jamais arrivé dans aucun siecle, parut alors. On vit l'héroïsme des anciennes républiques, germer & s'accroître à côté de la plus horrible servitude, tous les sentimens du cœur humain s'empreindre d'un grand caractere, sous la chaîne même des tyrans.

Le cœur libre en ses affections, n'ayant plus de patrie à servir, se dévoua tout entier au service de l'amour & de l'amitié; & en ces tems de violence, c'étoit par des actes d'un courage inconcevable, par des périls sans cesse renaissans qu'il falloit servir ce qu'on aimoit. Alors une passion unique fut le sentiment de toute la vie, les souvenirs de la vieillesse n'eurent qu'un seul objet de réminiscence: par cette constance inaltérable, ils conserverent cette pureté, ce charme céleste, qui embelissoit encore les dernieres lueurs de l'existence.

Alors on comprit cette vérité, aujourd'hui si loin de nos cœurs:

« Qu'adorer les femmes ou les posséder, » sont deux choses bien différentes; » que les délices les plus parfaites de l'amour sont dans l'illusion réunie à l'espoir, & que c'est en voulant le bonheur suprême, que l'on cesse souvent d'être heureux.

Il exiſta cependant en ce ſiecle, des paſſions que le bonheur même ne put éteindre, qui ſe rallumerent dans l'infortune, qui vécurent de pleurs & de ſouvenirs; qui, perſécutées par le ſort, ne connurent d'autre aſyle que le ſein de la Divinité même. A ces traits on reconnoît Héloïſe : oui, elle vécut en ces ſiecles d'oppreſſion, de cruauté & de ſervitude; & ſa mémoire honorée les a cependant rendu chers à la ſenſibilité.

L'hiſtoire de ces ſiecles, ſi obſcure, ſi diffuſe, ſi affligeante, ſeroit impoſſible à lire ſans ces divers épiſodes qui viennent tour-à-tour l'embellir. La naiſſance de la chevalerie, ſes principes, ſon héroïſme avant qu'elle dégénérât, offrent une lecture auſſi ſatisfaiſante qu'utile. C'eſt un boſquet de fleurs au milieu des ſables de la Lybie.

De tous ſes divers élémens, nâquit dans tous les cœurs une ſorte de grandeur, un genre d'honneur qui les préſerva de l'entiere abjection où devoit les plonger l'eſclavage; & qui rendirent enfin la réſurrection nationale poſſible, quand les excès de Philippe le Bel la lui rendirent néceſſaire.

Déjà la finance étoit le nerf de l'état, & le

manque d'argent la cause immédiate des révolutions. Déjà les rois dans la détresse, forcés par l'impérieuse nécessité de parler aux peuples de leurs besoins, consentoient qu'ils leur parlassent de leurs droits. Les prédécesseurs de Philippe le Bel avoient mis tous les moyens en usage pour le rendre absolu, il ne l'étoit pas encore, mais la route étoit tracée; en la suivant il arrivoit au despotisme. Son impétuosité ne lui permit pas de parcourir l'espace qui l'en éloignoit, il le franchit; sans avoir encore autour de lui les satellites qui assurent la tyrannie, il commença à en déployer toutes les rigueurs.

Roi à dix-sept ans, tous les historiens s'accordent à reconnoître Philippe le Bel pour un prince vaillant, libéral, ayant le cœur élevé, l'esprit vif, aimant sa famille; mais égaré par le plus perfide ministre, (1) ce fléau de la nation l'entraîna à des actes de tyrannie qui causerent ses malheurs & ceux du peuple.

D'immenses dépenses nécessiterent de cruel

---

(1) Pierre Flotte, son Chancelier, homme ambitieux, violent, dur, avide & avare: il fut l'unique cause de la révolte des flamands, & il ne dépendit pas de lui que la France entiere ne se révoltât contre le roi.

les exactions. Philippe vola & frippona son peuple ; il le vola par des concussions ; & le frippona en altérant les monnoies.

En 1296 ; il établit de sa seule autorité, le centieme denier sur les immeubles, & le cinquantieme sur la valeur des meubles.

Aussi-tôt le peuple se souleve, tue les complices des ministres employés à exiger l'impôt. La guerre retenoit le roi en Flandre : à son retour il établit des droits sur les consommations, l'étendart de la guerre civile se déploie.

En cette extrêmité, les ministres altérerent encore les monnoies, & par une tyrannie inouie, ils exigerent que tous les particuliers qui avoient dans leur maison de l'or ou de l'argent de bon aloi, le portassent à la monnoie. En 1294.

Tant d'excès criminels ne purent rester impunis. Les provinces se rassemblerent, se confédérerent entre elles, & tout-à-coup le roi se trouva entouré d'ennemis, sans aucun moyen de leur résister.

La conscience déchirée par ses remords, dénué de tout secours, le malheureux Philippe appella la nation à se réunir, pour obtenir de sa générosité, ce qu'il ne pouvoit plus espérer de lui ravir. Voilà les seuls motifs qui nous rendirent nos états généraux.

Voyez Pasquier, liv. II, pag. 87. C'eſt de ces jours d'infortunes que devoit renaître pour la patrie une conſtitution nationale. En 1303, la nation s'étoit déjà aſſemblée pour réſiſter aux prétentions de Boniface VIII.

Mais en 1314 les états généraux du royaume furent convoqués, & réguliérement aſſemblés.

Ils accorderent à Philippe un ſubſide : la perfidie de ſes miniſtres ſe ſignala, en en faiſant la levée. Le roi oſa augmenter la taille qui lui avoit été accordée, les peuples auſſi-tôt ſe liguerent pour lui réſiſter.

La terreur, la honte, le remords le traînerent au cercueil, & repoſent encore ſur ſa tombe.

Ce regne déſaſtreux eſt bien intéreſſant à connoître : c'eſt à cette époque que la nation reparut, & bientôt nous verrons nos aſſemblées nationales ſe reſaiſir de nos impreſcriptibles droits.

Mais la nobleſſe héréditaire réunie à l'hérédité des fiefs, ayant formé au milieu de la nation un corps nombreux, dont la terrible puiſſance avoit enchaîné le peuple pendant trois ſiecles, il s'en ſuivit, qu'il exiſta dans la nation une eſpece de nation particuliere qui avoit de hautes préten-

tions à soutenir, de grands intérêts à défendre, & quand la politique des rois & l'épuisement des tyrans féodaux eurent rendu au peuple sa liberté, la noblesse cessant d'être souveraine, se trouva encore si puissante qu'elle forma un ordre séparé dans l'état. (1)

Dès-lors les intérêts du peuple furent distincts des siens, elle tint ses délibérations à part.

Le clergé par le même motif délibéroit sur ses intérêts; & le tiers état, ce corps le plus respectable de tous, ce corps où réside réellement la toute puissance, ce corps qui seul soutient l'état, qui est réellement la nation, tandis que les autres n'en sont que des dépendances, étonné de sa nouvelle existence, encore effrayé par le souvenir de ses maux, parut aux états de 1314, timide, soumis; mais n'importe, il y parut enfin : sa seule existence devoit faire toute sa force; & il n'est pas dans la nature que le peuple dans ses souveraines assemblées, y soit long-tems asservi.

---

(1) Ce changement s'étoit déjà préparé sous la seconde race; mais le peuple avoit encore conservé une énergie qui le rendit peu sensible, jusqu'à ce que l'hérédité des fiefs & la féodalité l'ayant asservi, la noblesse acquit une préponderance indestructible.

Qu'il nous ſoit encore permis de nous arrêter à ce regne déplorable, mais ſi intéreſſant pour nous, puiſque c'eſt à cette époque que la nation ſe reſaiſit de ſes droits.

En commençant cet écrit, nous avons établi les principes, indépendans de toute autorité hiſtorique, qui aſſurent nos libertés nationales; & qui nous donneroient le droit de les revendiquer, euſſions-nous été pendant deux mille ans, le plus aſſervi de tous les peuples. Nous avons enſuite approché notre hiſtoire de ces principes immuables, & nous y avons trouvé que nos magnanimes ayeux, ſous la premiere & ſeconde race, avoient joui de ces droits dans toute leur plénitude. Nous ſommes enfin arrivés à des tems qui ſeroient les plus malheureux de notre hiſtoire, ſi les calamités que l'on endure ſoi-même, ne paroiſſoient toujours plus cuiſantes que celles dont il ne reſte que le ſouvenir. Nous avons obſervé que des inſtitutions ſingulieres conſerverent cependant à la nation dans les fers, un caractere & des vertus qui devoient rendre un jour ſa régénération poſſible.

Nous voici enfin parvenus à l'inſtant où nos droits nationaux devoient nous être rendus par ce Philippe le Bel, deſcendant de ces rois

qui eux-mêmes opprimés par la féodalité ; s'appuyerent des forces du peuple pour la détruire.

La nation ſortant de cette longue ſervitude de trois ſiecles, y avoit au moins acquis un avantage.

Nos premiers ayeux avoient établi des diſtinctions cruelles entre eux & le peuple gaulois qu'ils avoient vaincus ; mais le malheur, comme la tombe, égaliſe tout : & en 1300, ce que l'on appelloit le peuple, avoit perdu le ſouvenir de ces diſtinctions fatales ; tous avoient portés des chaînes, tous aſpiroient à la liberté : il n'exiſtoit plus enfin dans toute la république que des françois.

A l'inſtant que nos aſſemblées nationales reparurent, il exiſta en France un corps de nation.

Par les embarras que nous éprouvons aujourd'hui pour rétablir ces ſouveraines aſſemblées, on doit juger que dans les premiers tems où elles reparurent, elles furent mal pondérées ; mais il ſuffit qu'elles exiſtent, pour être ſûr que bientôt elles parviendront à s'aſſurer l'exiſtence qui leur convient.

Arrivé à cette époque où nos aſſemblées nationales reparoiſſent, il eſt eſſentiel, & c'eſt

le but de mon ouvrage, de prouver que le même esprit de liberté qui avoit animé nos ayeux, se réveilla aussi-tôt, & que nos peres pénétrés des grands principes qui assurent la liberté nationale, se resaisirent de la puissance législative, de celle d'accorder l'impôt, & que ce furent leurs sages délibérations qui rendirent les corps judiciaires des corps nationaux.

S'ils procéderent d'abord avec moins d'avantage & d'autorité que ne l'avoient fait les françois de la premiere race, c'est qu'ils trouverent par-tout des restes de l'antique féodalité; que ces restes de prétentions insensées, devinrent les sémences d'éternelles discordes, attisées avec soin par les rois & leurs ministres, qui ne songeoient qu'à rendre ces suprêmes assemblées impuissantes.

Mais malgré tant de prestiges, de séductions & d'erreurs, ce corps législateur établit tous les principes de la liberté publique. Il les établit si bien, que bien-tôt devenu un objet de terreur, tous les rois désirant d'établir l'autorité absolue, chercherent à l'éloigner. L'imprévoyance de la nation leur en facilita toujours les moyens. Les états cesserent enfin d'être convoqués; tous leurs droits furent

furent envahis par le deſpotiſme, juſques au moment où détruit encore par ſes propres excès, les malheurs l'ont ramené au terme fatal où une deſtruction inévitable le force à chercher dans une conſtitution nationale & libre, les reſſources que refuſera conſtamment la ſervitude au deſpotiſme.

Voilà le terme de la carriere qui nous reſte à parcourir.

Les moyens d'y atteindre ſont peu nombreux : ce n'eſt guere que ſous les Valois que que l'on a conſervé les verbaux des aſſemblées nationales, encore ces verbaux ſont-ils peu ſatisfaiſans.

Nous ne connoiſſons ce qui c'eſt fait dans nos aſſemblées depuis 1300 à 1400, que par les ordonnances que les rois promulguerent en vertu des décrets de l'aſſemblée, & par le témoignage des hiſtoriens.

Il eſt aiſé cependant avec ces ſeuls matériaux, d'élever l'édifice ſacré de la liberté publique; en prouvant que ces ſuprêmes aſſemblées, ainſi que les champs de Mars, & les parlemens de la ſeconde race, ont toujours connus & ſuivis les vrais principes, qu'elles ſe ſont toujours crues des corps légiſlateurs, ſeules compétentes pour accorder l'impôt, ſeules

habiles à établir d'une maniere nationale, les corps judiciaires, & à les unir ainsi à la constitution.

Avant d'entrer en matiere, je ne dois pas oublier que ce même Philippe le Bel, qui nous rendit nos états généraux, rendit sédentaire à Paris le premier parlement de France.

Ce nom de parlement conservé à ce corps, a entretenu de singulieres erreurs.

Sous la troisieme race de nos rois, la nation enchaînée par mille tyrans, n'existoit plus; dès-lors aussi il n'exista aucun pouvoir légitime, la force seule en aucun cas ne pouvant devenir loi.

Les parlemens de ces trois premiers siecles de la trosieme dynastie, n'étoient, comme je l'ai déjà dit, que l'assemblée des barons, relevant immédiatement de la couronne. Ils se réunissoient autour du roi, pour décider de la paix ou de la guerre, & juger leurs pairs.

Le droit d'être jugé par ces pairs avoit été celui de tous les françois, mais quand ils furent asservis, ils furent jugés par leurs tyrans, & il n'exista de pairie que pour leurs maîtres. Mais ces maîtres eux-mêmes, différens en puissance & en dignité, connurent aussi divers genres de pairie.

Les grands fiefs relevant nuement du roi ; composerent la cour des pairs de France.

Dans les provinces ; leurs vassaux & arrieres vassaux, étoient pairs les uns des autres, & ils se jugeoient entr'eux; c'est pourquoi les historiens de ce tems nous parlent des pairs de la province de Guienne, Champagne, & autres provinces.

Voyez Pasquier.

Les pairs de France réunis composoient le parlement du roi.

Bientôt le roi leur proposa des loix générales, mais qui ne pouvoient devenir telles que lorsqu'elles seroient consenties par tous les pairs ; & ce fut ainsi que Louis IX promulga ses établissemens. Leur sagesse porta un coup terrible à la féodalité.

Voy. Beaumanoir, établissement de St. Louis.

Dès-lors s'établit l'appel à la justice du roi. Ce premier pas fait, on vit bientôt s'établir divers dégrés de jurisdiction qui, suivant toujours l'esprit de la loi des fiefs, ramenoient tous les appels à la cour du roi, comme seigneur dominant. Ces salutaires innovations devoient détruire la tyrannie féodale ; & la détruisirent en effet. Mais dès-lors le parlement du roi se trouva nanti du jugement d'une foule de procès : ne pouvant y subvenir dans les momens où il se rassembloit, il autorisa

Etablissement de St. Louis, l. II, chap. XV.

Voy. Boulainvilliers, p. 40, jusqu'à la pag. 52, vol. II.

le roi à choisir, parmi les pairs de France, certain nombre de pairs qui composoient alors un parlement ambulatoire qui suivoit le roi, le conseilloit, & jugeoit les appels portés à sa cour.

Voyez, Pasquier, p. 51.

Ces appels se multipliant à l'infini, Philippe le Bel rendit le parlement sédentaire à Paris, mais il fut toujours composé de pairs élus par le roi pour tenir le parlement, & les listes de ces pairs choisis subsistent encore.

Déjà les cruelles loix de la féodalité étoient changées; à leur grossiere barbarie, avoit succédé un ordre de procédure établi par Louis IX: il admettoit la preuve par témoins, & la libre discussion des droits. Des pairs qui, jusques alors, n'avoient su ordonner que le combat judiciaire, se trouverent étrangement embarrassés en leur nouvelle qualité de juges; on leur adjoignit des clercs qui, instruits de la loi, préparoient les causes, & les leur rapportoient.

Nous verrons bientôt les grands feudataires s'éloigner du palais de la justice, & laisser les magistrats seuls en possession de l'administrer.

Les parlemens actuels ont donc succédé aux parlemens des pairs de la troisieme race, & ces parlemens eux-mêmes n'ayant aucun pou-

voir national, n'ont pu revêtir leurs ſucceſſeurs d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas.

Mais bientôt la nation leur donnera une exiſtence politique, & les décrets des états généraux établiront ſes pouvoirs d'une telle maniere, qu'ils deviendront des corps nationaux, inhérens à la conſtitution même.

Par le laps des ſiecles, ces pairs de France, jadis ſi puiſſans, qui ne tenoient leur qualité de pairs que de leur force & de leur naiſſance, s'éteignirent; les plus grands fiefs furent réunis à la couronne, & alors pour conſerver au moins le nom d'une dignité dépouillée de ſa puiſſance, les rois créerent des pairs. Il eſt aiſé de ſe convaincre, en voyant comment l'autorité les conduit, qu'ils n'ont hérité que du nom de leurs fiers prédéceſſeurs. Cette digreſſion m'a paru néceſſaire. Avant de m'occuper des états généraux, j'ai cru devoir expoſer mes idées ſur nos parlemens, afin que lorſque nous verrons nos états généraux ſanctionner ſes pouvoirs, les augmenter, les honorer du plus honorable mandat, celui de maintenir les loix & la liberté, nous ſachions ce que ces corps avoient été dès leur origine.

Les faſtes de notre hiſtoire nous préſentent dans les ſiecles qui ſe ſont écoulés depuis

Philippe IV jusques à nous, trois époques bien distinctes.

Depuis ce roi jusques à Charles VII, nos assemblées nationales, souvent rassemblées, souvent trompées par les rois, mais toujours aidées par les circonstances, qui ramenoient les rois accablés par le malheur & le besoin, à la nécessité de se soumettre aux vœux de la nation, établirent sur des bases inébranlables la liberté publique; & si le despotisme cherchoit à les ébranler, il ne tardoit guere à être puni de ses excès. Charles VII jetta les premiers fondemens de la puissance arbitraire. Nous verrons nos états généraux la repousser de tout leur pouvoir; mais impuissans à l'éloigner de nous, nous les verrons enfin succomber sous le despotisme.

A l'instant qu'ils cesserent d'exercer leurs droits, il n'y eut plus de gouvernement légal, & l'on ne fut tenu d'obéir que tant que l'on y étoit contraint.

Dès-lors l'abandon de tous les principes devoit accumuler sur nous tous les fléaux du pouvoir absolu, jusques à ce qu'il se fût de nouveau consumé par ces propres fureurs. Ces tristes époques nous conduisent enfin à l'âge où nous vivons.

A la mort de Philippe IV, ſon ſucceſſeur, dénué d'argent, mais très-empreſſé de s'en procurer, ſe permit quelques concuſſions, qui furent énergiquement réprimées. Il aſſembla les états, ou plutôt il ſe contenta de faire conſulter la nation dans chaque bailliage & ſénéchauſſée : ſes refus le réduiſirent à l'impuiſſance. Alors il donna cette fameuſe déclaration de nos droits, qu'il a plu aux hiſtoriens d'appeller une chartre, une conceſſion. Elle n'eſt pas imprimée dans le recueil des ordonnances du louvre ; mais elle a été réclamée par pluſieurs états généraux : elle eſt devenue la baſe de leurs décrets, & Nicole Gilles, ſecrétaire de Louis XII, qui a écrit nos chroniques, en a conſervé le ſouvenir. Il promettoit entre autres choſes, par cette chartre, de ne jamais lever un denier ſur les citoyens ſans le conſentement des états.

Voyez Mezerai & Boulainvilliers.

Mais la fourberie, la cupidité, le vil deſir de corrompre pour arriver à ſon but, ſont des vices de tous les ſiecles.

En même tems que le roi ſignoit ces aveux, exigés par un peuple irrité, il envoyoit ſes commiſſaires dans les provinces avec des

inſtructions ſecrettes (1) & inſidieuſes, pour obtenir, enlever, voler, s'il ſe pouvoit, les peuples.

Boulainvilliers, l. 11, p. 133.

« Malheur, s'écrie un homme dont l'ame » étoit auſſi énergique que ſon amour pour » l'honneur étoit vrai ; malheur aux peuples » ſoumis à de tels rois, mais plus malheu» reux les princes qui gouvernent par de tels » principes, car jamais l'argent qu'ils volent » ne ſauroit payer les tourmens que leur » cauſe la crainte de manquer leur coup ! »

Voici enfin un de nos rois ſouſcrivant dans un acte public l'aveu de nos libertés : cette époque eſt eſſentielle : il a convenu à nos hiſtoriens d'appeller ces actes des chartres, des conceſſions. Je ne peux concevoir, ſur quel étrange principe ils ſe fondent pour imaginer que vingt millions d'hommes, voulant établir tel ou tel ordre de choſes, ont beſoin de la grace d'un ſeul pour y parvenir.

On comprend très-bien que l'abſolue

---

(1) Secretes ! Dieu eſt juſte : il n'eſt point de ſecret pour la poſtérité ; le tems à venir le prouvera. Ces inſtructions de Louis X à ſes commiſſaires ont franchi la nuit des ſiecles. Voyez-en l'extrait dans Boulainvilliers, tome 11, page 132.

néceſſité où ſe trouve une nation d'établir un roi, entraîne celle de lui faire reconnoître les droits des peuples qu'il doit gouverner ; mais ces actes ſont ſimplement des aveux exigés au nom de la loi, par la volonté des peuples.

L'abus des noms, les étranges idées qu'ils ont fait naître, ont ſouvent égaré les citoyens qui, dans l'étude de nos hiſtoires, cherchoient les témoignages de nos droits.

C'eſt par ſuite de ces abus, & de noms, & d'idées, qu'après avoir regardé les chartres comme des graces, on en eſt venu à vouloir nous faire enviſager les décrets nationaux comme de ſimples plaintes que les rois pouvoient dédaigner : le nom de doléance, donné aux cahiers contenant les décrets des états généraux, ont fait naître & perpétué cete erreur.

On a cru que les ordonnances rendues enſuite de ces cahiers, étoient une nouvelle faveur royale, comme ſi ce n'eût pas toujours été un acte ſimple du gouvernement, que de conſtituer en loix les décrets nationaux ; c'eſt ainſi que dès la ſeconde race, s'opéroit ce que Charlemagne nommoit *la conſtitution du roi*, néceſſaire à la ſanction des loix.

Il eſt de devoir ſans doute, de parler avec reſpect au chef de l'état, à celui dans les mains de qui la nation a remis toute la force publique, mais ces égards ne rendent pas la volonté d'un peuple entier de ſimples invocations.

Il faut parler vrai, le peuple par qui tout eſt, & pour qui tout exiſte, n'adreſſe d'humbles prieres qu'à Dieu. Dieu ſeul a une force ſupérieure à la ſienne ; ſa toute puiſſante main verſe à ſon gré les graces ou les fléaux ; elle éleve, ou flétrit : les millions d'êtres qui l'implorent peuvent à ſa volonté rentrer dans le néant. C'eſt à une telle puiſſance que le peuple proſterné adreſſe d'humbles ſupplications ; mais hors des temples du Seigneur, ſes prieres ſont des ordres, & ſes doléances des loix.

Il lui importe que le chef de l'état ſoit reſpecté. Eh ! quel moyen plus puiſſant de l'environner d'hommages, que d'abaiſſer devant ſon trône la voix même de la nation, & d'offrir ſes repréſentans parlant au roi comme à la Divinité même à laquelle il ſuffit d'adreſſer des vœux ſinceres pour qu'ils ſoient exaucés ! Mais dequoi n'abuſent pas les miniſtres pour corrompre l'ame des rois !

Il eſt tems enfin de revenir aux vrais principes ; auſſi bien nous a-t-on raſſaſiés juſques au dégoût, & a-t-on avili peut-être pour jamais, ces mots ſi doux de regne paternel, d'enfans chéris gouvernés par un pere tendre. Les miniſtres en ont abuſé juſques à la niaiſerie, juſques à la cruauté. Car eſt-il rien de plus vil & de plus odieux, que d'employer ces mots gages & expreſſions du ſentiment le plus tendre, pour nous tromper, nous ruiner, nous déshonorer.

Caligula penſoit juſte, quand voyant l'objection du peuple romain, il croyoit qu'il étoit un Dieu, ou que les romains étoient des bêtes.

L'eſprit de Caligula ſemble quelquefois avoir animé les miniſtres, mais ils s'abuſoient, & leur malheur fut de ne jamais connoître l'eſprit public.

Dans le fonds reculé de la plus pauvre des provinces, ſous la plus abjecte des chaumieres, on a ceſſé depuis long-tems d'être la dupe de ces édits ſi niais dans leur préambule, & ſi cruels dans leurs diſpoſitions.

On y ſait que les rois ſont les chefs, non les peres des peuples : ſous un rap-

port plus vraì, les rois ſont les enfans des peuples, car c'eſt leur volonté qui les créa, & ce ſont leurs dons & leurs travaux qui les maintiennent : voilà les idées où l'on eſt revenu. Il y a loin de ce progrès de la raiſon, à croire que les chartres ſont des faveurs ; & les décrets des états, de ſimples doléances.

Il eſt curieux & inſtructif d'obſerver que, dans tous les ſiecles, la marche des mauvais miniſtres fut la même ; leurs vues furent les mêmes : juſques aux vils moyens de tromper ſont ſemblables.

Philippe le long avoit beſoin d'argent, il deſiroit obtenir un ſubſide ; il propoſa d'établir par-tout même poids, même meſure, même monnoie, mais à la charge de lui payer le 5me. de tous les biens immeubles.

C'eſt avec plaiſir qu'on apperçoit déjà le bien que les aſſemblées nationales avoient produit. Les peuples éclairés rejettent également l'impôt & le bienfait, comme accordé ſans pouvoir, & exigé ſans autorité, & en appellent aux états généraux, qui aſſemblés, refuſerent tout ſubſide. Malgré ce refus il fut exigé. Auſſi-tôt les provinces

ſe confédérent, Philippe accablé de chagrins mourut.

Les aſſemblées nationales ſous Philippe de Valois ſont bien mémorables.

Elles diſpoſerent de la couronne en 1328 (1), conſtaterent tous nos droits en préſence du roi en 1338 (2); elles délibérerent, & le roi

---

(1) Le trône étoit diſputé par Edouard : il y avoit droit ſi les filles euſſent pu y prétendre; il fit valoir ſes raiſons. Philippe expoſa les ſiennes, s'appuya de la loi ſalique, qui ne les appuyoit pas, mais dont on ſuivit l'eſprit pour faire de la ſucceſſion héréditaire, de mâle en mâle, une loi fondamentale.

Déjà l'habitude de faire ſacrer les fils des rois du vivant de leur pere, avoit rendu le trône héréditaire dans la famille d'Hugues Capet : cet uſage fit perdre les élections, dit Paſquier; mais la loi établie par les états de 1328 devint une loi fondamentale.

Paul Emile, auteur élégant, nous a conſervé le détail de toute cette aſſemblée. On a cherché à attaquer ſa ſincérité; mais un auteur loué par Eraſme, dont Juſte Lipſe dit qu'il étoit, *rerum ipſarum ſedulus ſcrutator*, *ſeverus*, *judex*, eſt un auteur hors d'atteinte.

(2) Nicole Gilles, feuillet ſix du ſecond volume, dit : « environ ce tems, en ſuivant le privilege de Loys Hutin, fut conclu par les états de France, préſent Philippe de Valois, qui s'y accorda, que le roi ne pourroit impoſer ni lever taille en France ſur le peuple, ſi urgente néceſſité ou évidente utilité ne le

reconnut que nul impôt ne pouvoit être exigé sans le consentement des états généraux.

En 1345 les états accorderent un impôt sur le sel, mais sans exiger que l'emploi des deniers fût connu, & ce fut là une bien grande faute.

S'il y eut jamais une perte regrettable, c'est celle qu'à fait la nation des verbaux des états assemblés sous le roi Jean ; mais trop de mains avoient intérêt d'anéantir ces momens précieux, & la nation avoit trop peu de moyens de les conserver.

La foule des historiens, ardente à flatter l'autorité qui les paie, & à flétrir le courage qui a succombé, a accumulé sur la mémoire du fameux Marcel, qui fut le mobile & l'ame de ces états généraux, tous les outrages que l'on ne doit qu'aux plus vils des humains.

Il étoit loin de mériter ces opprobres ; & les ordonnances du roi rendues d'après les décrets de ces états, qu'il maîtrisa par l'empire de l'éloquence, sont des témoins irré-

requerroit, & de l'octroi des gens des états. » Nicole Gilles, secrétaire de Louis XII, écrivoit un siecle & demi après ces états.

cuſables qu'il n'y fut rien décidé que de juſte. Les fautes, il faut auſſi en convenir, les crimes de Marcel, ont été jugés avec la plus exceſſive ſéverité.

Si l'ivreſſe du pouvoir deſpotique, d'un pouvoir abhorré de tous, uniquement dû à la violence, égare quelquefois les rois, & quelquefois excuſe leurs fautes, à plus forte raiſon ſeroit excuſable l'homme du peuple, l'idole du peuple jouiſſant à ce titre d'un pouvoir qui, par conſéquent, eſt ſans bornes, parce qu'il eſt fondé ſur l'admiration & l'enthouſiaſme.

En ce même ſiecle, le roi Jean ſe ſouilla de quatre aſſaſſinats; Marcel ſe rendit coupable du même crime : l'un fut égaré par l'ardeur de ſervir le peuple, l'autre par le deſir de l'opprimer, & de ſe venger de ſes ennemis aux yeux de la nation : quel eſt celui qui mérite ſa clémence ?

Les états furent aſſemblés en 1355, 1356, 1357, 1358, 1359 : il n'exiſte aucun verbal d'aucune de ces aſſemblées; mais les édits du roi Jean, du 23 8bre 1355, ceux de Charles V, régent, nous apprennent quels furent les décrets de ces aſſemblées (1). N'oublions pas

(1) Il exiſte un très-bon abrégé des verbaux de

que si ces édits constituerent ces décrets en loi, ces décrets nationaux étoient la base de ces édits ; ainsi le roi ordonnoit simplement l'exécution des volontés nationales.

L'ordonnance de 1355 établit que le vœu de deux ordres ne liera pas le troisieme, & qu'il faut l'unanimité, ou plutôt le concours des trois ordres, pour former un décret national.

Jusques au sixieme article, l'ordonnance n'a d'autre objet que de ratifier les décrets de l'assemblée, qui avoit statué sur la quantité des troupes qu'il falloit lever, établi leur solde, en consentant à une augmentation sur la gabelle, & aux droits d'aide ; mais ils établirent aussi-tôt les généraux des aides, pour veiller à la perception de l'impôt & en suivre l'emploi.

Le quatrieme article est mémorable, en ce qu'il prouve que déjà aux yeux des états généraux, le parlement étoit un corps national, recevant sur tels ou tels objets, les mandats de la nation. Cet article ordonne que s'il survient des différends entre les généraux des aides, ils seront décidés par

ces états, dans la préface du troisieme volume des ordonnances du Louvre, par Secousse.

l'autorité

l'autorité du parlement ; & dans un autre article du même édit, il eſt ordonné par les états, que toute juſtice ſoit laiſſée aux parlemens, juges ordinaires.

Il eſt à préſumer que déjà les états généraux avoient ſanctionné & uni à la conſtitution l'exiſtence des parlemens ; mais enfin voici la preuve qu'ils étoient déjà regardés comme des corps judiciaires nationaux par les décrets des états généraux.

Le roi promit par le dix-neuvieme article de ne jamais lever d'impôt ſans le conſentement des états généraux.

Ceux de 1356 devoient être plus orageux, & jamais en effet la nation n'eut plus de ſujet d'être irritée contre ſon roi. Jean, avant ſa détention, s'étoit ſouillé du crime d'aſſaſſinat. En ſa préſence au château de Rouen, il fit égorger le comte d'Harcourt, Graville, Mennemare & Doublet. (1) Il avoit altéré les monnoies, volé ſes peuples ; enfin il étoit vaincu & priſonnier.

En cette occurrence on convoque les états ; auſſi-tôt ils ſe reſaiſirent de tous les pouvoirs de la nation, & commencerent

(1) C'étoient-là les lettres de cachet de ce ſiecle.

par en faire l'ufage que doivent en faire en tout tems ces fuprêmes affemblées, en requérant que les commiffaires du roi qui vouloient en gêner les délibérations fortiffent de l'affemblée. Ce préliminaire indifpenfable rempli, ils accufent les miniftres, & demandent que leur procès leur foit fait.

Déjà les états avoient fenti cette grande vérité politique, que le roi eft impeccable, qu'il doit l'être, & que ces miniftres font toujours les feuls coupables.

Ainfi raifonnoit cette affemblée guidée par ce Marcel fi décrié.

L'ordonnance de Charles, régent, du mois de mars 1356, enrégiftrée au parlement le 5 du même mois, compofée de 47 articles, fanctionne tous les décrets des états.

Les miniftres pervers furent éloignés, le brigandage des monnoies réprimé, & par le trente-huitieme article il fut encore établi de nouveau, que nulle levée de deniers ne feroit légale fans le confentement préalable des états généraux.

Ils jouirent donc dans toute leur plénitude de tous les droits de la nation.

Ils furent légiflateurs, ils accorderent

l'impôt, en suivirent l'emploi, accuserent les ministres, les firent punir, constituerent l'ordre judiciaire, & donnerent la régence.

Voyez au verbal de Masselin, le discours de Philipepot aux états de 1484.

En 1357, 8 & 9, ils furent encore assemblés, ils prirent de sages délibérations; mais en 1358 ils furent agités par des troubles, nés de la diversité des opinions; le même homme ne les rallioit plus.

A ce roi si méprisé, succéda ce roi si sage « qui, disoit-il, ne trouvoit les rois heureux » que par le pouvoir de faire le bien. »

Elevé au sein des orages, témoin des effets de la haine nationale, il conserva dans son ame une grande terreur des états. Mais en les redoutant, il respecta toujours leurs pouvoirs.

Il les convoqua en 1369 pour en obtenir des subsides, & il y éprouva que ce même peuple indomptable quand il hait, ne sait pas refuser au roi qu'il aime; toutes ses demandes furent à l'instant accordées.

Mais l'effroi imprimé dans son cœur par les états de 1356 & 1357, duroit encore: il fut si puissant qu'il n'osa les assembler pour établir son édit de 1375 sur la majorité des rois; & par-là il imprima une tache sur

cette loi. Auſſi la validité en fut-elle diſputée avec raiſon ſous François II, ſous ce prétexte très-valable, que cet édit n'étant pas revêtu de l'aveu de la nation n'étoit pas une loi fondamentale.

Ce fut une faute, mais elle s'oublie au milieu de tant de vertus.

Combien le ſort des françois qui avoient vu luire les beaux jours de ce regne devint affreux ſous ſon ſucceſſeur! Charles VI étoit bon & juſte, mais foible; & ſa démence fit de ſon regne une longue minorité.

Les diſcuſſions auxquelles elle donna lieu, firent éclorre la plupart des abus qui maintenant encore nous oppriment, & ont failli nagueres à nous anéantir.

Avant de nous occuper des états généraux aſſemblés ſous ce prince, il faut obſerver que ce fut ſous ce regne déplorable, pendant la longue démence du roi, & à l'appui des traîtres qui abuſoient de ſon nom pour l'avilir, que s'établit cette forme bizarre autant que cruelle, de promulguer des loix en lit de juſtice.

Il faut être né & avoir vieilli avec de pareils abus pour ne pas s'indigner en y ſongeant. Mais enfin en recherchant l'ori-

gine d'un ufage fi défaftreux, le cœur éprouve une forte de confolation, en voyant qu'il fut le fruit de la trahifon des plus infâmes miniftres, fous un roi privé de raifon.

Il faut fuivre cet abus dès fa naiffance, afin que lorfque nous verrons les états généraux réclamer contre fon exiftence & la profcrire, nous fachions quels furent les motifs de ces fouveraines affemblées.

Etats de 1576, 1588, 1614.

Les parlemens de la troifieme race, prefque égaux aux rois en puiffance, délibéroient les loix, leur confentement les fanctionnoit; & ils avoient retenu des parlemens nationaux de la feconde race, l'ufage dont Hincmar nous offre les détails, de faire tranfcrire & enrégiftrer la loi confentie par eux, par le chancelier qui en confervoit l'original.

Hincmar, de ordine palatii.

Le parlement rendu fédentaire par Philippe le Bel, mais encore compofé d'hommes puiffans, n'auroit pas permis que les loix fuffent promulguées fans fon aveu, & on peut croire qu'il ne fut pas expofé à la flétriffure des ordres abfolus.

Mais bientôt le parlement compofé de magiftrats, devint plus acceffible aux coups du

despotisme. Bientôt s'établit l'usage des lettres closes.

C'étoient des ordres obtenus par la faveur, pour éluder la rigueur des loix, & présentés au parlement par ceux qui avoient eu la bassesse de les solliciter.

De ces funestes innovations devoient naître un jour les lits de justice & les lettres de cachet, ces deux fléaux de toute justice, & de tout gouvernement. Mais en ce tems il existoit encore de l'énergie dans toutes les ames : l'abus excitoit des clameurs redoutables : les lettres clauses arrachées à la foiblesse des rois, furent solemnellement proscrites par leur justice.

Déjà Philippe de Valois se plaint de leur usage, il les abolit en 1341, défend d'y obéir en 1370, & le sage Charles V enjoignit de n'y avoir jamais aucun égard.

L'infortuné Charles VI, continuellement victime des plus criminelles surprises, redoubla ses défenses. Il sentoit que ses ordres absurdes étoient des poignards dans la main des ministres. En 1413 il défend d'y obéir; bientôt il défend au chancelier de les sceller : il se plaint de l'obéissance de son parlement. Enfin, en 1402, il enjoint aux ma-

Odonnance du Louvre, tom. 5, pag. 327.
Tom. 10.
Tom. 9, pag. 695.
Idem, 20 avril 1402.

giſtrats, ſous la foi du ferment, de ne pas lui obéir ſi jamais quelqu'un de ſes officiers ſe préſente de ſa part pour interrompre le cours de la juſtice.

Tanr de ſages précautions devoient encore être ſuperflues : c'étoit en effet ſous un prince imbécille que devoit s'établir le plus abſurde des uſages.

Les lits de juſtice juſques en 1413 étoient des ſéances royales, non pas ſemblables à celle du 19 novembre 1787, où les miniſtres, enchériſſant ſur tous leurs prédéceſſeurs, chercherent à naturaliſer en France les formes ſtupides du divan. Les lits de juſtice étoient des conſeils où la liberté des opinions étoit entiere ; c'étoient des aſſemblées où la ſageſſe des rois venoit conſulter l'expérience. Charles V ſe plaiſoit à ces aſſemblées, & il étoit fait pour s'y plaire. Mais de quelle ſorte d'inſtitution n'abuſe pas le deſpotiſme miniſtériel ! Les perfides conſeillers de Charles VI, vendus à la faction de Bourgogne, établirent des loix déſaſtreuſes pour le monarque, & profitant du tems où il étoit en démence, ils le traînerent, en 1413, au parlement ; & là, en ſa préſence, ils firent promulguer

Laboureur, pag. 901.

leurs loix, *du très-exprès commandement du roi*; car toutes les formes defpotiques reçurent dès-lors la naiffance.

Ce roi infortuné, revenu à lui-même, & aidé par de plus heureufes circonftances, accourut cette même année défavouer ces loix, & les fit arracher, en fa préfence, des regiftres du parlement. (1)

Mais le mal étoit opéré, & fes fucceffeurs n'éprouverent pas fes remords.

Telle fut donc l'origine de ces formes defpotiques, deftructives de toute légiflation, & incompatibles avec tout gouvernement.

---

(1) Lorfque Charles VI alla au parlement annuller ces odieufes loix, il y fut fuivi des mêmes perfonnages du confeil qui avoient été d'avis de les établir. L'un d'eux, interrogé fur les caufes de fa différence de conduite & d'opinion, répondit : « c'eft notre coutume » de vouloir tout ce que veulent les princes : nous nous » reglons fur le tems; & nous ne trouvons point de » meilleur expédient pour demeurer fur nos pieds parmi » toutes les révolutions de la cour, que d'être toujours » du côté du plus fort. »

Voyez le Laboureur, pag. 901, ligne 46, édition chez Billaine, 1663.

Je fens qu'il faut ces précautions pour prouver que cette réponfe fut faite en 1413.

Mais les réclamations contre ces ſacrileges furent continuelles. Les parlemens, devenus inhérens à la conſtitution par les divers mandats des états généraux, furent ſoutenus par ces ſuprêmes aſſemblées. Nous les verrons en toute occurrence établir les enrégiſtremens libres, réclamer contre la violation de cette loi conſervatrice, & ne ceſſer enfin de s'en occuper qu'en ceſſant d'exiſter.

Les parlemens proteſterent en 1413, & ont toujours proteſté depuis contre ces innovations illégales.

Mais le deſpotiſme lui-même eſt ſi abſurde en ſes manieres, que ſes outrages conſervent la regle en même-tems qu'ils la violent; c'eſt que le propre du deſpotiſme eſt à la fois l'amour de la tyrannie & la puſillanimité : en conſervant le dehors de la liberté, il fomente la ſervitude. Dans ces jours de ſcandale où les rois offenſent avec appareil la juſtice, les peuples & les loix, le parlement, forcé d'aſſiſter à cette lugubre cérémonie, voit le chancelier, après la lecture de la loi, paſſer devant chaque magiſtrat : il ſemble leur demander leur avis, en ce même moment où la force les contraint de ſe taire : reſte précieux qui rend

hommage aux anciennes loix, en cet inſtant où on les viole toutes.

Ces uſages que n'oſe proſcrire le pouvoir abſolu, ne ſont rien moins qu'indifférens aux yeux de l'homme qui réfléchit.

C'eſt ainſi que les proteſtations des magiſtrats conſervent les droits des peuples.

On a vu ſouvent des hommes frivoles blâmer ces précautions dédaignées dans les cours, & quelquefois ſuperflues pendant pluſieurs ſiecles ; mais ce ne ſont pas les clameurs de ces hommes eſclaves qui doivent guider les magiſtrats : c'eſt à eux à ne jamais déſeſpérer du ſalut de la république ; & l'amour de la patrie, éteint dans tous les cœurs, doit ſe réfugier dans le leur.

Au milieu des attentats des miniſtres, quand leurs crimes couvrent l'étendue du royaume, que les loix mépriſées ſont devenues impuiſſantes ; en ces momens de trouble & d'horreur, entourés de délations & de craintes, chaque particulier s'éloigne avec effroi de la choſe publique, mais un effroi plus grand encore doit un jour les en rapprocher. C'eſt pendant ces premiers momens de terreur, que la voix des magiſtrats fait encore parler les loix en proteſtant con-

tre les criminels qui les outragent, & rappelant aux peuples les vrais principes & les imprefcriptibles droits de la nation.

Leurs intrépides proteftations font les flambeaux qui éclairent les citoyens en ces tems de ténebres ; elles font vivre la loi quand le defpotifme femble en triompher.

Leurs réclamations rallient tous les ordres de l'état ; ce font des fanaux placés fur le temple de la juftice ; ils défignent au milieu de ces tempêtes, l'afyle où il faut fe réunir.

Auffi nos cours les ont-elles multipliées dans tous les tems : fouvent elles ont fervi à nos affemblées nationales pour conftater nos plaintes & réclamer nos droits.

Elles feront dans tous les tems les preuves toujours vivantes des crimes des miniftres, & de la fidélité des cours envers la nation.

Pendant que des innovations deftructives de tout ordre public s'établiffoient fous ce regne défaftreux, nos états généraux veilloient à la confervation de nos droits ; leurs fuprêmes décrets non feulement rétablirent nos privileges, mais ils fanctionnerent par leurs exemples une loi déjà exiftante fans doute, mais que leur conduite rendit à ja-

mais mémorable ſur la limite des droits des états généraux.

En 1380 les états généraux jeterent les yeux ſur ce qui s'étoit paſſé dans l'adminiſtration depuis la derniere aſſemblée ; ils forcerent le roi à ſupprimer tous les impôts dont la durée limitée par les précédens états, étoit parvenue depuis long-tems à ſon terme. Le roi reconnut à cet égard tous les pouvoirs des états par les édits publiés à la ſuite des décrets de l'aſſemblée.

Tom. 6 des ordonn. du Louv.
Tréſor des chartrés, 119, pag. 85.

C'eſt aux états de 1382 que s'établit enfin par la conduite des députés, un principe auquel la nation doit s'attacher, ſans jamais s'en écarter un moment.

Ce principe conſervateur garantira l'état de ſa perte, le fera renaître de ſes cendres ; il rend la perfidie des miniſtres inutiles, les tentatives du pouvoir abſolu infructueuſes ; il rend enfin les états généraux tellement les organes du peuple, qu'il n'eſt pas même en leur pouvoir de tromper ſon vœu & ſon attente.

Les états généraux aſſemblés en 1382, perſécutés par les princes & les miniſtres, de conſentir au rétabliſſement des impôts, repondirent :

« Qu'ils n'ont commiſſion de leurs com- » mettans que pour entendre les propoſitions » du roi, & leur en faire le rapport ; qu'ils » n'en ont pas reçu le pouvoir de conſentir » à l'impôt. »

L. Laboureur, vie de Charles VI.

Et en effet ils ſe retirerent pour recevoir de nouveaux pouvoirs qui leur furent refuſés. Les députés du bailliage de Sens ayant ſeuls conſenti à l'impôt, furent déſavoués par leurs commettans, & l'impôt n'eut pas lieu. (1) Quand tous mes efforts, quand ceux de tous les bons citoyens, n'auroient d'autre but & d'autre effet que de bien graver dans tous les eſprits ce principe conſervateur, que nos députés aux états généraux ne ſont point établis pour décider du ſort de la république, qu'ils n'y ſont que de ſimples mandataires, fondés de procuration de la part de leurs commettans ; qu'en aucun cas, ſous aucun prétexte, ils ne peuvent s'écarter des inſtructions qu'ils ont reçues dans leur cahier ; que s'ils s'en écartent ils deviennent prévaricateurs & traîtres, & que leurs commettans ont le droit de les

(1) Cette ville n'eſt pas heureuſe dans les époques qu'elle fournit à l'hiſtoire.

désavouer ; quand, dis-je, tous les bons esprits de ce siecle n'établiroient que ce principe, ils auroient sauvé la république. Elle ne périra jamais tant qu'il vivra dans tous les cœurs, & les états de 1382 qui y rendirent hommage, méritent, à ce seul titre, tous ceux de la postérité. Je reviendrai sans cesse à ce principe salutaire, nous le verrons sanctionné par nos états généraux dans toutes les occurrences.

Sur-tout en 1576.

En effet, aussitôt qu'un peuple ne peut statuer sur ses intérêts, il choisit des représentans : mais seroit-il possible qu'il voulût constituer ses représentans ses maîtres absolus, & qu'il confiât à leur volonté, les destinées de l'état ? non, cela n'est pas, cela ne peut pas être.

En Angleterre, où malgré la corruption de la chambre des communes, on n'a jamais passé une loi attentatoire à la liberté ; il est de principe qu'un parlement qui trahiroit la nation, autorise aussi-tôt la résistance & l'insurrection : nous avons déjà cité l'opinion de lord Abington à ce sujet. (1)

Voilà la doctrine reçue, voilà le rempart

(1) Voyez chap. xxj de l'excellent ouvrage de M. Delolme, sur la constitution angloise.

qu'oppofe la nation à la corruption prévue de fes repréfentans.

En Pologne, quand elle étoit libre; les univerfaux publiés pour la convocation des diétines, contenoient tous les objets de délibération qui devoient être propofés à la diete; c'eſt avant de choifir les nonces que l'on délibéroit fur ces univerfaux; les réfultats de la délibération formoient les inſtructions, & limitoient le pouvoir des nonces : non contens de cette précaution, après la tenue des dietes, on convoquoit des diétines de relation, où l'on examinoit fi les nonces n'avoient pas outre-paffés leurs pouvoirs. (1)

En France, fous la premiere race, la nation ſtipulant elle-même fur fes intérêts, n'avoit aucune précaution à prendre pour s'affurer que fes décrets feroient toujours l'expreffion de la volonté générale.

Sous la feconde race, confultée immédiatement après la rédaction des loix, fa volonté feule leur imprimoit le caractere facré d'une loi.

Sous la troifieme, quand nos états généraux reparurent, s'établit auffi-tôt cette maxime

(1) Voyez effai politique fur la Pologne, imprimé à Varfovie, chez Pfombka.

ſalutaire, qui ſuppléoit à tout; que nos députés aux états généraux n'y étoient que nos mandataires, & ne pouvoient ſtatuer que d'après l'ordre poſitif de leurs commettans.

C'eſt par ces ſages moyens que chaque nation, forcée de ſe faire repréſenter, a diminué les inconvéniens de ce malheur, en s'aſſurant que ceux qu'elle honore de ſon choix pour la défendre, ne pourront en aucun cas trahir ſa confiance.

En 1576. Bodin eut l'honneur de fortifier cette doctrine nationale par ſes exemples.

En 1560. Et avant lui, les états d'Orléans ne voulurent jamais s'en écarter : il eſt peu de point de droit auſſi bien établi, mais il n'en eſt aucun dont on doive parler davantage.

Si les rois, comme je n'en doute pas, veulent de bonne foi, l'aveu & le concours de la nation, cette grande vérité doit leur plaire.

Mais, s'il avoit jamais exiſté des miniſtres pervers, qui euſſent deſiré des états généraux pour en faire une arme contre le peuple, pour y acheter d'iniques décrets; s'il y en a jamais eu qui aient compté qu'il ſuffiſoit de former, s'il ſe pouvoit, une aſſemblée de traîtres, pour enchaîner à jamais la nation, ils auroient été déçus de leurs eſpérances. Nos

peres

peres connurent aussi les projets destructeurs des ennemis de la liberté, (les mauvais ministres furent de tous les siecles) & ils éleverent un rempart inaccessible à leurs attentats.

Que ne puis-je armer ma plume des traits de la plus sublime éloquence, pour graver dans le cœur de tous mes concitoyens, en caracteres ineffaçables, la beauté, l'utilité de cet ordre si sage, établi par nos peres, qui garantit à jamais la nation de toute surprise, qui donne aux décrets des états, la majesté de la volonté souveraine du peuple ; qui fait enfin qu'en écoutant chacun de ses membres, on doit se dire : ce n'est point tel ou tel homme, qui parle, c'est le peuple qui s'exprime par son organe, qui éteint jusques au desir de corrompre en montrant l'inutilité de la corruption ! Que ne puis-je faire sentir à tous, comme je le sens moi-même, l'excellence de ce principe, digne de l'éternelle sagesse, qui conservera la patrie dans tous les tems, & qu'au péril de notre existence, s'il le falloit, nous devons défendre jusques au tombeau ! Il y a peu de jours que je prévoyois combien d'efforts on feroit pour nous en éloigner, je n'ai plus cette crainte ; mais alors même j'espérois que malgré tous les efforts, nous nous y atta-

cherions avec la conſtance qui unit le matelot éperdu, à la planche ſalutaire qui le ſoutient ſur les abîmes.

On auroit voulu nous en éloigner, ... mais tout eſt permis pour le ſoutenir ; il s'agit de nos biens, de nos vies, de nos libertés ; il faudroit mourir plutôt que d'abandonner ce principe, car il eſt impoſſible de vivre libre ſans le conſerver. Ah ! ſi jamais il étoit attaqué, c'eſt alors que tous, nobles, clergé, peuple, tous doivent ſe réunir, proteſter, réclamer nos droits, & ne jamais ſe ſéparer que ce ſalutaire principe n'ait triomphé des traîtres qui voudroient le détruire.

En ce même ſiecle où s'établiſſoient les formes deſpotiques des lits de juſtice, ce principe concervateur recevoit la ſanction des états-généraux. Il eſt donc une providence ! ſachons nous prévaloir de ſes bienfaits.

Les états-généraux de 1412 n'ont laiſſé que de légeres traces de leur exiſtence.

Le ciel mit un terme aux maux de Charles VI. Il deſcendit au tombeau, plaint de tous ſes ſujets : il avoit été trop malheureux pour pouvoir être haï ; & le peuple, quoique miſérable, ſait toujours être juſte envers ſes rois.

Il eſt une vérité dans l'ordre politique, dont les plus terribles conſéquences ont toujours démontré l'importance, & que les peuples ont toujours été enclins à oublier.

La défiance des changemens dans l'ordre établi, & la rigueur à repouſſer les innovations propoſées par celui qui deſire le pouvoir abſolu, telles doivent être les ſauvegardes de la liberté publique; elle s'eſt toujours perdue parce que la confiance, l'eſpece d'idolâtrie du peuple pour les rois dont il croit être aimé, l'ont toujours entraîné bien au-delà des bornes de la prudence.

Ces défauts tiennent à de grandes vertus. Le peuple le plus libre, le plus fier, eſt aiſément ſéduit par la bienveillance; & tandis que ſouvent ſes oppreſſeurs ſont guidés par une politique froide, impitoyable, il ſe laiſſe égarer par les charmes décevans des ſentimens d'attachement qu'on lui témoigne.

Telles furent les erreurs qui abuſerent nos ayeux ſous Charles VII : elles furent d'autant plus irréſiſtibles que ce roi avoit réellement de grandes qualités; cependant leurs ſuites furent horribles, c'eſt à ce ſiecle que nous devons reprocher d'avoir forgé les premiers anneaux de la longue & lourde chaîne qui nous accable.

De longues guerres avoient nécessité la levée d'une milice nombreuse ; cette milice étoit indisciplinée par goût, & peut-être parce qu'on désiroit qu'elle le fût, afin que ces excès lassassent les peuples. Quand effectivement il en fut excédé, on lui proposa d'établir des compagnies, soumises à une discipline sévere, toujours prêtes à repousser l'ennemi, & dont la permanence laisseroit au citoyen la libre & perpétuelle jouissance de ses foyers.

Il falloit une paye assurée à des troupes toujours existantes, les états de 1439 la consentirent (1).

C'est de cet établissement que sortirent bientôt tous les soutiens de la tyrannie.

---

(1) Jean Chartier, auteur de la chronique de St. Denys, est je crois le seul qui nous laisse quelques détails sur ces états.

Boulainvilliers croit peut-être, d'après lui, qu'ils consentirent à l'impôt nécessaire au paiement des troupes.

Le judicieux, le savant Coquille assure que Louis XI fut le premier qui augmenta la taille sans le consentement des états.

Ces autorités m'ont entraîné à me ranger à cette opinion : il me semble que le crime national d'avoir imposé la nation sans son aveu, convient à Louis XI : on peut le lui imputer, il n'en est aucun qu'il n'ait commis.

Les hiſtoriens, en déplorant cette fatale erreur, chargent la mémoire de charles VII du crime d'avoir aggravé à jamais le ſort des peuples.

« Il chargea ſon ame, & celle de ſes ſucceſſeurs, dit un auteur contemporain, & mit une terrible plaie ſur ce royaume qui long-tems ſaignera ! auſſi ne faut ſeſbahir, s'il penſoit n'être point bien voulu, & s'il avoit grand peur en cette choſe ». Comm. liv. 6, chap. 7.

Sans doute l'ame tendre & douce de Charles VII, prévit avant ſa mort quel horrible uſage le pouvoir abſolu devoit faire un jour de cette milice, étrangere aux citoyens, qui ſoudoyée par des impôts, feroit toujours diſpoſée à ſoutenir le pouvoir qui voudroit les augmenter.

En ce ſiecle même il n'eſt aucune ſorte d'oppreſſion qui n'ait ſa baſe dans cet établiſſement déplorable, qui produiſit pour nous tous les maux à la fois.

Mais auſſi il falloit, n'en doutons pas, qu'à cette époque les françois euſſent perdu tout ſentiment généreux, il falloit que l'amour de la liberté fût éteint dans toutes les ames, & que les malheurs des guerres les plus déſaſtreuſes, euſſent flétri tous les courages & éteint toute prévoyance.

Quoi ! nos peres ne ſentirent pas que des bras qui renonçent à défendre eux-mêmes la république, ſont faits pour porter des chaînes ; que ces chaînes forgées par le deſpotiſme, ſont toujours rivées par les ſoldats qui, étrangers au peuple dont ils boivent le ſang, ſemblables à ces animaux farouches & féroçes, ne connoiſſent que la main qui les nourrit, & à ſon geſte, dévorent, attaquent, déchirent leurs victimes.

Charles VII fut le plus malheureux des hommes ; il meſura ſes jours par ſes tourmens. Dans ſon enfance, il ne trouva que des ennemis cruels dans les auteurs de ſa vie ; ſur ſon déclin il reconnut un aſſaſſin dans ſon fils ; il nourriſſoit des regrets & des remords dans ſon ame. Il n'abuſa cependant jamais du pouvoir abſolu dont il jettoit les fondemens ; mais le ciel dans ſa juſtice, ne voulut pas laiſſer un tel crime impuni, il ne voulut pas embellir l'exiſtence de celui dont les projets devoient un jour faire répandre tant de pleurs.

Charles VII fut regretté : le peuple verſa pour lui des larmes ſinceres, tant il eſt vrai que la clémence eſt la vertu de ce peuple tant calomnié, tant perſécuté ; & aujourd'hui

même que tous nos fléaux datent de ce regne, ils n'ont pu flétrir la mémoire de ce prince, premier fauteur du despotisme, mais qui n'en abusa jamais.

Ses torts envers la nation furent réels, mais ce furent ceux des Trajan & des Titus : ils laisserent à leurs successeurs, un pouvoir qu'il n'avoient pas borné, & se crurent quittes envers la postérité par l'usage qu'ils en avoient fait. Ils se sont trompés, le despotisme est semblable à ces poisons actifs & terribles qui amenent aussi-tôt la mort sur leurs victimes; en d'habiles mains, ils perdent de leur funeste véhémence, ils ne donnent qu'une mort lente, & douce, mais il ne changent pas de principe, & leurs élémens récelent toujours la douleur & le trépas.

Combien nos ancêtres éprouverent cette vérité cruelle, quand à la mort de Charles VII, l'effroyable Louis XI, les mains teintes de sang, s'empara du sceptre que bientôt il changea en poignard !

Un Tacite a manqué à ce nouveau Néron; le ciel dans sa colere voulut que Néron ressuscitât pour nous, mais Tacite, le génie de Tacite n'exista que pour les romains.

Ainsi qu'il est dans la nature d'effroyables

repaires, où la corruption de tous les élémens n'enfante que des poisons, de même le cœur de Louis XI engendroit & ne nourrissoit que des vices.

Non il n'est point étranger à notre objet de nous arrêter sur le regne de cet homme affreux : il semble que tous les forfaits furent couronnés en sa personne, & si son regne épouvantable ne s'est plus renouvellé, ses maximes vivent encore ; c'est son cœur qui n'a plus reparu.

C'est de son regne que sont nés ces principes tyranniques d'une puissance passive ; c'est de son regne qu'est née cette soif du pouvoir qui ne demande que des esclaves ; c'est à cette époque que s'est établie cette différence entre l'intérêt du roi & l'intérêt des peuples, qui rendit si long-tems, l'un oppresseur, & l'autre victime ; alors aussi nâquit cette perpétuelle défiance de la part d'un peuple toujours trahi envers ce qui émane du trône, défiance que les regnes de Louis XII & de Henri IV, sembloient avoir éteinte, mais qui n'a jamais été que calmée, & que l'on a vu reparoître en plusieurs occurrences.

Il semble que tant de maux n'ont pu être

produit par un regne de quelques années ; mais qu'on réfléchisse que ce regne étoit enfin l'époque où l'imprévoyante politique de Louis le Gros étoit couronnée d'un plein succès. Sous la seconde race on avoit rendu les seigneurs puissans pour asservir les peuples, sous la troisieme on délivra les peuples pour établir le pouvoir absolu.

Pour développer le despotisme avec toute son énergie, il falloit réunir au caractere d'un tyran, le cœur d'un scélérat, & le ciel anima Louis XI, pour réunir tous les vices en un seul individu.

Déjà sur les débris de nos libertés s'élevoit la Bastille. Louis XI en fit l'asyle de ses victimes. En fixant ce sombre & vaste cachot du despotisme, chaque françois peut se dire quand nos peres furent asservis, voilà la prison qu'éleva leur tyran.

Ce fut sous ces murs que les enfans du duc de Nemours, après avoir vu couler sur leur tête le sang de leur pere, attendirent leur supplice dans des cachots dont la demeure étoit un tourment.

C'étoit de ces cachots que conduis devant Lhuiller, gouverneur de la Bastille, on leur

faiſoit ſubir périodiquement un châtiment honteux (1).

Louis XI enfermoit à la Baſtille ceux qu'il vouloit égorger un jour avec le glaive des loix; car, par un crime inexpiable, ce monſtre avoit armé la juſtice d'un poignard.

Mais au Pleſſis-les-Tours où il avoit établi ſa demeure, il enchaînoit ceux qu'il réſervoit à des tourmens plus obſcurs : c'eſt-là que ſon bourreau étoit ſon meilleur ami, celui qu'il nommoit ſon compere ; il étoit à la fois le juge des priſonniers, & leur exécuteur.

Les cachots étoient ſous ſa chambre : ainſi cet abominable mortel, dans les jours de ſa vieilleſſe, où la terreur des vengeances de Dieu avoit amolli ſon ame de bronze, voyoit ſous ſes pieds le déſeſpoir & les douleurs, autour de lui la trahiſon, la terreur, la haine, & ſur ſa tête l'implacable colere du ciel.

C'eſt au milieu de ces divers ſupplices qu'il termina ſon exécrable vie.

Ses forfaits ſont devenus le domaine de l'hiſtoire, mais ſes frayeurs, mais ſes angoiſſes, mais ſes malheurs ſont notre bien,

(1) On leur arrachoit tous les mois une dent devant le gouverneur de la priſon, après les avoir fouettés ſans doute pour obéir aux lettres de cachet de Louis XI.

notre consolation : si ce tyran n'eût été malheureux il seroit excusable d'être athée; mais le juste ciel accumula dans son ame plus de supplices qu'il n'eut jamais de bourreaux.

Ce qui imprima sur les hommes de ce siecle une flétrissure ineffaçable, c'est que ce monstre trouva des françois qui se tinrent honorés de devenir les ministres de ses cruautés. Lhuilier fut gouverneur de la Bastille.

Quel est donc l'ascendant du despotisme, si sous un pareil prince il s'est trouvé un homme qui ait accepté la place de gouverneur de la Bastille ? Une place dont la justice n'eût pu contraindre le bourreau à se souiller, devint le partage d'un citoyen : oui, je le répete, le bourreau eût pu, & il eût dû la refuser ; car il n'est que le bras nécessaire des loix ; il ne frappe que lorsqu'elles l'ordonnent, & jamais la justice n'eût pu avilir & déshonorer le bourreau plus qu'il ne l'est, en le forçant de devenir l'instrument des volontés de Louis XI.

Ce roi assembla les états généraux en 1468, ils soutinrent les vrais principes en s'opposant au démembrement de la monarchie, mais ce fut-là tout le bien qu'ils opérerent, ils étoient

un objet d'effroi pour le tyran qui ſe hâta de les diſſoudre (1).

Sous ce regne pervers, les impôts furent arbitrairement établis, les citoyens enfermés, égorgés, toutes les propriétés violées ; mais le ciel qui ſe plaît à forcer quelquefois le vice à rendre hommage à la juſtice, & qui fait même de cet hommage arraché par la néceſſité, un de ſes tourmens, voulut que ce fléau des françois reconnût & établît l'inamovibilité des magiſtrats, & cet édit (2) réclamé & ſanctionné par les états généraux de Tours, eſt devenu un des remparts de la juſtice & de la liberté.

Tout fut bizarre en Louis XI. Cet homme affreux qui, ſur la fin de ſa vie, ſe nourriſſoit de ſang humain (3), & qui n'avoit pas prévu que le ſang de l'innocence devoit être le poiſon du crime, fut une fois acceſſible aux

(1) Du Tillet nous a conſervé un détail fort exact du cérémonial de cette aſſemblée.

(2) Edit du 21 Octobre 1467.

(3) Robert Gaguin, général de l'ordre des trinitaires, qui parle de ce roi, & qui vivoit ſous ſon ſucceſſeur, dit, chap. 33 : « humano ſanguine quem ex » aliquot infantibus ſumptum hauſit ſalutem comparare » vehementer optabat. »

prieres, & ſon ame cadavéreuſe fut touchée à la voix ſuppliante, mais fiere de la juſtice. Il avoit promulgué d'injuſtes édits, ils furent rejetés par le parlement; il menaça les juges de la mort s'ils n'obéiſſoient ; ils eurent la gloire de préférer la mort, & vinrent la demander au tyran : leur intrépidité l'étonna, il retira ſes édits...... A ſa mort, qui n'eût cru nos libertés anéanties, les états furent auſſi-tôt aſſemblés.

Il eſt des ames qui ſe roidiſſent contre les revers, & qui pour ainſi dire ſe trempent dans l'adverſité : il ſe trouva quelques ames de cette force en 1483, ſous ſon ſucceſſeur. Auſſi les états de Tours ſont-ils les plus mémorables de notre hiſtoire.

L'excellente conſtitution que nous tenons de nos peres triompha du regne de Louis XI, & nous rendit tous nos droits ſous ſon ſucceſſeur.

Il s'agiſſoit en 1484 de conférer la régence, de conſolider les impôts illégalement établis par le tyran Louis XI, d'en ajouter de nouveaux encore, pour ſubvenir aux dépenſes publiques. Ce fut pour ſtatuer ſur tous ces objets eſſentiels que la nation fut convoquée.

Sous la verge du deſpote avoient, ainſi que

je l'ai dit, vécu de mâles courages qui n'attendoient que le bienfait de sa mort pour reparoître avec énergie.

Quand la tombe eut reçu ce roi d'exécrable mémoire, les états furent assemblés ; & fideles aux principes de la constitution, ils se ressaisirent aussi-tôt de tous les pouvoirs. Le verbal de ces états si intéressans, a été rédigé par un homme qui eut l'honneur d'y défendre avec le courage de la liberté, les droits de sa patrie.

L'illustre Masselin nous a laissé l'histoire de ces états, c'étoient des trophées qu'il élevoit à sa gloire.

Nous voyons dans ce verbal si précieux, que la nation demande à son roi, avec instance, de se faire sacrer au plutôt ; c'est qu'alors le sacre n'étoit pas regardé comme une vaine cérémonie, comme une pantomime inutile. Ce n'est qu'en 1500 que s'établit la maxime, que le sacre des rois étoit inutile pour assurer leur puissance. L'arrêt du parlement de 1498, qui autorise Louis XII à intituler les actes de son nom de roi, quoique signés avant son sacre, nous prouve que le sacre des rois étoit réellement une cérémonie nationale. En effet, elle ne feroit qu'un acte de piété, si l'onction sa-

crée en faifoit l'effence ; mais c'eft le ferment prêté par le roi de refpecter nos loix & nos privileges, qui fait du couronnement une cérémonie nationale ; c'eft l'aveu du peuple, requis expreffément avant de pofer la couronne fur la tête du roi, qui en ce jour, pour la premiere & derniere fois, lui rappelle fon devoir & nos droits.

Les états généraux de 1484, envifagerent le facre des rois fous cet afpect, quand ils ordonnerent que le roi fût inceffamment facré.

Ils diviferent leurs cahiers en cahier de juftice, finance, commerce, légiflation : leur pouvoir & leur prévoyance s'étendirent à tout.

Ils ordonnerent le rétabliffement de la pragmatique, ouvrage de Charles VII, détruite par Louis XI, qui fans doute auroit été fâché qu'il lui reftât ce feul crime à commettre envers la nation.

Nous pouvons juger de l'utilité de cette loi, par les regrets & les conftantes réclamations des états généraux & de nos parlemens ; mais fur-tout par les mauvais choix que fouvent ont fait les miniftres des rois.

En voyant ceux qui les condamnent, je ne me diffimule pas ceux qui les juftifient.

Mais pour un archevêque d'Arles, un évê-

que de Blois, un évêque de l'Efcar, quelle foule d'indignes fujets ont déshonoré l'églife & juftifié les vives réclamations des états pour le rétabliffement de la pragmatique !

Déjà l'état des gens de guerre, devenu la profeffion des ftipendiaires, néceffita l'animadverfion des états généraux. Ils n'exiftoient que depuis Charles VII, & les états de Tours difoient : « Et fait à noter & à piteufement » confidérer la rigueur & iniquité en quoi eft » traité le peuple : car les gens de guerre font » foudoyés pour le défendre de l'oppreffion, » & ce font eux qui l'oppriment ; il faut que » les laboureurs payent & foudoyent ceux qui » le frappent, qui lui ôtent fa fubfiftance, & » cependant les gages font baillés aux gens » de guerre pour le préferver & *garder les* » *loix* ».

C'eft en ces termes que les états de 1484 fe plaignoient des violences militaires : ils fe plaignoient, & cependant ils n'avoient pas vu le temple des loix..... Mais il eft des fouvenirs qu'il faut étouffer, ils flétriroient l'efpoir qui cherche à renaître, & que l'éloignement de nos ennemis, & le caractere du prince doivent fans ceffe fortifier.

Les décrets des états ftatuerent fur l'ordre judiciaire;

judiciaire ; ils entrerent à cet égard dans tous les détails, & crurent couronner leur ouvrage en établiſſant une loi fondamentale que de ſacrileges mains devoient un jour eſſayer de renverſer.

« Il ſemble aux états, dirent-ils raiſon-» nable choſe, qu'en ſuivant les ordon-» nances (1) ſur ce faites, qu'un magiſtrat en » exerçant ſon office ſoit aſſuré de ſon état » & de ſa vie, & être continué en icelui ; » & s'il ne fait faute, il ne doit être débouté » & déſappointé, ſans ſur ce être ouï en juſ-» tice ; car, autrement, il ne ſeroit ſi hardi » à garder & défendre les droits du roi. »

Après avoir fait de l'inamovibilité des magiſtrats une loi fondamentale, & avoir donné ainſi à ce corps la derniere ſanction qui en faiſoit un corps national, ils requirent expreſſément la publication des ordonnances & » la vérification des parlemens en chaque » contrée, ſuivant les us & coutumes des » pays ».

(1) Avant l'édit de 1467 pluſieurs autres avoient ordonné l'inamovibilité des charges de magiſtrature.

Voyez Fontanon, tom. 11, page 555 : il rapporte deux ordonnances ſemblables, l'une de Philippe de Valois en 1341, l'autre de Charles VII, en 1433.

Ils firent des réglemens pour le commerce ; & enfin ils terminerent leurs travaux en accordant un subside ; mais avec cette clause remarquable :

» Lesdits états n'entendent que dorénavant » on mette sus aucune somme de deniers sans » les appeller, & que ce soit à leur vouloir & » consentement, en gardant les privileges & » libertés de ce royaume, & que les nou- » velletés, griefs, & mauvaises introductions » qui ont été faites, soient réparées ».

Quelle gloire pour le nom françois, que de retrouver, après la tyrannie de Louis XI, autant de vertu & de courage dans les représentans de la nation ! Qui ne doit croire, après ce cruel essai, que son génie est immortel ; & que frappé par le despotisme, il a pu se courber, mais non s'anéantir ?

On vit à cette mémorable assemblée, des particuliers rappeller à la nation ses imprescriptibles droits, en recourant à elle, comme à la source de toute justice & de toute autorité.

On y vit des particuliers, frappés longtems par le tyran Louis XI, réclamer la justice de la nation. Le comte de Croui, les infortunés d'Armagnac & Nemours, le duc de Lorraine demanderent justice, & l'obtinrent

Les états de 1484 exercerent donc tous les droits de la nation : & auroient-ils pu les méconnoître, quand, au milieu de cette auguste assemblée, s'élevoit la voix de ce généreux citoyen qui disoit aux fauteurs du despotisme :

« Lorsque les hommes commencerent à » former des sociétés, ils élurent pour maître » ceux de leurs égaux, qu'ils regarderent » comme les plus éclairés & les plus inte- » gres ; en un mot, ceux qui par leurs qua- » lités personnelles pouvoient procurer de plus » grands avantages à la société naissante. Ceux » qui après leur élection ne songerent qu'à » s'enrichir aux dépens de leurs sujets, ne » furent point regardés comme de véritables » pasteurs, mais comme des loups ravissans ; » & ceux qui, sans attendre l'élection, s'em- » parerent de l'autorité suprême, ne furent » point réputé des rois, mais des tyrans. Il » importe extrêmement au peuple quel est » celui qui le gouverne ; puisque du caractere » de ce seul homme, dépend le bonheur ou » le malheur de toute la société. Appliquons » maintenant ces principes généraux. S'il s'é- » leve quelque contestation par rapport à la » succession au trône ou à la régence, à qui » appartient-il de la décider, sinon à ce même

Philipepot, député des états de Bourgogne.

» peuple qui a d'abord élu ſes rois, qui leur
» a conféré toute l'autorité dont ils ſe trou-
» vent revêtus, & en qui réſide fonciére-
» ment la ſouveraine puiſſance ? Car un état,
» ou un gouvernement quelconque, eſt la
» choſe publique ; & la choſe publique eſt
» la choſe du peuple : quand je dis le peuple,
» j'entends parler de la collection ou de la
» totalité des citoyens ; & dans cette totalité
» ſont compris les princes du ſang eux-
» mêmes, comme chefs de l'ordre de la no-
» bleſſe. Vous donc qui êtes les repréſentans
» du peuple, & obligés par ſerment de dé-
» fendre ſes droits, pourriez-vous encore
» douter que ce ne ſoit à vous de régler
» l'adminiſtration & la forme du conſeil ? ....
» Lorſqu'après la mort de Philippe le Bel, il
» s'éleva une diſpute entre Philippe de Valois
» & Edouard roi d'Angleterre, par rapport
» à la ſucceſſion à la couronne, les deux con-
» tendans ſe ſoumirent, comme ils le de-
» voient, à la déciſion des états généraux,
» qui prononcerent en faveur de Philippe.
» Or, ſi dans cette occaſion les états ont pu
» légitimement diſpoſer de la couronne, com-
» ment leur conteſteroit-on le droit de pour-
» voir à l'adminiſtration & à la régence ? .....

» Et vous qui conſervez encore de cœurs
» françois, ne ſouffrez pas que la nation vous
» accuſe d'avoir trahi ſa confiance, & qu'un
» jour la poſtérité vous reproche de ne lui
» avoir pas tranſmis le dépôt de la liberté
» publique, tel que vous l'aviez reçu de vos
» peres. Sauvez vos noms de cet opprobre »...

Maſſelin qui nous a conſervé dans le procès verbal de cette aſſemblée ce diſcours qu'on croiroit dicté par le génie de Démoſtenes, ajouta lui-même à la gloire de cette aſſemblée, en apprenant au roi que les états lui avoient accordé un ſubſide, il lui diſoit :

» Continuez, prince auguſte, à marcher
» dans la voie du conſeil; mais défiez-vous
» d'une eſpece meurtriere de conſeillers
» qui aſſiégent l'oreille des princes, & qui
» creuſent un précipice ſous leurs pas. Ils
» vous diront qu'un roi peut tout; qu'il ne
» ſe trompe jamais; que ſa volonté eſt la
» regle ſuprême de la juſtice : monſtres
» dévoués à l'exécration publique, ſe ſont
» eux qui & .... mettent les offices de la
» judicature à l'encan, & qui font un odieux
» trafic de l'auguſte emploi de rendre la juſ-
» tice. Exterminez promptement ces hommes
» contagieux, ſans quoi ils gâteront non ſeu-

Verbal de Maſſelin. Hiſtoire de France.

» lement votre cœur ; mais ils infecteront
» votre cour & le corps entier de la nation. »

Si cet orateur reſſuſcitoit aujourd'hui, formeroit-il d'autres vœux ?

L'étude de l'hiſtoire & l'adverſité devoient former pour notre patrie le meilleur roi qui ait jamais régné ſur la France.

Le cœur de Louis XII s'éprit, à la lecture de la vie du divin Trajan, de l'amour de ces grandes & douces vertus qui, nourries dans les cœurs des rois, ramenent ſur la terre ces jours de félicité & de paix ; que ſans eux on croiroit n'avoir jamais exiſté que dans les cœurs trop ſenſibles qui nous en tracerent des peintures ſi décevantes.

Quel roi que Louis XII ! Trois ſiecles écoulés n'ont pu tarir les pleurs que ſa mémoire honorée fait répandre. Dans les jours ſanglans deſtinés au deſpotiſme, le citoyen déſolé, charme ſes douleurs en liſant la vie de cet homme juſte & bon. La félicité dont jouirent ſes peres, lui fait oublier ſa miſere ; & telle eſt l'influence d'un bon roi qui aima véritablement ſon peuple, qu'il regne encore ſur les générations qui lui ſuccedent. Par trait de tems il devient le roi de tous les pays & de tous les ſiecles. L'amour ſe change en

culte. En adorant ſes vertus, on oublie les vices de ſes ſucceſſeurs : & ces courts inſtans d'une illuſion céleſte, répandent ſur la vie des charmes qu'il n'appartient pas à tous les cœurs de connoître, mais qui font goûter à ceux qui ſavent ſe nourrir de ces douces penſées, le bonheur le plus pur, parce qu'il ne dépend pas des tyrans de nous le ravir.

Celui-là voulut le bonheur du peuple; celui-là le chérit juſques à ſon dernier ſoupir, celui-là n'éprouva jamais de plus conſtante paſſion que celle qui eſt l'attribut de la Divinité même, celle de répandre le contentement, & la félicité dans tous les cœurs.

Quel moment auſſi que celui dont le ciel voulut embellir la vie de ce bon roi, lorſqu'il parut au milieu des états généraux convoqués par ſon ordre en 1506 !

Ceux-là ne nous fourniſſent aucune preuve de l'exercice du pouvoir légiſlatif de la nation. Eh, grands dieux! qui eût oſé impoſer à ce noble cœur d'autres loix que ſes penchans ?

Nos fortunés ayeux réunis autour du trône de leur roi, ne furent que le bénir & l'adorer : le lieu qui les réuniſſoit devint un temple au moment que le Dieu des François y parut.

C'eſt alors que l'orateur des états, proſterné devant ſon trône, lui dit : « Sire, les états » généraux qui juſques à ce moment n'ont » préſenté à vos prédéceſſeurs que des griefs » à redreſſer, & les juſtes plaintes du peuple, » m'ordonnent de dire à Votre Majeſté qu'ils » n'ont à lui offrir que des actions de grace.

» Le bonheur de tous eſt devenu l'ouvrage » d'un ſeul ; c'eſt à vous, Sire, que tous vos » ſujets doivent celui dont ils jouiſſent : cha» cune de vos actions fut pour eux un bienfait. » Proſternés aux pieds de l'Etre ſuprême, ils » n'ont qu'un ſeul vœu à former, en lui de» mandant la conſervation de vos jours : telle eſt » la faveur qu'ils vont implorer dans les temples » du Seigneur, qui ne ſervent plus déſormais » d'aſyle à l'infortune, parce que ſous votre » empire il n'eſt plus d'infortunés.

» Le vœu unanime des états généraux, or» ganes immédiats de la volonté du peuple, » vous offre un titre qui, depuis long-tems, » vous eſt donné ſous le toit même de l'indi» gence : ſoyez le pere de ce peuple dont vous » êtes le roi, de ce peuple que vous rendez » ſi heureux : les états généraux vous déferent » par ma voix le titre de pere du peuple : il » leur reſte un vœu à former, c'eſt de voir

» naître de vous un fils qui vous ressemble
» & si ce bonheur doit leur être refusé, ils
» demandent que la fille unique de leur roi, soit
» accordée au prince qui doit lui succéder. »

Les pleurs interrompirent plus d'une fois l'orateur ; les cris de joie de l'assemblée, ses transports l'empêchoient de poursuivre ; le bon roi attendri ne pouvoit répondre, il jouissoit du bonheur le plus pur qui exista jamais sur la terre.

Il sentoit bien que la flatterie n'avoit pas dicté de pareils discours ; il sentoit qu'il lui étoit dû, qu'il l'avoit mérité, ce titre aimable, dont les états l'honoroient.

Son chancelier l'accepta pour lui, remercia le peuple, & les états se séparerent.

Voilà l'unique fois que nos états ont eu à récompenser, par un titre plus beau sans doute que celui de roi, les vertus du prince, Henri IV ne les ayant pas convoqués.

Cet excellent prince mourut ; le bonheur sans terme est le partage d'une autre patrie ; celui des françois finit avec Louis XII.

Jamais prince ne fit répandre à sa mort des larmes si sinceres. Tous ses sujets perdoient un pere, un ami : quand en lisant cette précieuse histoire, on arrive à l'instant où Louis cesse de

vivre, quels déchiremens on éprouve en voyant les témoignages ſi touchans d'une douleur que le tems neput adoucir ! Ceux qui apprenoient ſa mort au peuple, s'écrioient en parcourant les rues de Paris : *le bon roi Louis, le pere du peuple eſt mort ;* & cette ville immenſe, animée d'un même ſentiment, frappée d'une même douleur, ne répondoit à ces lugubres accens, que par des cris de déſeſpoir.

Il fut impoſſible de prononcer ſon oraiſon funebre ; les ſanglots étouffoient l'orateur ; & le peuple, convaincu de l'excellence de celui qu'il pleuroit par la véhémence même de ſes regrets, ne pouvoit encore ſouffrir de l'entendre nommer.

Danthon, Saint-Gelais, Seiſſel, édition de Godefroi, 1622.

Ses hiſtoriens ſans art, ſans talent, ſans ſenſibilité, n'ont pu cependant écrire une ſi belle vie, ſans éprouver l'influence de ſon ame : elle échauffe la leur : ils s'animent malgré eux : on ſent que leurs pleurs ont baigné les pages de leur hiſtoire : le tems n'a pu les ſécher ; & chaque françois, en y liſant la vie de ce grand roi, le cœur ému, preſſe le livre contre ſon ſein, & croit y recevoir ſon dernier ſoupir.

Ses cendres repoſent ſans la vaine décoration d'un mauſolée ; mais il eſt dans l'hiſtoire & dans le cœur des françois : dans les tems

d'oppreſſion, de deſpotiſme, de calamité publique, quelques citoyens vont arroſer de leurs pleurs la pierre qui le couvre ; voilà ſon mauſolée ! C'eſt ſur la tombe des deſpotes qu'il faut élever des ſarcophages ; c'eſt là que le ciſeau à la main, il faut faire pleurer des marbres, afin que la flatterie & le menſonge preſſent encore ſur leurs cendres.

Je ſens que je me ſuis bien étendu ſur ce regne fortuné, mais je n'ai pu m'arrêter : il eſt unique dans notre hiſtoire, & déſormais nous n'aurons que des regrets à lui donner. Si mon plan n'avoit uniquement pour objet que la ſuite des états généraux, je devrois m'occuper maintenant des états d'Orléans en 1560. En effet François I, ne convoqua à Cognac qu'une aſſemblée de notables, & les états généraux de Henri II ſe ſont prévalus de tous les pouvoirs de la nation, mais ils n'ont rien ſtatué de nouveau.

Un motif plus étendu m'anime, les états généraux furent les conſervateurs de la république, mais il eſt eſſentiel de prouver que, pendant les longs intervalles qui malheureuſement ont ſéparé ces aſſemblées, ſous le deſpotiſme du pouvoir arbitraire, ſe ſont établies ces maximes funeſtes qui, par trait de tems, ſemblent être devenues des loix.

On ſent le cœur s'indigner en les écoutant ; mais leur antiquité ſemble les conſacrer : on craint quelquefois que nos ayeux n'aient eu la lâcheté de les établir, il faut les juſtifier.

C'eſt dans le ſeizieme ſiecle que ſe ſont propagées des maximes ſans fondement, & qui nous couvriroient & de fers & de honte, ſi jamais elles avoient été des principes nationaux.

En ce ſiecle vivoit un juriſconſulte nommé Loyſel : qui croiroit que c'eſt lui, lui ſeul, qui a établi cette opinion inconſidérée autant que tyrannique, que : *ſi veut le roi, ſi veut la loi.*

Nul ne l'avoit penſé, nul n'avoit eu l'audace de l'écrire avant lui ; mais le deſpotiſme habile à anéantir les droits des peuples, ne l'eſt pas moins à tirer de la pouſſiere des principes pervers, quand ils ſervent à le ſoutenir. M. le préſident Henaut, placé à la cour du feu roi, protégé par la cour, a induit la nation en erreur, en oppoſant ce ſentiment particulier d'un homme ſans miſſion, à nos droits nationaux. S'il commit ce crime par ignorance, il eſt à plaindre ; ſi avec connoiſſance de cauſe, il méritoit la mort.

Page 408, édition in-4°.

Mais pour détruire ces bizarres appuis du

despotisme, il faut en découvrir les fondemens, & en montrer les conséquences.

Ce principe mis en évidence par le seul Loysel, sort du cloaque affreux de la plus basse flatterie & du plus effroyable despotisme.

Les instituts de Justinien, trouvés dans le onzieme siecle, exercerent bientôt la sagacité des jurisconsultes. Loysel les commenta, mais chacun les commenta avec son ame, & Loysel avoit l'ame d'un esclave. Il trouva dans le onzieme titre du livre premier des instituts, que la volonté du prince constituoit la loi : cette décision incroyable par son absurdité, émanoit du flatteur Ulpien qui, commensal & ami de l'empereur Alexandre Sévere, avoit dit : (1)

« Ce qui plaît au prince, a la force d'une loi.»

Il ajoutoit :

« Puisque par la loi royale, le peuple l'a » revêtu du pouvoir suprême. »

Mais il faut observer que cette loi royale n'a jamais existé ; on donnoit ce nom à l'outrage fait aux loix par le sénat le plus vil, car on appelloit loi royale, le décret du sénat qui dispensoit le prince d'obéir aux loix. (2)

---

(1) Digest. liv. 1, tit. iv, de constitutionibus principum.

(2) Il faut absolument, si l'on veut être bien instruit

C'eſt donc de cette ſource empoiſonnée ; qu'eſt ſortie la maxime de Loyſel, *ſi veut le roi, ſi veut la loi ;* il a la baſſeſſe, il eſt vrai, de l'établir en principe, mais où l'a-t-il trouvé ? Quelle eſt celle de nos loix nationales qui l'établit ? qu'on nous la montre ſi elle exiſte, car s'il étoit vrai que nos ayeux euſſent été aſſez vils pour la conſentir, les états généraux doivent l'anéantir.

Elle n'exiſta jamais que dans les écrits de Loyſel, c'eſt-là que le pouvoir abſolu l'a trouvée & qu'auſſi-tôt il s'en eſt armé. Mais en ſuivant même le texte de la loi romaine il falloit que ce pouvoir de changer les fantaiſies d'un homme en loix, fût accordé par le peuple ; (1) & peut-on croire que jamais les françois aient été aſſez avilis pour inveſtir les rois d'un pareil droit ?

Si telle avoit jamais été notre loi fondamentale, elle nous auroit rendu auſſi-tôt notre in-

---

à cet égard, lire les excellentes diſſertations de Gronorius & de Noodt, traduites en françois par Barbeyrac, & publiées par lui avec des notes meilleures encore & plus inſtructives que le texte. Edition 1731.

(1) Voilà les mots de la loi : ut pote cum lege regiâ *populus* ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem conferat.

dépendance. Car elle auroit diſſous le pacte ſocial, en établiſſant en France un deſpotiſme plus cruel mille fois que le deſpotiſme Ottoman.

On s'effraie beaucoup en France de ce pouvoir terrible, mais en Turquie, il exiſte des loix immuables; mais en Turquie, il exiſte un corps de magiſtrature, dont la déciſion établit ſi telle ou telle loi que veut promulguer le grand ſeigneur eſt juſte, ou injuſte; mais en Turquie, la ſtabilité des inſtitutions, toujours les mêmes depuis 1400, prouve qu'il y exiſte un pouvoir quelconque qui arrête le pouvoir abſolu, & empêche que tous les caprices des ſultans n'y deviennent des loix.

Notre condition ſeroit pire mille fois, que celle des turcs, ſi la volonté ſeule des rois pouvoit former le code des loix: non, non, cela ne fut jamais, & les commentateurs de Loyſel lui-même, ont donné un autre ſens à ſa funeſte doctrine. (1) Qui croiroit en apprenant

---

(1) Loyſel, en établiſſant, d'après Ulpien, ſa dangereuſe doctrine, eût bien dû nous apprendre quel fut l'eſprit du ſiecle où elle fut publiée, quel fut le ſort du prince ſous qui elle fut connue, & du coupable qui ſe déshonora en la promulgant.

En ce ſiecle où le lâche Ulpien établiſſoit les maximes du pouvoir abſolu, les militaires ſeuls ſoutenoient une

que Loyſel étoit dévoué par état à l'étude des loix, qu'il eût ainſi trahi ſa noble profeſſion ? S'il eſt un corps reſpectable en France, c'eſt celui des avocats, Loyſel fut un traître au milieu d'eux.

Bientôt, à côté de ce principe pervers de Loyſel, s'éleva cette prétention incroyable, ſoutenue toujours par les miniſtres, que les rois élus de Dieu pour regner, ne devoient leur couronne qu'à lui : on en ſent aiſément les conſéquences, mais on n'apperçoit pas auſſi facilement quels ſont les appuis d'une telle opinion : il falloit anéantir les hiſtoires pour la faire à jamais prévaloir ; il falloit faire mieux, il falloit priver les hommes de toute eſpece d'entendement.

La qualité de roi par la grace de Dieu, fut commune dans les ſiecles précédens, aux évê-

---

puiſſance qui, renverſant toutes les loix, ne pouvoit y trouver l'appui du trône.

Mais les troupes, dans un mécontentement ſans motif, poignarderent Ulpien aux pieds de l'empereur, & l'empereur dans les bras de ſa mere.

Voyez Dion, liv. lxxx, pag. 1371 : vous y apprendrez les détails de l'aſſaſſinat d'Ulpien, & dans Œlius Lampridius ; & au vj liv. d'Hérodien, celui d'Alexandre, prince aimable, qui n'eut d'autre tort que d'écouter un miniſtre pervers qui vouloit le rendre abſolu.

ques & aux princes ; tout en ce monde ſe fait par la grace de Dieu. Ce mot prouve trop, ou il ne prouve rien : & l'eſclave de l'infortuné Thamas, (1) qui lui ravit, & le ſceptre, & la vie, diſoit auſſi dans ſes firmans, qu'il étoit roi de Perſe par la grace de Dieu.

Ces abſurdes menſonges nuiſent au trône, & ne ſervent que les miniſtres ; eux ſeuls ſont intéreſſés à ne laiſſer pas diſcuter d'où émane une autorité dont ils abuſent, mais le véritable intérêt des rois, eſt d'établir leur autorité ſur des baſes indeſtructibles, & il n'en eſt de telles, que celles qui repoſent ſur la volonté ſuprême des peuples.

Telles furent les erreurs qui germerent en ce ſiecle pour produire, ſous le ſuivant, les maux qui ont comblé notre miſere, & peut-être conſommé notre ruine (2).

---

(1) Voyez les révolutions de Perſe.

(2) Il eſt encore un fait que je ne puis taire : les ordonnances de nos rois ſe terminent toujours par ces mots : *car tel eſt notre plaiſir*. Qui croiroit que cette formule ſi humiliante pour un peuple, émane de ces mots, *tale eſt noſtrum placitum*, qui jadis annonçoient que l'aſſemblée nationale avoit approuvé telle ou telle loi, de telle ſorte que ces mots cruels, *tel eſt notre plaiſir* qui annoncent aujourd'hui la volonté abſolue d'un

Les états-généraux de 1560 étoient loin de s'aſſervir à ces humilians principes ; mais ils avoient à lutter contre tous les genres de corruption & de perverſité réunis dans le cœur & l'eſprit de Catherine de Médicis. Forcée par les plus impérieuſes circonſtances d'aſſembler les états, elle les convoqua, avec le projet de les ſéduire & d'en obtenir la régence, des ſubſides, & un pouvoir illimité. Un orage formidable grondoit ſur le royaume. L'intolérance des rois, la duplicité de Catherine, amenerent ſur cet empire d'effroyables fléaux. Déjà la religion réformée étoit devenue celle d'une partie des françois ; la politique voilée du nom de religion, cherchoit à la détruire ; & le peuple, victime de ces haines qu'on nourriſſoit dans ſon ſein, vit couler à torrent le ſang des citoyens dans l'enceinte de nos cités.

Les états-généraux de 1660 s'aſſemblerent ſous d'effrayans auſpices ; mais la conduite cauteleuſe de la reine ne put ni les ſéduire ni les égarer.

A la premiere aſſemblée des états, ſe fit

---

maître, ſont la corruption de ces mêmes mots qui, en un autre idiôme, étoient le témoignage de la puiſſance légiſlative du peuple.

entendre le génie tutélaire de la patrie ; le ciel voulût qu'au milieu de la plus perverse des cours, s'élevât le plus vertueux des hommes, (1) afin qu'en ce temps, où la perfidie violoit toutes nos loix, le dépôt de notre antique législation, reposât dans les mains de celui dont le cœur fut toujours leur sanctuaire.

« Il ne faut point écouter, disoit-il aux » états en 1560, ceux qui prétendent qu'il » n'est pas de la dignité du roi, d'assembler » les états-généraux. Y a-t-il quelque chose » de plus digne d'un roi que de rendre justice » au peuple ? Et quand peut-il mieux la ren- » dre que lorsqu'il donne la facilité d'exposer » publiquement les plaintes en un lieu où » l'imposture & l'artifice ne peuvent se » glisser ? . . . . .

Harangue de Lhôpital, hist. de Thou, liv. xxvij.

(1) Le chancelier de Lhôpital, pourquoi le déguiserions-nous ? ce grand homme, commit une faute : il osa violer la loi sacrée des enrégistremens libres : il l'expia par ses regrets : au moment d'expirer, prêt à rendre compte à Dieu de sa vie entiere, il n'y apperçut que cette tache, & il eut le courage de l'avouer : aveu magnanime, digne de sa grande ame ; aveu précieux qui réparoit tellement son tort, qu'il a servi à l'éloquent d'Eprémesnil pour établir cette loi qu'on vouloit enfreindre.

Voyez d'Argentré, tom. 2, pag. 452.
Maximes du droit françois.

« C'eſt dans ces aſſemblées que l'on inſtruit » les rois de leurs devoirs,..... devoirs » qui par un abus effroyable ſont aujourd'hui » négligés, parce que les rois ne voient & » n'entendent que par les yeux & les oreilles » des miniſtres; ne ſe conduiſent que par le » conſeil des miniſtres; & qu'entourés de » pieges qu'on leur tend de toute part, les » rois, deſtinés à conduire les autres, ſont » eux-mêmes conduits & égarés par ceux qui » les environnent ».

Ce grand homme finiſſoit ſon diſcours en rendant cet hommage à nos droits nationaux.

« L'intention du roi, eſt que chacun, ſans » exception, expoſe ce qu'il croit être utile au » bien de l'état, & que ce qui ſera réglé de » l'avis de tous les ordres, ſoit la loi de l'état ».

Il faut encore ajouter cet éloge à la gloire du chancelier de Lhôpital. La plupart des loix qu'il publia furent rédigées d'après les décrets nationaux; auſſi ſous les regnes les plus honteux furent promulguées ces loix auguſtes qui ne périront jamais, & auront la même durée que celle que le ciel a fixé à l'exiſtence de l'empire.

Les états de 1560 rendirent pluſieurs hommages à la loi ſacrée, qui établit que nos re-

préſentans aux états-généraux ne peuvent s'écarter un moment de leurs inſtructions, & qu'ils n'y ſont que les mandataires des bailliages & ſénéchauſſées qui les députent.

Dès la premiere ſéance, ils repréſenterent que leurs pouvoirs étoient annullés par la mort de François II, parce qu'ils avoient été donnés ſous ſon regne, & qu'il n'exiſtoit plus.

Cette difficulté étoit fondée en un ſens, parce qu'il devoit être queſtion de diſpoſer de la régence ; & que les bailliages n'ayant pu prévoir cet événement, n'avoient donné à ce ſujet aucun ordre à leurs repréſentans.

On fit valoir alors cette maxime que *le mort ſaiſit le vif* ; c'eſt-à-dire, que le roi ne meurt point, parce que ſon ſucceſſeur, en vertu de la loi de l'hérédité du trône, lui ſuccede immédiatement.

Cette application d'une loi coutumiere, établie en France, ſur le fait des héritages, & adoptée par les pays régis par le droit romain, ne devoit ni ne pouvoit s'appliquer à la ſucceſſion héréditaire du trône ; elle n'y avoit pas plus de rapport que la fameuſe loi ſalique. Mais ce fut toujours une ſorte de fureur, de la part des miniſtres, de préférer d'établir les drois des rois, ſur des loix obſcures ; de

Domat, loix civiles, liv. iv, p. 261.

le faire dériver de maximes inconnues, plutôt que de remonter aux principes nationaux. Les loix des états-généraux qui avoient établi l'ordre de succession au trône, en le rendant héréditaire, établissoient conséquemment que le successeur héréditaire étoit reconnu roi, à l'instant où la mort avoit frappé son prédécesseur.

Ainsi les états de 1560 suivirent les vrais principes, quand ils continuerent à traiter avec Charles IX, des objets sur lesquels ils avoient reçus les instructions de leurs commettans. Mais ils demanderent, avec raison, à être renvoyés dans leurs bailliages, pour y recevoir le pouvoir de statuer sur la régence.

Ces principes, qui étoient les conséquences de nos loix nationales, n'étoient pas ceux de Catherine de Médicis : elle se hâta de s'emparer de la régence, en publiant un réglement à ce sujet.

Aussi-tôt les états réclament nos droits : la noblesse exige que les états soient dissous, afin que les députés puissent consulter leurs commettans, & elle menaça les deux autres ordres, de les dénoncer à la nation, s'ils outre-passoient leurs pouvoirs. La reine, pressée par l'évidence de leurs raisons & l'énergie de leur conduite, reconnut la vérité du principe ; elle dit aux

états, « que députés par leurs bailliages, ils » devoient ſuivre leurs inſtructions, rédiger les » cahiers des plaintes de leurs commettans; » qu'ils ſeroient enſuite les maîtres de deman- » der une autre aſſemblée, pour ſtatuer ſur les » objets étrangers à leur pouvoir ».

Auſſi-tôt elle employa toutes les ruſes d'un eſprit fécond dans l'art de ſemer des embûches, de diviſer les intérêts, de fomenter des motifs de haine; enfin elle chercha en cette occurrence, & pendant tout ſon regne, à conſommer le malheur des peuples, afin de regner au moins ſur des infortunés.

Les états de 1560 ne trahirent jamais les intérêts de la république.

Preſſés d'accorder des ſubſides, les trois ordres répondirent: « qu'ils n'ont reçu des » procurations que pour délibérer ſur le fait » de la religion, & non pour octroyer des » impôts; qu'ils ſont ſans qualité pour con- » tracter à cet égard aucune obligation; que » tout ce qu'ils peuvent faire, ſera de » communiquer à leurs bailliages les deman- » des du roi ». Après avoir rendu cet hommage à la plus ſalutaire de nos loix, ils furent congédiés & ajournés à Melun.

Mais il eſt dit dans le verbal, qu'il fut établi

par la reine, que pour cette fois, les bailliages ne feroient point d'élection ; que les gouvernemens seuls enverroient des députés, trois par gouvernement. Cette seule usurpation du pouvoir exécutif, sur le pouvoir national, rendoit l'assemblée projetée nulle, illégale, incompétente.

Il étoit aisé de prévoir qu'une reine avide d'obtenir la régence & des subsides, ayant déjà usurpé le pouvoir, mais dénué des moyens de le soutenir, diminuoit le nombre des représentans, pour pouvoir plus aisément les séduire, à moindres frais, s'il falloit les acheter, avec moins de tems, s'il ne s'agissoit que de les corrompre par des promesses.

L'histoire nous offre peu de détails sur cet objet si intéressant pour nous, mais les députés convoqués à Pontoise s'y rendirent en 1561.

Leur conduite les rendoit dignes de l'honneur de représenter réellement la nation. Rien ne démentit en eux le caractere de vrais citoyens.

Ils accorderent la régence à la reine, & ils délibérerent sur tous les objets de justice, de législation & d'impôts. Ils accorderent des secours au roi, & statuerent un décret qui rendit

un témoignage nouveau à l'antique forme de convocation enfreinte en cette occurrence.

» Ils déciderent, que lorſqu'un roi ſeroit » incapable de régner par lui-même, le pre» mier prince du ſang convoqueroit la nation, » ſous peine d'être réputé traître envers l'état. » Et qu'au bout de trois mois, s'il n'y avoit » pas eu de convocation, *chaque bailliage & » ſénéchauſſée* procédéroient aux choix des dé» putés, qui s'aſſembleroient le 15 du quatrie» me mois à Paris. » Telle fut la conduite de l'aſſemblée de Pontoiſe.

Il eſt ſatisfaiſant pour nous de voir que, malgré la corruption & l'art funeſte de diviſer tous les ordres de l'état, conſtamment employés par Catherine de Médicis, nos états généraux, remplis de troubles, déchirés par des haines diverſes, ſe rallioient toujours autour de la conſtitution, & qu'ils n'eurent jamais qu'un vœu & un cœur quand il s'agit de l'affermir par leurs décrets.

Les états de Blois vont nous occuper; ils méritent bien toute notre attention.

Les malheurs effroyables occaſionés par les guerres de religion, avoient ébranlé le trône, & inondé de ſang les demeures des citoyens.

Ce furent de grandes calamités ſans doute,

que l'existence de ces haines inextinguibles, que fomentoient la diversité des opinions; mais quand on réfléchit que la liberté est le premier des biens ; que le sacrifice de l'existence de quelques citoyens, est un mal dont il faut se consoler, si cette perte a servi à conserver dans tous les cœurs les sentimens d'énergie qui n'échauffent que les ames libres, je ne sais si on doit abhorrer les guerres que la différence des religions a suscitées en France.

Sans ces troubles salutaires qui vivifioient toutes les ames, élevoient les courages, le regne de Catherine de Médicis, nous auroit plongé dans une léthargie mortelle ; les poisons de cette ame corrompue eussent peut-être détruit en nous jusques au désir de la liberté.

Mais les funestes effets de sa politique corruptrice, furent balancés par la véhémence du fanatisme. Sans doute il produisit de grands maux, mais le mal qui lutte contre le pouvoir absolu, quel qu'il soit, devient un bien pour la nation ; & telle est l'horreur qu'inspire le pouvoir arbitraire, qu'il nous force à regarder, avec moins d'effroi, ces tems de désolation qui servirent au moins à le repousser, & à fomenter, dans toutes les ames, le noble sentiment du courage & l'amour de la liberté !

La religion proteſtante relevoit, par ſon principe de liberté, les ames courbées ſous une longue obéiſſance : le pouvoir de ſoumettre au tribunal de la raiſon, juſques au motif de la foi religieuſe, néceſſita bientôt l'examen des principes de l'obéiſſance paſſive, & par conſéquent établit ceux de la liberté.

Je remarque, avec un ſentiment de reconnoiſſance pour l'Etre Suprême, qu'en vain le pouvoir abſolu a menacé la France. Le ciel voulut qu'il s'élevât toujours, à côté de lui, des moyens de l'anéantir; & l'effervefcence produite par les guerres de religion du ſeizieme ſiecle, a conſervé en France l'énergie & la liberté, ſous le regne des princes les plus propres à les détruire.

Après les états de 1484, il n'en exiſte pas de plus mémorables, & dont le ſouvenir doive nous être plus cher, que celui des états de Blois de 1576.

Jamais aſſemblée nationale ne mérita, à plus juſte titre, les reſpects & l'amour de la nation qu'elle repréſentoit.

Il faut cependant en convenir, la gloire de cette aſſemblée fut ſouvent due au courage d'un ſeul homme.

Mais auſſi, quelle puiſſance que celle d'un

homme plein de courage & de vertu, appellé par le choix libre de ſes concitoyens, à la défenſe des droits de la patrie, & les faiſant valoir avec cette éloquence qui ne s'apprend pas, qui naît dans notre ame, s'y alimente de ſa propre ardeur, & qui doit ſe déployer avec toute ſon énergie, devant une aſſemblée chargée de maintenir & de défendre la liberté de la nation!

Illuſtre Jean Bodin, tes ingrats contemporains ne ſurent pas honore ton génie & tes vertus.

On éleve des ſtatues de bronze à des hommes de boue, & on laiſſe s'éteindre la mémoire du plus vertueux des françois.

Mais auſſi quels tributs d'éloges le malheur nous force à lui rendre, en ces tems où la république penche vers ſa ruine, ſon nom ſeul rappelle les vrais principes, & ſes diſcours les revivifient : il eſt de la deſtinée de ces vertueux citoyens de ſervir la poſtérité par leurs exemples, comme ils ſervirent leurs ſiecles par leurs actions. (1)

---

(1) Je n'ignore pas que Jean Bodin, dans ſon ouvrage intitulé de la république, ch. 7 du liv. premier de la ſouveraineté, a avancé quelques principes erronés ſur

Les états généraux convoqués en 1576, ſtatuerent ſur tous les objets ; ils s'occuperent de tout ce qui peut intéreſſer une nation : on doit lire le verbal de ces états : je dis plus, on ne peut s'en diſpenſer en ces momens d'orage où la liberté va renaître.

Je ne veux établir par les décrets de cette aſſemblée que trois vérités ; la premiere, qu'ils ſe reconnurent les maîtres abſolus d'accorder ou refuſer l'impôt, & qu'ils ſe crurent tellement aſſervis aux inſtructions contenues dans leurs cahiers, que jamais nul artifice ne put les éloigner de ce principe conſervateur.

La ſeconde, qu'ils donnerent, ainſi que les précédens états, aux parlemens des mandats qui les rendoient des corps nationaux, & devant compte à la nation de l'uſage qu'ils feroient du pouvoir qu'elle leur confioit.

La troiſieme, qu'ils ſe garantirent d'un péril, prêt peut-être à ſe renouveller, celui de conſentir à créer des commiſſions intermé-

---

l'autorité des états généraux : cet ouvrage fut compoſé avant 1576, puiſque ſuivant Baile, la premiere édition de cet écrit fut faite cette année. Appellé à défendre la nation, il prouva, par ſes actions, qu'il s'étoit égaré dans ſes premiers principes. Une erreur auſſi utilement reparée n'eſt plus une faute.

diaires, revêtues d'une autorité quelconque. Ils prévirent aiſément que ces ſortes de commiſſions ne ſeroient bientôt qu'une aſſemblée d'eſclaves & de traîtres, & une arme cruelle du deſpotiſme.

Je n'ai que ces objets en vue, mais je le répete ; tout citoyen doit lire ce verbal & ne jamais l'oublier.

Le roi Henri III étoit comme tous les rois ; plus empreſſé de recevoir des dons, que des conſeils.

Il propoſa pluſieurs formes d'impôts aux états généraux ; voici quelle fut la réponſe du tiers état, qui devint auſſi celle des deux autres ordres.

(1) « Mercredi matin 16 janvier 1577, le
» comte de Suze fut envoyé par le roi en
» l'aſſemblée du tiers état, diſant qu'il ſa-
» voit qu'il y en avoit quelques-uns qui pré-
» tendoient que leurs charges & procura-
» tions, ne portoient aucun moyen pour ſe-
» courir ſa majeſté aux affaires urgentes qui
» ſe préſentoient, que le roi les exhortoit à
» examiner mieux leur procuration, pour
» connoître ſi elle n'aidoit à la néceſſité des

(1) Etats de Blois au recueil des états de France.

» affaires du roi ; non content de cette ten-
» tative, le mercredi 23 dudit mois, le roi
» manda en son cabinet aucuns des députés
» du tiers état à savoir à un de chacun des
» gouvernemens, & leur fit entendre la né-
» cessité de ses affaires, & leur proposa de
» supprimer tout subside, aides & gabelles,
» moyennant un octroi de 15 millions, qui
» se paieroit par feu ; le plus haut ne
» payant que 50 livres, & le plus petit
» que 12 deniers ; le lundi 28 du même
» mois, il fut délibéré sur ces propositions,
» & résolu par toute l'assemblée qu'il seroit
» remontré au roi que les députés n'avoient
» aucune charge de leurs commettans, de
» faire aucune offre. Le 30 janvier, le
» roi renouvella ses tentatives ; Monsieur,
» frere du roi vint, il demanda 2 millions
» de subside, & 15 millions d'octroi ; il lui
» fut répondu sur le sujet de 15 millions
» les mêmes choses qui avoient été dites le
» 28, & au sujet des 2 millions, on lui
» dit que les commissions que le roi avoit en-
» voyé par les provinces pour assembler les
» états généraux, étoient à deux fins, l'une
» pour lui faire les plaintes & doléances qu'el-
» les aviseroient, & l'autre pour regarder les

» moyens d'acquitter le roi, ſans qu'il fût
» rien parlé des 2 millions, tellement que leſ-
» dites provinces n'avoient donné charge à
» leurs députés de faire aucune offre. Le 2 fé-
» vrier, la matiere fut miſe en délibération,
» & les réponſes furent les mêmes. » Henri III, convaincu qu'il ne viendroit jamais à bout de ſéduire les états & d'en obtenir des ſecours qu'il ne dépendoit pas d'eux de lui accorder, vint lui-même, le mercredi 20 février, propoſer inſidieuſement aux états de conſentir à l'aliénation de ſes domaines, juſqu'à la concurrence de trois cents mille livres de revenu ; & il lui fut répondu, le 21 du même mois, « que l'on ne pouvoit conſen-
» tir l'aliénation du domaine à perpétuité
» pour le tout, ni en partie, faute de puiſ-
» ſance. » On voit que le 22, des hommes vendus à la cour, chercherent à corrompre la fidélité de Bodin ; ſa grande ame étoit à l'abri de pareils artifices. « Pour le faire
» déloger, eſt-il dit, de cette aſſemblée
» qu'éclairoit ſon génie, on engagea le roi
» à lui donner des marques de niſgrace. »
Mais Bodin penſoit comme tous les grands hommes, qui ne trouvent de faveur honorable que la bienveillance du peuple. Le

23 février on revint à la charge pour l'aliénation des domaines; le roi pria le tiers état de voir s'il étoit possible qu'il y consentît. » Hemar qui avoit eu la main levée de ses » gages & 1200 livres de pension, employa » tous ses efforts pour prouver qu'ils de- » voient autoriser le roi; mais tous éprou- » verent l'influence des vertus de Bodin, & ils » déciderent qu'ils n'en avoient pas reçu le » pouvoir. »

Est-il possible, je le demande à tout homme impartial, de constater d'une maniere plus éclatante, & par des décrets plus solemnels, que les députés des bailliages & sénéchaussées aux états généraux, ne peuvent, en aucune circonstance, s'écarter des pouvoirs contenus dans leurs cahiers? ce principe national fut reconnu par Catherine de Médicis elle-même, dans le discours qu'elle prononça devant le roi, au sujet de cette assemblée, & que les mémoires du duc de Nevers nous ont conservé. (1) Le roi même reconnut ce principe national dans son discours, à l'ouverture de l'assemblée des états de Blois. (2) » Je

(1) Discours d'état de M. de Nevers.

(2) Discours du roi Henri III à l'ouverture des états à Blois de 1576. Rec. des états de France, p. 237.

» crois, dit-il, qu'il n'y a personne qui ne soit
» venu ici bien instruit, & préparé pour satis-
» faire à tout ce que j'ai demandé par mes
» commissions publiées en chacune de mes pro-
» vinces. »

Je ne me lasse pas d'ajouter sans cesse de nouveaux appuis à ce salutaire principe ; maintenant je crois qu'il ne nous reste plus rien à faire qu'à nous en prevaloir. Dans cette célebre assemblée furent exposés les plus excellens principes de notre constitution. Les états généraux du royaume, en députant vers le roi de Navarre, développerent dans les instructions de leurs députés nos principes nationaux au sujet des loix du royaume. Ils établirent leur différence avec les loix du roi. Ils honorerent nos parlemens d'un mandat qui les rendoient à l'avenir responsables à la nation de l'usage qu'ils feroient de leur autorité. Il y a (1), disent les états, « cette différence entre les loix du roi &
» les loix du royaume, que celles-ci ne peuvent
» être faites qu'en générale assemblée de tout
» le royaume, avec le commun accord des
» gens des trois états, aussi ne peuvent-elles
» être changées, ni innovées, qu'avec l'accord
» & consentement des trois états. »

(1) Mémoire de Nevers, premiere partie, pag. 448.

Après avoir expliqué avec autant de clarté que d'énergie, ce qui caractérise les loix fondamentales, ils ajoutoient au sujet des parlemens. (1) « Il faut que tous les édits soient » vérifiés & contrôlés ès cours des parlemens, » devant qu'ils obligent d'y obéir, lesquelles, » combien qu'elles ne soient qu'une forme » des trois états raccourcis au petit pied, ont » pouvoir de suspendre & modifier lesdits » édits. » Tel fut l'honorable mandat qui, léguant à la magistrature le dépôt inviolable des loix, la soumit aux orages que devoit soulever & exciter le pouvoir arbitraire : telle fut aussi depuis cet instant son honorable destinée, qu'elle devoit cesser d'exister au moment que la loi cesseroit de se faire entendre, & renaître aussi-tôt qu'elle reprendroit son empire.

C'est donc avec autant de fidélité que de courage, qu'en ces jours malheureux (2) le second parlement du royaume juroit à la nation de garder inviolablement le dépôt qu'il avoit reçu d'elle, « *jusqu'à ce que les états gé-* » *néraux aient jugés à propos de le retirer pour*

(1) Mémoire de Nevers, pag. 449.

(2) Arrêté du Parlement de Toulouse du 13 mai 1788.

» *le remettre en des mains qui pourroient leur* » *paroître plus ſûres, mais qui ne ſeroient pas* » *plus fideles.* » Quand on a eu l'honneur de ſanctionner cette ſainte doctrine en bravant le pouvoir des miniſtres les plus odieux ; quand on a mérité, en la conſignant dans d'immortels décrets, d'honorables exils, pourroit-on craindre de perdre la confiance d'une nation qu'on ſervit aux dépens de ſon exiſtence ? Il faut lire le verbal de ces états pour connoître toutes les embûches dont on cherchoit à les environner. Le roi n'ayant pu triompher des vertus de Bodin, fit aux états cette propoſition traîtreuſe, qu'on cherchera peut-être à renouveller, de choiſir dans le corps des états, des députés qui formeroient une eſpece de commiſſion intermédiaire. Déjà aux états de Blois, la nobleſſe & le clergé avoient accédé aux propoſitions du roi. Il falloit encore ſéduire le tiers-état ; Bodin le préſidoit le jour que l'archevêque d'Embrun vint demander ſon conſentement à cette funeſte innovation. Il fut délibéré le même jour, » que le tiers état » ne choiſiroit point des députés, & que ſi » les autres ordres en choiſiſſoient, le tiers » état s'y oppoſeroit. » Appelé, le 13 du même mois, à ſoutenir la vérité de ſon principe

dans la chambre du clergé & de la noblesse ; il leur dit : « que premiérement, ils n'étoient » pas autorisés à opérer une pareille réduc- » tion. Secondement, que quand même ils le » pourroient, ils se garderoient bien de le » faire : que la nation étant réduite à n'avoir » que quatre cens députés pour la repré- » senter, réduire ces députés au nombre de » 18 ou 26, ce seroit anéantir les états ; » que c'étoit ainsi que Louis XI disposoit à » son plaisir tout ce qu'il vouloit : que davan- » tage ce seroit un moyen de perpétuer les » états, de les rendre ambulatoires, en les » privant de leur forme légitime. Troisiéme- » ment, qu'il leur étoit d'autant plus impossi- » ble de suppléer au pouvoir qu'ils n'avoient » pas reçu de leurs commettans, que les » états généraux eux-mêmes n'avoient pas » l'autorité de le leur donner, & que c'étoit- » là un point péremptoire auquel il n'y avoit » pas de replique. » Ce brave citoyen reçut la récompese de son courage; ses victorieuses raisons rallierent tous les ordres, & l'unanimité des états rejeta les propositions du roi.

Quand ils furent séparés, Bodin redevint simple citoyen, après avoir été le défenseur de la patrie; il acheva sa carriere dans la

retraite, ſûr de l'eſtime de la poſtérité, & honoré de ſon vivant du reſpect de ſes contemporains & de la haine du roi. (1)

Que n'eſt-il poſſible d'arracher des faſtes de notre hiſtoire & du ſouvenir des hommes la mémoire des états de 1588? La nation n'eut point à reprocher à ſes repréſentans la violation d'aucun de ſes droits : les diſcours de l'évêque de Bourges, celui de l'orateur de la nobleſſe, nous prouvent qu'ils exercerent dans toute leur intégrité leurs fonctions nationales; & le verbal authentique de ces états, dépoſé dans la bibliotheque du roi, ne nous laiſſe rien ignorer de ce qui ſe paſſa à cette aſſemblée.

De Thou, liv. lx, c. 11. Mais ce fut à cette même aſſemblée que l'on vit un roi de France, entraîné par les fautes de ſes miniſtres & ſa négligence perſonnelle à maintenir ſon autorité, à la honteuſe extrêmité d'être forcé de devenir un vil aſſaſſin, pour continuer à être encore un mauvais roi.

De Thou, liv. lx, c. 111. Il arma lui-même les aſſaſſins du duc de Guiſe de poignards acérés par ſes ſoins, & il leur ordonna de l'égorger. Grand Dieu! quel

(1) Voyez de Thou, liv. lxiij.

prince ! & quels lâches entouroient ſon trône !

Déjà la mort planoit ſur cette tête coupable & déshonorée.

Mais avant de deſcendre au tombeau, il reçut les plaintes de la nation, ſur les criminels abus dont il ſe rendoit coupable envers elle ; les états en ordonnerent le redreſſement.

Dès-lors s'éleverent des plaintes qui jamais ne furent interrompues depuis, contre l'uſage de forcer les parlemens à enrégiſtrer, contraints par la violence des loix, qui par cet odieux moyen, frappées dès leur naiſſance, d'un vice radical, perdent à l'inſtant le caractere requis de tout tems pour établir les loix du roi. Verbal des états de Blois.

« Pluſieurs édits, diſoit auſſi l'orateur du » peuple, ont été vérifiés & enrégiſtrés avec » cette clauſe, *du très-exprès commandement » du roi.* » Sire, ajouta cet homme véridique, » aux édits juſtes les commandemens ne ſont » jamais néceſſaires. » Déjà s'élevoit cette foule de tyrans du peuple, nourris de ſa ſubſtance, pour l'opprimer & le dévorer. Verbal des états de France.

Les états ſe plaignent « de ces inventeurs » de ſubſides & nouveaux édits, exécuteurs, » & commiſſions extraordinaires. Verbal des états de France.

» Macquignons de nouveaux offices, ver-

» mine d'hommes, couvées d'aſpic, qui ont
» ſouillés juſqués aux cendres de nos mai-
» ſons.

Verbal des états de France.

» Ces gens-là évoquent les procès à votre
» conſeil, où ils y ſont juges & parties.

» Ils violentent la religion des magiſtrats &
» l'autorité des parlemens par interdictions
» d'entrées & ſéances. »

Elle eſt donc immortelle la race de ces fléaux de l'ordre public ! Déjà l'on voit les états de 1588 ſtatuer ſur tous ces abus inſupportables, & réclamer pour nos parlemens chargés par la nation de *vérifier & contrôler* les édits du roi, la liberté néceſſaire pour qu'ils puiſſent s'acquitter de cet honorable & périlleux mandat.

Les cahiers des états, leurs plaintes furent dédaignées par un roi inacceſſible à tout ſentiment : ſur la fin de ſa vie, les remords & la honte ſembloient l'avoir anéanti.

A ce prince dont le regne fut un fléau, ſuccede ce prince aimable, ſi conſtamment chéri, & dont le nom ſeul ſuffiroit pour nous attacher à la mònarchie, tant que ſes deſcendans regneront ſur nous.

Oui, je le répete, tant que les deſcendans de ce bon & grand roi regneront ſur la Fran-

ce, on le regrettera ſans-ceſſe; il eſt vrai, mais on eſpérera la réſurrection de ce cœur aimant & généreux, qui ſans doute ne fut pas exempt de foibleſſes, mais dont on aime même les erreurs, parce que la loyauté & l'extrême bonté formoient l'eſſence de ſon ame; qui dut régner ſur nos peres avec d'autant plus d'empire, que même en ce jour, où tant de maux accumulés ſur nos têtes par ſes deſcendans, auroient dû éteindre notre enthouſiaſme pour un roi qui nous laiſſa de tels ſucceſſeurs, on ne peut lire ſa vie, (1) ſans ſe ſentir tranſporté à ſes pieds, par les élans de l'amour & du reſpect : on reconnoît ſes fautes, & on ſent en même-tems qu'il n'en devoit rien coûter de lui tout ſacrifier, & de mourir pour lui.

Sous ſon regne, le chef de la ligue aſſembla à Paris les états généraux, & ici s'éleve une des plus importantes queſtions.

Ces états furent-ils réellement de vrais états généraux ? Et la nation peut-elle s'aſſembler ſans la convocation royale ? Cette derniere queſtion qui paroît une dépendance de la pre-

(1) Ecrite par Perefixe, le ſeul hiſtorien qui nous le faſſe bien connoître, auſſi exact pour les détails que Suetone : il avoit une ame, & Suetone n'en avoit pas.

miere, doit cependant en être ſéparée : car il eſt certain que les états de 1593 ne furent pas de vrais états généraux : & il ne l'eſt pas moins, qu'il eſt des tems où la république en péril, au moment où toutes les loix ſeroient violées, où la liberté nationale ſeroit attaquée par le deſpotiſme, pourroit & devroit s'aſſembler pour oppoſer un frein au pouvoir arbitraire.

Les états de 1593 ne peuvent être regardés comme des états généraux, parce qu'ils ſtatuerent ſans pouvoir, ſur le ſort des provinces qui n'y avoient pas de députés.

A cette époque, les deux tiers du royaume avoient eu le bonheur de ſe ſoumettre au grand Henri ; leurs députés par conſéquent ne parut pas à ces prétendus états : & cependant ils oſoient délibérer des loix générales ; ils oſoient propóſer l'élection d'un roi ; cela ſeul rendoit l'aſſemblée illégale : c'étoient des particuliers ſans miſſion qui ſtatuoient ſur ce qui ne les regardoit pas ; car, nantis des pouvoirs de leurs provinces, il n'avoient pu en recevoir une autorité qu'elles n'avoient pas ; & jamais une province n'eut le droit de ſtatuer ſur le ſort d'une autre. C'eſt cependant ce que faiſoient les états de la ligue, en établiſſant

des loix générales pour tout le royaume, tandis que les deux tiers du royaume n'y avoient pas de députés.

En 1594 le parlement en usant de ses droits, & pour le maintien des vrais principes, déclara par un arrêt du 30 mai :

« Qu'il révoque, casse, déclare nulles toutes » les résolutions des députés des provinces » assemblées à Paris, sous le faux nom d'états, » comme faits par des particuliers sans au- » torité ».

Sans doute il n'appartiendroit pas aux parlemens d'infirmer les suprêmes décrets des états généraux. « La nation assemblée, ainsi que » le disoit le duc de Sulli à Henri IV, ne re- » connoît pas de supérieur qui ait le droit de » la réformer, *pas même le roi.* »

Mémoire de Sulli, l. viij.

Mais s'il arrivoit jamais qu'une assemblée sans pouvoir se revêtît du nom d'états généraux, s'il arrivoit que l'autorité des ministres osât altérer les formes antiques des élections par bailliages & sénéchaussées, diminuât le nombre des représentans, & chargeât la constitution du corps national, sans doute les parlemens, chargés du dépôt des loix par la nation elle-même, auroient le droit, & seroient obligés, sous peine de trahison envers la

nation, de déclarer ces états illégaux, & par conséquent nuls. Ils devroient rétablir les vrais principes, & les confrontant avec les innovations du pouvoir, réclamer l'obſervance des uſages antiques, juſques à ce que la nation réguliérement convoquée, en eût autrement ordonné.

Ce devoir, ils ſont obligés de le remplir, dût-il leur coûter, je ne dis pas leur exiſtence politique, mais même la vie. C'eſt alors où jamais qu'il faut la ſacrifier à la république (1).

Ainſi les états de 1593 étoient radicalement nuls, & rentroient dans la claſſe de ces aſſemblées illicites que les loix doivent détruire.

Mais à cette même époque fut ſouvent agitée la queſtion, ſi les états généraux dans le péril extrême de la patrie, peuvent s'aſſembler ſans la convocation du roi.

On n'a jamais nié qu'ils n'en euſſent le

---

(1) On ne peut douter que ce ne ſoit la vraie doctrine de la magiſtrature.

Auſſi, en liſant ce mémorable arrêté du parlement de Paris du 3 mai qui, dans ſes diſpoſitions, prévoit tout, remédie à tout, on y lit, en parlant des états, *reguliérement convoqués* : ce ſeul mot dit tout, & confirme mes principes.

droit, s'il falloit, la famille royale étant éteinte, élire un nouveau roi.

Mais il eſt plus eſſentiel de préſerver la nation de ſa ruine, que de lui donner un roi; & il n'eſt pas douteux, que ſi jamais l'entier bouleverſement des loix, briſoit tous les liens du contrat ſocial, ce ſeroit alors la derniere & l'unique reſſource de la nation, que l'aſſemblée des états généraux, & cette reſſource ſeroit légitime, par cela ſeul qu'elle ſeroit néceſſaire.

Sidney, Loke, & ſur-tout Grotius étendent plus loin leur prévoyance; & le dernier s'appuyant même de notre hiſtoire, trouve que ce n'eſt que depuis le regne du tyran Louis XI, que la nation flétrie par le deſpotiſme, a pu douter de ſes droits à cet égard.

Mais je dis plus, il ſeroit dangereux à l'autorité des rois de renverſer ce principe, car en des tems effroyables, de troubles & d'attentats, tous les cœurs ſont aigris, tous les courages s'échauffent, les eſprits s'enflamment, la mort ne paroît plus un malheur: en ces momens terribles, il eſt heureux que la loi offre encore au peuple dans ſa fureur, un dernier aſyle, & tourne ſon attention &

ſes regards vers ce dernier rempart de la liberté nationale.

S'il étoit renverſé, l'inſurrection paroîtroit la derniere reſſource ; la tentation de repouſſer la violence par la force, deviendroit irréſiſtible ; cet affreux malheur eſt prévenu par la faculté de s'aſſembler, & de ſtatuer ſur le ſort de l'état.

Il faut convenir que ces ſortes d'aſſemblées, privées alors d'un centre commun, ne ſe formeroient qu'avec peine ; & il faut eſpérer de l'arbitre ſuprême de nos deſtinées, que ces queſtions délicates, dont la ſolution n'importe que lorſque tout eſt perdu, ne deviendront jamais pour nous d'une abſolue néceſſité : le ciel & la ſageſſe de nos rois, nous préſerveront de ce fléau, le plus terrible de tous, celui où la nation ne voit plus que ſon ennemi dans ſon prince ; & dans ſon affreux déſeſpoir, eſt forcée de s'agiter, pour diſſoudre l'état politique, ou le rétablir par la violence.

Pourquoi faut-il que Henri IV n'ait jamais préſidé une aſſemblée nationale ! Il manque ce fleuron à ſon immortelle couronne, & nos cœurs s'affligent en liſant ſon hiſtoire, de voir que la nation n'a pu renouveller pour

lui les hommages dont elle honora Louis XII. S'il falloit juger Henri avec févérité, en lui reconnoiffant des talens fupérieurs à ceux du pere du peuple, il lui feroit inférieur par fes vertus.

Mais les vertus de Henri nous font plus contemporaines, & fon caractere valeureux, chevalerefque, aimable, fe rapproche plus de nos mœurs.

Il n'eft pas douteux qu'il n'eût jouit de tous les hommages, dans une affemblée nationale : & s'il fe priva de cette gloire, c'eft que fon refpect pour la loi, lui commanda ce facrifice.

« Perefixe nous apprend que, forcé d'établir » de nouveaux fubfides, & le peuple étant » aux abois, il eut recours au grand remede » qu'on a accoutumé de pratiquer quand la » France eft en danger ; c'eft la convocation » des états généraux.

Hiftoire de Henri le Grand, année 1596.

» Mais parce que la néceffité ne lui donnoit » pas le tems de les convoquer en corps, il » convoqua feulement les notables ».

Cependant on voit qu'il y eut des députés des villes, ainfi cette affemblée différoit encore de celles qui portent le même nom, où les notables choifis par le roi, font fans mif-

Voyez de Thou, liv. cxvij, année 1596.

ſion, comme ſans pouvoir, & ne forment que le conſeil du prince.

Sulli, liv. 8, an. 1596.

« Mais, dit Sulli, on n'appella cette aſſem-» blée qu'une aſſemblée de notables, au lieu » d'états généraux, parce que la forme uſitée » pour la convocation des trois états, & la » diſtinction des ordres, n'avoit pas lieu ».

En liſant les réflexions du grand Sulli, ſur nos états généraux, on s'afflige que ce bon citoyen, encore irrité des excès de la ligue, calomnie nos aſſemblées nationales, & leur impute un défaut de ſageſſe; tandis que tous les cahiers des états généraux qui nous ſont connus, prouvent que leur prévoyance s'étendit à tout, & que l'autorité des rois a tout détruit en mépriſant nos décrets nationaux.

Mais Sulli, en traçant le devoir des rois, avec la vérité & la rigueur d'un citoyen, s'eſt rappellé trop tôt qu'il étoit miniſtre, quand il dit :

« Au malheur d'avoir un roi injuſte, vio-» lent, ambitieux, les peuples n'ont qu'un » ſeul remede à oppoſer, celui de l'appaiſer » par leurs ſoumiſſions, & de fléchir Dieu par » leurs prieres ».

Voilà un ſingulier remede ! Non jamais je ne croirai que cette maxime déshonorante

ſoit du grand Sulli ; elle contraſte trop bizarement avec ce qu'il établit quelques pages avant. Ses rédacteurs l'ont interpolée dans ſes mémoires.

Quoi ! Sulli auroit pu croire que vingt millions d'hommes doivent tendre reſpectueuſement le col au couteau du deſpotiſme, & ſe borner à prier Dieu d'en ſuſpendre les coups.

Quoi ! Sulli auroit ignoré que les dons de Dieu ſont tous dans la main & le cœur des hommes de courage ; que le ciel dédaigne les prieres des lâches ; que l'amour de la liberté, & la conſtance à la défendre, ſont les plus précieux de tous les dons de Dieu ; & qu'à ceux à qui il les accorde, il n'en accorde aucun autre ; que ceux-là ſuffiſent en effet. Non, non, je le répete, cette indigne phraſe n'eſt pas de Sulli ; le grand Henri en eût rougi, ſi elle lui fût échappée en ſa préſence.

Qu'il s'exprime bien différemment quand cette aſſemblée de notables, qui après tout ne pouvoit donner que des conſeils, paroiſſant avoir à ſes yeux un caractere national, il prouvoit au roi qu'il devoit ſe ſoumettre à leurs demandes mêmes injuſtes ! Mémoire de Sulli, l. 8, an. 1596.

Il lui diſoit : « les états aſſemblés ne con-

» noissent point de supérieur qui ait droit de
» les réformer, pas même le roi. Une des
» plus importantes maximes pour les gouver-
» nemens monarchiques, est que le prince
» doit se donner garde sur toutes choses, de
» réduire ses sujets au point de lui désobéir
» d'effets, ou simplement de paroles ».

Henri, malgré l'opinion unanime de son conseil, suivit cet avis. C'est que le principe en étoit dans son cœur. Cette noble déférence étoit digne d'un roi triomphant, qui disoit à cette même assemblée : « *mon amour* » *pour mon peuple me rend tout possible, &* » *je viens me mettre en tutelle entre vos mains* ».

A peine revêtu du pouvoir, le grand Henri rendit aux ministres des loix, à leurs vertus courageuses, un hommage bien sublime, quand on songe que ce roi qui fléchissoit ainsi devant la justice, portoit dans son temple une tête couverte de lauriers.

En 1590, il ordonna que son domaine, comme roi de Navarre & prince de Béarn, ne feroit pas partie des domaines de la couronne de France : cet édit répugnoit aux principes, il fut rejeté par le parlement ; Henri donna des lettres de jussion, pour qu'il fût enrégistré. Alors le vertueux la Guesle, procu-

reur général, cet intrépide précurſeur des d'Eprémeſnil, des Caſtillion & des Catelan, préſente cet édit ; & après avoir démontré qu'il choquoit les loix du royaume, il s'écria : « je ne vois donc rien qui doive m'empêcher » de hauſſer ma voix & de dire, j'empêche » pour le roi l'entérinement des lettres paten- » tes du 13 avril, & les lettres de juſſion » ſubſéquentes » (1).

Il ne fut ni exilé ni empriſonné. Il fut aimé & honoré par le roi qu'il ſervoit ſi bien, & il reçut la récompenſe qu'il méritoit. Henri le Grand, l'immortel Henri, en 1607, maître d'un royaume qu'il avoit conquis par ſes armes & par ſes vertus, retira ſon édit, & confirma l'arrêt du parlement.

Avec un prince imbu de pareils principes, avec un miniſtre tel que Sulli, que ſeroit devenue la France ? Quel vaſte champ ouvert à nos eſpérances, s'il eût vécu ; & quels ſiecles de douleur, de honte, de miſere, ſa mort a fait éclorre !

Les talens militaires du grand Henri, les talens politiques & économiques du grand

---

(1) Remontrances de Jacques de la Gueſle, procureur général, édition de Paris, de Chevalier, 1611, page 212.

Sulli, ont pu quelquefois reparoître; mais leur cœur qui guidoit toujours l'ufage de leurs talens, mais leur amour fincere pour le pauvre peuple, mais leurs modeftes & fublimes vertus, elles entourent encore leurs cercueils; elles ne font pas forties de leur tombeau. Avec ces deux mortels finit la gloire & le bonheur de la France.

Marie de Médicis affembla les états généraux en 1614; leur convocation réguliere par bailliages & fénéchauffées, l'étroite obfervance des formes antiques, les revêtirent de tous les pouvoirs de la nation.

Pendant la vie du grand Roi, l'économe Sulli avoit amaffé, dans les caves de la Baftille, un tréfor pour l'état; (1) bientôt le cruel defpotifme devoit les deftiner à d'autres ufages.

Déjà la facrilege main des courtifans, autorifée par une reine revêtue d'un pouvoir

---

(1) Voyez à ce fujet les excellentes recherches de M. de Forbonnois, fur les finances. A de vues faines, il réuniffoit une belle ame. Ses écrits, fur-tout celui qui a pour objet les recherches fur les finances, doivent être lus par quiconque veut connoître la fource de nos malheurs, & découvrir celle où ceux qui fe font refaifis des vrais principes ont fouvent puifés.

au dessus de ses forces, avoit dissipé ces millions entassés par le bon roi. Il faudroit être instruit de ses projets pour blâmer cette prévoyance qui répugne à la saine doctrine, qui veut que le trésor du prince repose dans la bourse de ses sujets.

En 1614 les ressources de l'état étoient épuisées : on n'osoit demander aux peuples de nouveaux impôts, & on ne pouvoit s'en passer. Un bon citoyen en parlant de l'auteur des calamités de ce siecle dit : (1)

« Un homme qui n'aimoit, ni le roi, » ni l'état, ni la reine même, dont il maîtrisoit les volontés, disposa des finances, » & dicta des loix aux françois, sans égard » à leurs mœurs, à leur génie, & à la constitution de la monarchie.

» Il parut convenable, dit le même auteur, » au conseil de la régente de justifier ses » profusions aux yeux de la nation, d'intéresser les peuples au soutien du gouvernement, par une marque de confiance, » afin d'opposer aux mécontens une espece

(1) Recherches de M. de Forbonnois sur les finances, seconde époque, année 1610, ligne 15 de la page 242, édition de Liege, 1758.

» de vœu général, puiſque l'on n'avoit plus
» d'argent à leur donner. »

Les états furent donc aſſemblés.

Mais quel fruit pouvoit-on en attendre? le menſonge, la perfidie, la baſſeſſe, étoient le partage des miniſtres & les reſſources de la reine.

On trompa la nation ſur l'emploi des deniers qu'avoit accumulé le feu roi, avec une telle impudence que l'impoſture frappa également tous les yeux.

« On n'oſoit, dit M. de Forbonnois, on
» n'oſoit découvrir l'immenſité des richeſſes
» laiſſées par le feu roi, & l'on avoit re-
» cours au menſonge, artifice toujours vil,
» mais puniſſable, lorſqu'on l'emploie en-
» vers un maître ou une nation. »

Il eſt dans tous les états un corps que l'on ne peut égarer ſur ſes vrais intérêts, c'eſt le peuple. Le peuple par qui tout exiſte, & pour qui tout doit exiſter, ne peut avoir qu'un but & qu'un vœu. L'ambition pénetre moins dans le tiers état, l'honneur y parle davantage; la terreur du blâme de ſes concitoyens y garantit la vertu des députés, des ſurpriſes du pouvoir, & de l'illuſion de ſes promeſſes.

Bientôt le tiers état ſe ralliant aux vrais principes, devint la terreur d'une reine qui n'exiſtoit que pour les outrager.

Alors reparut cet art funeſte de Catherine de Médicis, celui de corrompre, de diviſer, d'exciter des haines, de fomenter des rivalités, de jeter dans tous les ordres de l'état, des ſemences empoiſonnées qui n'enfantent que la deſtruction & la mort.

Au milieu de tant d'embûches, le tiers état qui repréſente le peuple, & qui par conſéquent eſt l'ame des états, ſe garantit des ſurpriſes qui égarerent les autres ordres.

Il réclama fortement les loix & les principes. Sa ſagacité dans les demandes qui ont pour objet le bien du commerce, étonnent par leur ſageſſe, & ce ſont celles auxquelles après bien des erreurs il faudra revenir.

Il établit l'indépendance de la couronne de toute puiſſance étrangere, & déclara que le trône de nos rois ne relevoit que de Dieu. On a étrangement abuſé de cette déciſion pour établir le deſpotiſme; mais jamais le tiers état, en la promulgant, n'a prétendu affranchir les rois du joug des loix nationales. Il déclara ſimplement, que la cou-

ronne de France n'étoit soumise, quant au temporel, à aucune puissance étrangere, c'étoit-là le seul objet qui occupoit les états généraux. (1)

On réclama vivement aussi contre la vénalité des charges de magistrature, & le droit établi pour leur transmission dans les familles.

La vénalité établie par François Ier. a excité de tout tems de fortes réclamations ; & je sens combien l'éloquence a dû trouver de ressources pour foudroyer un pareil établissement : c'est au despotisme seul qu'il appartenoit de rendre problématique, si l'existence de la vénalité des charges, & surtout leur transmission dans les familles, sont vicieuses.

J'avoue que je ne peux plus douter à cet égard, & que je suis fortement persuadé qu'en France elle est non-seulement utile, mais nécessaire ; & que les choix des ministres, sont mille fois plus redoutables, que les inconvéniens de la vénalité : leur seule

(1) Voyez maximes du droit françois, tom. iv, le verbal des états de 1614, par Rapine, & le mercure de France, tom. III.

influence dans les élections deviendroit un fléau, & jamais la vénalité ne peut nous causer tant de maux, que le choix de nos magistrats dirigé par le ministere. Qu'on juge de ce qui arriveroit bientôt, par ce qui est arrivé de nos jours, & qu'on prononce ensuite, s'il est expédient que la vénalité soit abolie, & que le choix des magistrats dépende absolument du prince & de ses ministres.

Les états généraux de 1615 ne furent frappés que des abus de la vénalité ; le despotisme des regnes suivans nous a tristement convaincu de son utilité.

Ces états déchirés par les cruelles divisions qu'une reine coupable y avoit fait naître, la pénétroient cependant d'une telle terreur, qu'elle se hâta de les congédier. Mais avant la dissolution de l'assemblée, lorsque l'on présenta les cahiers, l'orateur du peuple dit à la reine : « les loix du royaume ne tiennent » pour parfait aucun établissement public & » qui a trait à l'avenir, sinon après avoir été au- » torisé par la vérification des parlemens. » Verbal de Rapine.

Il sembloit que le tiers état prévoyoit les malheurs qui alloient nous accabler, & que sa prévoyance alarmée usoit du seul moyen

d'éloigner la ruine de l'état, en foumettant l'autorité à des formes qui devoient enfin ramener le regne de nos loix fondamentales, & rendre à la nation fes pouvoirs & fa liberté.

Ce furent nos derniers états généraux.

Depuis près de deux fiecles la nation n'a plus été entendue : elle a parcouru pendant ce tems de mort, tout le cercle des calamités dont le pouvoir arbitraire menace les peuples. Trois regnes abfolus ont enfin confommé notre ruine ; mais l'excès de nos maux en eft auffi devenu le terme ; & quand le defpotifme des prédéceffeurs de Louis XVI ne lui a laiffé pour héritage que des dettes énormes & un peuple accablé, il a bien fallu chercher s'il n'exiftoit pas un moyen de régénérer la nation, & de lui rendre fon exiftence. Mais avant de nous occuper de nos malheurs & des caufes qui les ont produits, jettons un coup d'œil fur les fouvenirs que nous ont laiffé nos états généraux. Les miniftres fauteurs du defpotifme, enhardis par l'ignorance de la nation, fur ce qui concerne ces fuprêmes affemblées, ont ofé leur reprocher jufques aux maux dont ils font les caufes, & leur

imputer de n'avoir pas opéré un bien que leurs audacieufes démarches ont feules détruit.

Il eft aifé de juftifier les états généraux de ces criminelles inculpations : leurs cahiers fubfiftent en partie : les ordonnances rendues en vertu de leurs décrets fupléent aux cahiers qui nous manquent ; qu'on les life donc, & on verra que ces auguftes affemblées, toujours entourées de pieges & de féduction, obfédées de gens empreffés à les égarer, autant qu'à les corrompre, n'ont pas établi une feule loi attentatoire à nos libertés, je dis plus : ils n'ont pas fait une motion unanime, qui ne foit maintenant l'objet de nos réclamations.

S'ils n'ont pas opéré tout le bien que l'on devoit en attendre, c'eft que jamais les rois & leurs miniftres, ne les ont convoqués qu'en ces momens d'orage où l'excès des malheurs rendoient leurs efforts impuiffans. C'eft quand tout eft perdu, qu'on appelle les états généraux ; & fouvent ils n'ont d'autre choix à faire pour nous, que celui du moindre des malheurs.

On les a vu cependant au moment où la tyrannie de Philippe le Bel néceffita la

résurrection de nos assemblées, se resaisir de tous les droits nationaux, forcer son successeur à les reconnoître, suivre pendant 300 ans les mêmes principes, les développer suivant les occurrences, réunir le respect pour le roi, à l'amour de la liberté, & dévouer à la haine, à l'opprobre, les ministres pervers qui, abusant de la confiance des rois, commettent le crime inexpiable de désunir, dans leur cœur, l'intérêt du monarque, de l'intérêt des peuples.

Jamais en aucune occurrence ils ne se dessaisirent du pouvoir d'accorder ou refuser l'impôt, de veiller à l'emploi des deniers publics, & ils ont toujours exigé que ce droit fût clairement reconnu & développé.

Aucun moyen ne put les éloigner de ce principe conservateur de nos libertés, qu'ils n'étoient que les mandataires de la nation, asservis à suivre les ordres de leurs commettans, & ne pouvant statuer sur aucun objet, sur lequel ils n'auroient pas reçu l'instruction de leurs bailliages.

Ils établirent la succession héréditaire, donnerent la régence, s'occuperent de la maniere dont la justice devoit être rendue au peuple.

Diſtinguerent ſoigneuſement les loix du royaume qui ſont immuables, & ne peuvent être détruites que par les états généraux.

Des loix du roi qu'il peut révoquer, par le même moyen qui ſert à les établir, en les faiſant librement vérifier & contrôler dans les cours nationales.

Ils chargerent ces cours d'honorables mandats qui, en les rendant inhérentes à la conſtitution, les ont ſoumiſes à la néceſſité de ſacrifier leur exiſtence, pour s'acquitter envers la nation de la confiance dont elle les honora.

Sans doute ils pouvoient faire davantage; mais qui a rendu impuiſſante une de leurs plus ſages loix, celle qui, en 1484, de l'autorité des états aſſemblés à Tours, néceſſitoit leur retour dans deux ans?

N'eſt-ce pas la funeſte autorité des miniſtres, eſclaves, complices & fauteurs du deſpotiſme, qui a rendu vaine cette ſalutaire inſtitution qui nous eût à la fois préſervé de leur tyrannie, & de tous les maux qui nous accablent?

S'ils n'ont pas étendu leur prévoyance ſur tous les objets, ſi d'importans détails ont

échappé à leur ſagacité, n'eſt-ce pas encore à la perfide politique du deſpotiſme que nous devons nous en prendre ? c'eſt lui qui, ſemant d'éternelles diſcordes entre tous les ordres de l'état, éloigna la nobleſſe & le clergé, du peuple. Ces funeſtes erreurs, ces vains & odieux privileges qui abuſerent nos peres, & auxquels de perfides conſeils les attachoient encore, ont toujours nourri dans ces aſſemblées, des principes de haine, dont le funeſte développement, dirigé par la politique habile du pouvoir abſolu, opéra ſouvent l'impuiſſance de ces aſſemblées, en empêchant une réunion plus redoutable aux miniſtres, que la ruine de l'état.

Enfin le deſpotiſme a détruit lui-même la cauſe de nos longues infortunes ; ſa vaſte oppreſſion n'a heureuſement épargné aucune claſſe de citoyens. Il nous a tous rendus égaux par l'uniformité de nos maux, & ſa longue imprévoyance, nous a douloureuſement conduits par tous les ſentiers du malheur, à l'univerſalité de principes, au même vœu, à la même opinion.

Ces privileges qui iſolent, & qui nous ont coûté ſi cher, nous ſont devenus odieux.

Les fiecles nous ont appris que les charges impofées par les états généraux, doivent être fupportées par tous les ordres de l'état ; ils nous ont appris que les privileges contraires à l'intérêt de tous, font des embûches qui empêchent des coalitions falutaires, & qu'il faut n'avoir avec le peuple qu'un feul & même intérêt, pour faire toujours triompher la liberté, les loix, & fauver la république.

Si en ces occurrences les deux premiers ordres de l'état ont refufé au defpotifme miniftériel, l'abandon de leurs privileges, c'eft que c'eft à la nation feule qu'ils en doivent le facrifice ; c'eft qu'il feroit mille fois plus doux de mourir, en les défendant, que de céder un moment à l'autorité abhorrée d'un miniftere odieux ; c'eft que la tentative illégale, qui prive un citoyen d'un privilege devenu fon patrimoine, eft un crime ; tandis que l'ordre de s'en dépouiller, émané des états généraux, eft une loi falutaire, qui ne trouvera par-tout que des cœurs foumis. C'eft que enfin, la liberté nationale doit être le prix de ces privations, & nous en confoler, tandis que accordées aux deux miniftres, qui nagueres les avoient exigées,

elles n'auroient été qu'un nouveau moyen d'aſſurer notre ſervitude.

Oui, oui, nous le répéterons ſans ceſſe, nous mettrons tout ce que nous poſſédons, aux pieds de la nation; mais il faut tout refuſer aux fauteurs du deſpotiſme.

Mais comment s'eſt enfin opéré cette révolution, qui nous ramenant aux vrais principes, fait déjà luire ſur notre patrie déſolée par des ſiecles d'eſclavage, des jours de bonheur & de liberté?

Le regne affreux de Louis XI & de ſes bourreaux, avoit tellement avili & flétri toutes les ames, que dès lors ſe ſeroit établi le deſpotiſme, ſans le concours heureux des circonſtances qui l'éloignerent. A la mort de ce tyran, la régence de ſon ſucceſſeur permit aux états de Tours de rétablir nos libertés.

Bientôt la plus terrible des paſſions embraſa l'ame des françois: le flambeau du fanatiſme s'alluma. Au milieu des guerres qu'il excita, les ames ſe fortifierent; & du ſein du plus terrible des fléaux, nâquit cependant l'amour de la liberté, & le courage de la défendre.

Ces mouvemens violens donnerent à tous

les caracteres une énergie incompatible avec le despotisme.

Le grand Henri triompha de tous ses ennemis ; il les soumit autant par ses manieres enchanteresses que par ses victoires : lui seul avoit l'ame assez élevée, le caractere assez fort pour regner sur un peuple libre, & rendre utile à la patrie ces restes d'effervescence, de courage, d'indépendance qui animoient alors les françois.

Juste ciel ! que n'eût pas fait ce grand homme d'un peuple aussi nerveux que l'étoient les françois de ce siecle ! mais à sa mort, une main mal habile & perfide, fit subir à la nation, la honte de la plus humiliante des régences. Marie de Médicis ne regna que pour avilir & corrompre. A ce regne d'un moment succéda celui d'un prince incapable, foible & timide. C'est le vice de la foiblesse que l'amour effréné du pouvoir illimité, c'est un de ses penchans que la cruauté ; elle se nourrit de terreurs toujours renouvellées ; & jamais un prince foible, ne fut un prince bon & clément. Aux ames de cette trempe, il faut un appui, un guide ; il faut un maître enfin à ces rois foibles & absolus. Richelieu regna sur Louis XIII,

Un ministre roi est un être abhorré & odieux ; la nation que son empire humilie, ne peut s'asservir sous lui qu'en s'avilissant. Richelieu le savoit, aussi il résolut d'enchaîner la nation, & de la flétrir pour jamais des fers du despotisme ; comme l'on voit ces sauvages, lâches & cruels, effrayés des forces des prisonniers qu'ils ont vaincus, les mutiler pour se les asservir.

En ce siecle il existoit encore quelques grands caracteres, mais aussi-tôt parurent, à côté du trône, les poignards qui devoient en triompher.

Le sang inonda les échafauds, les prisons se remplirent ; les délations, les lettres de cachet établirent dès-lors leur puissance.

Ces caves de la Bastille, que le bon roi n'avoit su employer qu'à renfermer le trésor de l'état, se changerent en cachots ; elles reçurent, il est vrai, des trésors plus précieux encore, elles recelerent dans leurs murs les plus vertueux citoyens, mais aussi elles y reçurent leurs derniers soupirs.

Tout ce qui peut effrayer un peuple & le pénétrer de terreur, fut employé par l'implacable Richelieu. Alors parurent ces commissions sanguinaires, dont la seule exis-

tence eſt un crime, un ſacrilege envers les loix : c'étoit une troupe de tigres, réunis par la cruauté, & attendant des victimes.

L'innocence y trouva toujours la mort, & Richelieu des complices. Celui qui poignardoit la victime, étoit le ſeul innocent au milieu de cet odieux tribunal; les vrais bourreaux étoient les commiſſaires.

Alors s'écroula l'édifice de nos libertés, ſous un roi ſi étranger aux loix, qu'il ſe croyoit outragé quand les provinces réclamoient leurs privileges, & qu'on vit alors ſe bouchant les oreilles, demander comme un furieux, s'il avoit jamais exiſté d'autre privilege que ſa volonté. (1)

Haïr le miniſtre, devint un crime d'état, la nation entiere en étoit coupable; mais les bourreaux en punirent le vertueux de Thou.

La mort de ce tyran des françois, fut bientôt ſuivie de celle de ſon eſclave.

La nation encore étonnée du fléau qu'elle venoit d'eſſuyer, ne put, malgré les agitations d'une longue régence, obtenir l'aſ-

(1) Boulainvilliers, hiſt. du gouvernement, tom. III, pag. 198.

ſemblée des états généraux qui ſeuls pouvoient lui rendre ſa liberté.

Ils furent promis en 1649 : les bailliages & ſénéchauſſées furent convoqués ; mais la mauvaiſe foi, tous les vices de la baſſeſſe avoient remplacé les vices cruels & ſanglans de Richelieu ; il avoit enchaîné la nation ; ſon ſucceſſeur l'avilit. Richelieu avoit dédaigné ces moyens honteux, partage de la lâcheté ; il avoit eu l'affreux courage d'être un tyran audacieux.

Mazarin ne fut qu'un frippon ; & ſon miniſtere fit plus de mal aux françois, que la tyrannie de Richelieu.

Richelieu avoit courbé tous les courages ; Mazarin les détruiſit ; & le long regne de Louis XIV acheva de gangréner toutes les ames : ſous ce regne, les citoyens s'honorerent de leurs chaînes. Ils s'énorgueillirent des outrages & des regards d'un maître. La baſſe flatterie, la cupide ambition, le deſir d'opprimer, & la volonté d'endurer des mépris pour jouir du pouvoir d'opprimer à ſon tour ; l'inquiete ardeur répandue dans les provinces d'aller chercher des chaînes à la cour ; les folies d'un luxe ruineux qui, dévorant le patrimoine des citoyens, les ſoumettoient aux crimes qu'en-

fante la néceſſité ; l'inſolence des miniſtres, qui s'accrut en raiſon de l'aviliſſement national, leur fureur d'établir le deſpotiſme ; tels furent, ſous ce roi ſi vanté, les vices qu'il fomenta toujours, après les avoir fait naître.

En ce tems, on vit des hommes trembler devant un roi, frémir d'une diſgrace, quelques-uns mourir de regret pour l'avoir encourue. Juſte Dieu ! des hommes mourir pour avoir mérité la défaveur d'un roi ; l'hiſtoire l'aſſure ; mais elle n'a pu me perſuader : cet excès de baſſeſſe eſt impoſſible.

Ce regne, diſent ſes partiſans, eut un grand éclat.

Oui, hommes inſenſés, il brilla de la funeſte lueur qui luit aux incendies, & qui ne s'alimente qu'en dévorant vos tréſors. Que nous a-t-il laiſſé ce regne ſi éclatant ? une multitude d'impôts, des dettes énormes, des lettres de cachet, l'oubli de nos libertés ; que dis-je ! l'oubli, la terreur même du retour à nos libertés nationales, dont la hauteur accabloit naguere nos foibles courages.

Chaque victoire de ce roi fut une calamité pour le peuple. Il nous a ruiné par ſes guerres, aſſervis par ſes troupes. C'eſt ſous lui

ſur-tout qu'elles ceſſerent d'être citoyennes ; & que, ſemblables aux gardes prétoriennes, elles ne connurent qu'un maître, & n'eurent plus de patrie. Les loix furent réduites au ſilence. Les magiſtrats étonnés n'avoient pas encore aguerri leurs ames à de courageuſes réſiſtances.

Non content d'avoir fait le malheur de ſon ſiecle, il dévora les reſſources de la poſtérité par ſes emprunts. Voilà quel fut ce roi, & voilà quels ſont ſes bienfaits.

Si jamais le retour des états généraux parut néceſſaire, ce fut ſous la minorité de Louis XV, quand des opérations inconſidérées, nous eurent conduit au moment de notre ruine. Mais à peine en conſervoit-on le ſouvenir. Les françois du ſiecle de Louis XIV regardoient ces aſſemblées du même œil que nos foibles ſoldats regardent la peſante armure de nos peres, dont leurs corps débiles ne peuvent ſoutenir le fardeau.

Louis XV, élevé ſur le trône, au milieu de la cour la plus corrompue, ſe trouva le maître d'un peuple ſi façonné au joug, que la liberté lui auroit été à charge.

Il falloit que le deſpotiſme ſe détruisît par ſes propres excès, & ce long regne fut conſ-

tamment employé à nous conduire à ce terme.

Mais ſous ce regne abſolu naiſſoit un nouveau genre d'eſprit, de nouvelles idées, une indépendance de principe & d'opinion qui devoient nous préparer à la liberté, & nous la rendre deſirable.

Quelques écrivains, éclairés par leur génie, prévoyant le terme où devoit ſe briſer le coloſſe de la puiſſance abſolue, relevoient les vrais principes, les ornoient des charmes de la plus ſublime éloquence; dédaignés par des miniſtres vieillis dans les chaînes, & par des vieillards qui devoient les traîner au tombeau, ils élevoient l'ame de quelques citoyens dans l'âge heureux de l'adoleſcence, où l'on n'aſpire qu'après la liberté.

Tel eſt le pouvoir & l'utilité des bons livres, que, dédaignés par une génération imbue de préjugés, ils font les délices de celle qui s'éleve; & quand le bienfait du tems a plongé dans le tombeau la génération précédente, il ſe trouve que les préjugés qui l'égarerent y ſont deſcendus avec elle, & que le regne des bons principes eſt arrivé.

Le ſiecle littéraire de Louis XIV ne fut épris que des attraits du bel eſprit. Les lettres ne ſurent que louer le deſpote; mais ſous

Louis XV elles s'affranchirent du joug, & le véritable esprit de la liberté & de la philosophie honorerent les productions des écrivains les plus célebres. Ils méditoient en silence la chûte du despotisme, & la régénération de la nation.

L'entreprise étoit difficile. Le despotisme brise tous les liens, éteint tous les sentimens généreux, réduit à craindre sans cesse pour ce qu'on aime, les outrages de la tyrannie ; on finit par ne s'attacher qu'à soi-même. L'égoïsme & le pouvoir absolu, sont deux fléaux toujours contemporains.

D'ailleurs si quelques écrivains courageux, forts de leurs vertus, & soumis à leur seul génie, éclairerent leurs concitoyens, combien en est-il qui, asservis par les plus légeres faveurs, étoufferent les cris de leur conscience, & changerent en poisons les talens que le ciel leur avoit accordé ?

La noblesse, plus asservie qu'aucun autre ordre de l'état, sembloit opposer au retour de la liberté une invincible barriere ; mais, que dis-je, le peuple voyoit sortir de son sein ses plus cruels ennemis.

Le despotisme avoit tellement égaré tous les cœurs, qu'un homme né plébéien, écrasé

par la nobleſſe, étoit à peine parvenu à la plus médiocre aiſance, qu'auſſi-tôt il ſe tournoit vers le deſpotiſme, adoroit les illuſions des nobles, & frappoit avec dédain ſur les droits & le pouvoir des peuples.

Semblables aux deſcendans de Cadmus, notre patrie vit ſes enfans déchirer ſon ſein, auſſi-tôt qu'ils en eurent la force. Tels étoient les obſtacles, telles étoient les reſſources, quand enfin le feu roi mourut. Il laiſſa ſa nation aſſervie, mais portant dans ſon ſein une génération nouvelle, encore ſoumiſe à des préjugés, mais ayant auſſi quelques bons principes qui, pour devenir ſalutaires, avoient beſoin d'être fomentés par l'adverſité.

En liſant les mémoires du ſiecle de Louis XIV, & les annales de Louis XV; en voyant quelle fut l'inſolente fierté du premier, & le conſtant mépris du ſecond pour ſon peuple, & avec quelle baſſeſſe la nation admira l'un de ces regnes, & ſupporta l'autre, doit-on s'étonner qu'il ſe ſoit trouvé un écrivain célebre, qui, pénétré de reſpect pour l'Etre Suprême, & n'oſant inſulter à ſa juſtice, ait cru que ce furent les paſſions des hommes, qui, pour leur malheur commun formerent les ſociétés; & que l'Etre Eternel avoit créé l'homme pour

vivre & mourir dans les déſerts, iſolé, libre, ſans affections, ſans chagrin; ſans prévoyance, privé, il eſt vrai, des douceurs de l'amitié, inacceſſible aux flammes les plus pures de l'amour, mais auſſi méritant à ce prix une éternelle indépendance, & affranchi dès ſa naiſſance, & juſques à la mort de l'humiliant empire d'un maître; qui n'eût penſé comme ce grand homme? ſa belle ame indignée de nos vices, ne pouvant en ſupporter les excès, dans ſa juſte indignation, ſapoit les baſes d'une inſtitution dont les effroyables abus engendroient à la fois toutes les calamités.

Si tel, en effet, devoit être le ſort des mortels; s'il n'exiſtoit pas un moyen de rajeunir par la liberté des ſociétés vieillies ſous le deſpotiſme; ſi l'avenir ne devoit nourrir que les mêmes vices, & affermir la même ſervitude, ſeroit-ce un crime à l'homme dont le cœur vivroit encore, de ſe plaindre à Dieu même de l'excès de ſes tourmens? ſeroit-ce un crime au citoyen, accablé de ſes fers, de maudire ſon intelligence même; de deſirer la ſtupidité des bêtes, puiſqu'il eſt deſtiné à en ſubir le ſort; de préférer à une raiſon funeſte qui aigrit ſes douleurs, le noble inſtinct de ce fier animal, (1)

(1) Buffon, hiſtoire naturelle de l'éléphant.

né libre, dompté par la main de l'homme, mais perdant aussi-tôt la volonté de propager son espece, se vouant tout entier à la mort plutôt que de laisser à son tyran une race d'esclaves, résistant au plus impérieux des besoins, en triomphant par la constance d'un courage indomptable, & forçant ainsi l'homme barbare qui l'enchaîne, à laisser l'espece en liberté, crainte de la voir s'anéantir dans l'esclavage.

Oui, tels seroient les derniers vœux de l'homme de courage, si la providence l'avoit dévoué à l'opprobre d'une éternelle servitude. Mais le ciel voulut que la servitude fût la punition des vices d'une nation, & que la liberté publique pût renaître, quand de longs malheurs nous en auroient fait sentir le prix.

Le despotisme qui égare les peuples en les avilissant, produit le même effet sur les rois. Il les rend indifférens au bonheur de leurs successeurs, & leur regne n'a plus pour objet que leurs jouissances personnelles.

Si l'amour de leurs descendans échauffoit leurs ames, ne prévoiroient-ils pas quel sort leurs fautes multipliées préparent à leurs successeurs ?

Les regnes de Louis XIII, de Louis XIV,

& de Louis XV devoient investir celui de Louis XVI, de maux incurables. C'étoit sur lui que devoient presser les erreurs de deux cens années. Il devoit en porter tout le poids. Mais il faut l'avouer, ces malheurs devoient le conduire à la gloire de régénérer sa nation, de la rendre libre, s'il ne peut à l'instant la rendre riche & puissante.

Si l'amour de la simplicité, l'horreur du faste, l'attachement inaltérable aux plus austeres vertus, le respect pour les mœurs, la bonté d'ame & de caractere eussent suffi à notre bonheur, notre roi méritoit que, par ses seuls exemples, notre félicité pût renaître. Mais le mal avoit fait de trop rapides progrès. Nous devions, lui & nous, subir d'autres adversités pour arriver au terme où le retour à la constitution nationale devoit nous rendre la vie.

C'est un grand malheur pour les rois, que de le devenir sans être formés par l'expérience; & je m'égare fort, ou Louis XVI en a souvent gémi.

Qui eût osé, à son avénement au trône, prononcer devant lui le nom des états généraux? On a voulu pallier des maux invétérés, & pendant ce tems on a vu le monarque,

commandant à ſes inclinations, approcher de lui des hommes qu'il n'aimoit pas, en éloigner qu'il agréoit dans l'eſpoir d'opérer notre ſalut; mais tous ces palliatifs ont comblé nos maux, & égaré ſes opinions.

Quand la vérité elle-même s'offriroit tout-à-coup à ſes regards ; qu'on me diſe à quel ſigne frappant il pourroit la reconnoître ? A quel ſigne la reconnoîtrions-nous nous-mêmes, ſi mille projets oppoſés, mille ſyſtêmes différens, nous avoient tour-à-tour deçus ?

Mais je me trompe, au milieu de ce labyrinte inextricable, notre roi a ſaiſi l'unique moyen de connoître la vérité. C'eſt à la nation à la lui apprendre, c'eſt à elle à triompher pour jamais de tous les preſtiges. Dès que le roi aura entendu les vœux du peuple, pourroit-il les oublier ? non, il conſacrera à les exaucer les reſtes d'une vie que le cours de la nature nous promet devoir être de longue durée.

Les moyens d'arriver au terme où nous ſommes ont été pénibles ; la derniere criſe ſur-tout a failli nous anéantir ; peut-être étoit-elle encore néceſſaire ; il falloit nous traîner ignominieuſement ſur le bord de l'abyme, pour nous garantir d'y tomber.

Il eſt vrai que jamais la nation ne fut oppri-

mée par un miniſtre plus odieux. Il ſembloit réunir tout ce qu'il falloit pour aigrir notre déſeſpoir : chez lui le ridicule dans les projets ſe joignoit à la perfidie ; la vengeance à la calomnie, l'inſolence à la fauſſeté. Mais enfin en voyant où ſes fureurs nous ont conduit, qui oſeroit ſe plaindre ? Qui croiroit avoir trop payé, par des infortunes paſſageres, le bonheur de voir reparoître nos états généraux ?

Seroit-ce toi, d'Eprémeſnil, qui te plaindrois ? Tu fus, il eſt vrai, la victime la plus cruellement outragée par le deſpotiſme miniſtériel ; mais en ces inſtans, où ſa haine ſacrilege te pourſuivoit dans le temple de la juſtice & t'immoloit ſur ſes autels ; au milieu de ſes miniſtres, dis-nous, quel dédommagement t'offroit alors la patrie, dont tu ne ceſſas d'être de défenſeur, qu'en en devenant le martyr ? Les remords dévoroient tes ennemis. Enchaînés l'un à l'autre par leurs complots, ils préſageoient pour leur ſupplice ta glorieuſe deſtinée, qui, t'uniſſant à l'exiſtence des loix, rendoit leur réſurrection & ta captivité incompatibles.

Si maintenant tu jouis de tes ſacrifices, ſi les avantages que ton intrépide éloquence procuroit à ta patrie, te conſolerent de ta cap-

tivité, qui donc oseroit murmurer de ces adversités passageres, dont il ne restera bientôt que le souvenir ?

Je le dis avec vérité, je crois que les états généraux trouveront qu'il est de leur dignité de ne pas poursuivre auprès du roi, la vengeance des délits d'un ministere dont sa justice nous a délivré. Mais il est cependant un crime inexpiable, & si les preuves de ce forfait pouvoient être acquises, je crois que les états généraux trahiroient la nation, en n'en demandant pas au roi le châtiment.

S'il étoit vrai que le dernier ministre, en nous abusant par l'insidieuses promesses, nourissoit, à force de perfidies, dans l'ame de notre roi, la terreur des assemblées nationales; & que calomniant ce peuple qui le respecte, & qui l'aime, il l'éloignoit de son cœur par de sacrileges impostures; si ce forfait soupçonné dans toutes les provinces étoit prouvé, quel supplice mériteroit le coupable ?

Notre roi craindre les états généraux! mais qu'il se rende justice, qu'il descende dans sa conscience, & qu'il se juge. Il verra que le plus terrible des malheurs pour la nation seroit sa perte; que formé par nos adversités, qui sont les siennes, c'est à présent que nous

devons recueillir le fruit de ſes vertus perſonnelles ; que déſormais ſont terminées les criſes cruelles, néceſſaires peut-être à ſon expérience. Qu'il ſonge que ſi le trône étoit encore électif, ce ſeroit lui que nos vœux y appelleroient ; que de tous les rois de l'Europe, il eſt le ſeul qui convienne à notre poſition. Je n'en dirai pas les raiſons, je ne veux critiquer aucun ſouverain ; mais enfin, le goût des conquêtes, l'ardeur des changemens, l'amour des innovations, qui peuvent être fort utiles en d'autres contrées, nous ſeroient funeſtes. Il nous faut un roi ſoumis aux loix, épris de l'amour ſévere de la juſtice, deſireux de nous procurer des jours de tranquillité & de paix. Et c'eſt quand nous le poſſédons, que les états généraux ſongeroient à troubler ſon regne ! Le malheur des rois eſt de juger des hommes par les eſclaves qui les entourent ; & de leur empire, par leur capitale. Sans doute il eſt naturel à un roi de France, qui voit le peuple de Paris ſoumis & tremblant devant des ſoldats, de croire qu'il ne regne que par la terreur.

Que n'eſt-il poſſible que s'arrachant à ſa cour, notre roi vienne dans les provinces

apprendre

apprendre à connoître, à respecter & à chérir son peuple !

Il est dans notre patrie des pays où la nature fit tout pour la liberté, où d'indestructibles remparts assurent une éternelle indépendance, & où les ames sont encore douées de cette indomptable énergie qui fait chercher & braver la mort. En ces pays on n'a jamais craint les soldats du prince ; mais en ces dernieres occurrences on y a tremblé de la frayeur de lui déplaire. C'est en ces lieux inaccessibles à la force, que la rénommée a donné aux peuples une idée sûre de son caractere. Jamais la perversité de ses derniers ministres, leurs excès, leurs outrages n'ont pu altérer un moment le respect, le sentiment profond de sa probité personnelle : enfin il leur a été impossible de le faire haïr ; & quand leurs attentats multipliés contre la liberté publique & particuliere, arrachoient à ces peuples, des pleurs de rage, leur unique pensée, leur unique vœu fut qu'il falloit instruire le roi, *que le roi étoit trompé.* Ce seul motif guidoit toutes leurs démarches, & l'événement a prouvé la justesse de leurs opinions.

Et ce seroit la réunion de ce peuple juste,

& aimant, qui feroit à craindre! Non, non; le roi ne l'a jamais penfé.

Mais fi les affemblées nationales font l'unique reffource de la nation, la maniere de les convoquer eft effentielle à connoître.

Les miniftres auroient-ils pu altérer nos formes antiques? N'auroient-ils pas frappé de nullité, par cette innovation, les décrets d'une affemblée qui cefferoit d'être nationale, fi le pouvoir feul influoit dans la maniere de former?

Les formes antiques font-elles tellement inhérentes à la conftitution de l'affemblée nationale, qu'il foit impoffible de s'en écarter? Et fi elles font de rigueur, ont-elles laiffé des traces affez vifibles, pour qu'il foit poffible de les fuivre? S'il falloit y suppléer, feroit-il poffible de le faire en confervant ce qui nous refte de nos anciens ufages?

Tels font les derniers objets qui méritent notre attention.

Auffi-tôt que l'étendue d'un empire & fon immenfe population mettent un obftacle invincible à la réunion du peuple, il devient néceffaire qu'il élife des repréfentans, pour ftatuer en fon nom, & d'après fon vœu, fur tout ce qui intéreffe la république.

C'est un malheur sans doute que l'existence des grands empires. Ils deviennent les fléaux de leurs voisins, les subjuguent ou les corrompent. Ils en sont un aussi pour les peuples, & le premier de leurs maux c'est d'être forcés de confier à autrui leurs plus précieux intérêts. Mais c'est un mal nécessaire. Il ne s'agit que d'en prévenir par de sages institutions les inconvéniens les plus dangereux, & de former avec soin une assemblée vraiment nationale. Mais qu'est-ce qui constitue une assemblée nationale ?

C'est le libre choix de tous ceux qui la composent; de telle sorte que nul n'y ait voix délibérative en vertu d'un titre, quel qu'il puisse être; & ne puisse y voter, qu'en vertu de la libre élection, & de la procuration de ses commettans.

Il faut ensuite pour qu'une assemblée soit nationale, que le nombre des représentans de la nation soit proportionné à la grandeur & à la population de l'empire.

Vainement voudroit-on persuader au peuple qu'une assemblée peu nombreuse peut représenter un peuple immense. Il ne le croira pas; parce que, en effet, cela ne peut pas être. Pour que le peuple croie qu'une assem-

blée le repréſente, il faut que chaque citoyen puiſſe croire avoir influé au moins ſur le choix de ſon repréſentant, & que ce choix, qu'il a fait librement, le détermine un jour à ſe ſoumettre aux loix de l'aſſemblée, quelques ſéveres qu'elles puiſſent être.

Mais pour que les citoyens puiſſent croire avoir influé ſur le choix de leurs repréſentans, il faut que l'empire ſoit tellement diviſé, que chaque diſtrict ayant le droit d'élire des députés, ſoit à la fois aſſez étendu pour que chaque député repréſente une quantité conſidérable de citoyens, & aſſez circonſcrit pour que ſes habitans ne ſoient pas forcés de s'unir avec des diſtricts dont les habitans leur ſeroient inconnus, les intérêts oppoſés aux leurs, & où tout au moins, celui qui ſeroit élu, ſeroit étranger aux trois-quarts des votans. Car, de cette maniere, le peuple ayant à faire un choix ſans pouvoir connoître le candidat, ſe croira fort mal repréſenté, & fort aiſément trahi.

Mais ces regles générales dictées par la juſtice, le ſont auſſi par la prudence; ſi cette aſſemblée convoquée dans un tems de détreſſe & de calamité, n'a d'autre choix à faire pour nous, que celui du ſacrifice le moins doulou-

reux ; ſi ſes décrets doivent néceſſairement augmenter le fardeau de l'impôt, & nous priver encore d'une partie de notre propriété, ces cruels ſacrifices exigés d'un peuple déjà accablé par ſes beſoins, ne lui paroîtront ſupportables, & il ne conſentira à les faire, qu'autant que, convaincu de la ſageſſe de ſes repréſentans, il croira leur devoir ce dernier hommage de fléchir devant leurs décrets ; qu'autant qu'il ſe perſuadera que c'eſt à ce ſeul prix qu'ils ont pu ſauver la république ; qu'enfin s'ils ont été forcés d'appauvrir encore une nation déjà pauvre, ils lui ont au moins acquis le droit d'un peuple libre, & aſſuré à jamais le peu de propriété qui lui reſte.

Mais s'il exiſtoit dans un empire des formes conſacrées par l'uſage de trois ſiecles, ſi ces formes reſpectées du peuple par cela ſeul qu'elles lui ſont tranſmiſes par ſes peres, méritoient auſſi leur attachement par leur ſageſſe & leur prévoyance, ſeroit-il prudent de les altérer, d'infirmer par cet acte d'autorité la validité de l'aſſemblée, de l'expoſer à des proteſtations qui, ſi elles étoient générales, la frapperoient d'une nullité indélébile ?

Car enfin, ces formes fuſſent-elles vicieuſes, qui auroit le droit de les changer ? Ne fau-

droit-il pas les ſuivre pour convoquer une aſſemblée qui les altérât ? Ces formes conſtitutives ſont-elles au choix du pouvoir royal ? & une forme de convocation, qui s'en écarteroit entiérement, émanée de la ſeule volonté du prince, pourroit-elle ſuppléer nos formes nationales, qui peut-être deviendront cheres à la nation au moment où l'on voudra les lui ravir ?

Voilà ce que diroit avec raiſon un peuple qui voudroit améliorer une conſtitution vicieuſe, avec les précautions indiſpenſables pour lui en ſuppléer une meilleure.

Mais ces formes antiques doivent-elles être proſcrites ? Sont-elles vicieuſes ? c'eſt ce qu'il faut examiner.

Dans tous les empires, dans ceux mêmes où le peuple eſt aſſervi, il exiſte un beſoin de tous les momens, qui force le peuple à ſe circonſcrire, & l'autorité à ſe prêter à ces diviſions.

C'eſt le beſoin de la juſtice diſtributive, & la néceſſité d'une ſurveillance quelconque, qui maintienne l'obſervance des loix dans les pays qu'elles gouvernent, ou les volontés du maître, quand le peuple obéit à un tyran.

Ce beſoin ſe fit ſentir en France, auſſi-tôt

que le regne de la féodalité pencha vers sa ruine, & que l'empire des loix vint remplacer l'absurde tyrannie sous laquelle avoient gémi les françois pendant trois siecles.

Saint Louis établit quatre bailliages dans ses domaines. Bientôt cet utile établissement se propageant, tous les françois le desirerent, & à mesure que le peuple brisoit ses chaînes, il réclama des tribunaux locaux à sa portée. Les bailliages furent établis dans les pays coutumiers, & les sénéchaux dans les pays de droit écrit.

Cette division fut à la fois civile & militaire, suivant l'esprit des françois de ce siecle. Dès-lors nâquit au sein de la grande société un sentiment qui unissoit encore plus particuliérement chaque citoyen à son bailliage, ou à sa sénéchaussée. Des hommes qui sont jugés au même lieu, qui combattent sous la même banniere, se rallient au centre commun. C'est pour ainsi dire une nouvelle patrie. Les intérêts plus rapprochés sont mieux connus. On acquiert par soi-même, ou par la renommée, la connoissance de tous les individus qui habitent ce même district; & ce besoin continuel de recourir à un même tri-

bunal pour y obtenir juſtice, ſuffiroit pour rapprocher tous les citoyens.

Lorſque Philippe le Bel & ſes ſucceſſeurs furent contraints par leurs beſoins de nous rendre nos libertés, le royaume déjà diviſé par l'établiſſement des bailliages & ſénéchauſſées, offrit au peuple un moyen de ſe faire repréſenter; & ce moyen, qui étoit alors le plus naturel, devint par trait de tems le plus juſte & le plus utile.

Car, dès que l'adjonction de pluſieurs territoires à un même ſénéchal, ou à un même bailliage, eut trop étendu ſon reſſort; dès que les citoyens affranchis, eurent acquis des propriétés, & que le choc des intérêts particuliers, élévant un plus grand nombre de procès, néceſſita des jugemens multipliés; dès que enfin la formation de quelques communautés, qui n'exiſtoient pas jadis, eut fait éclorre des intérêts plus compliqués, on multiplia ces établiſſemens. Le reſſort des anciennes ſénéchauſſées fut diminué par la création d'autres tribunaux de même genre. Ces nouveaux tribunaux acquirent, comme les anciens, le droit de ſe faire repréſenter aux états généraux, de telle ſorte, qu'à meſure que la nation s'augmentoit, à meſure que les

intérêts divers ſe multiplioient, le nombre de ceux qui devoient repréſenter la nation s'accroiſſoit auſſi. Il eſt vrai que le prince établit preſque toujours les bailliages ou ſénéchauſſées, d'après les demandes des pays qui les deſirent : mais les lettres patentes qui érigent un pareil tribunal, doivent être enrégiſtrées ; & d'ailleurs l'intérêt d'un roi, qui veut être abſolu, eſt de diminuer le nombre des repréſentans de la nation. Ainſi, pourvu qu'il ne puiſſe détruire les ſénéchauſſees & bailliages qui exiſtent, il eſt peu dangereux qu à la ſollicitation des provinces, il ait le droit de les augmenter.

Quand ces tribunaux furent devenus de ſimples cours de juſtice, la forme antique de convocation des états généraux par bailliages & ſénéchauſſées, ſubſiſta encore. Sans doute elle parut la meilleure, celle qui facilitoit le plus au peuple le moyen de connoître celui à qui il confioit la défenſe de ſes intérêts.

A ces raiſons s'en joignoit une, qui dut paroître péremptoire à nos peres. C'eſt que pour ſuppléer à cette diviſion du royaume par bailliage, & ſénéchauſſée, il eût fallu abſolument la remplacer par une autre qui mît les trois ordres de l'état à même de faire

immédiatement le choix de leurs repréſentans, & qui mît ceux-ci à portée de recevoir directement, de la totalité de leurs commettans, les pouvoirs & les ordres qui devoient former leurs inſtructions à l'aſſemblée nationale.

C'eſt une vérité démontrée par la conduite de nos états, par l'aveu des rois, & ſur-tout par ſon extrême utilité pour nous, que nos repréſentans aux états généraux n'y ſont que nos mandataires, aſtreints rigoureuſement à ſuivre les ordres de leurs commettans, inhabiles à ſtatuer ſur quelque objet que ce puiſſe être ſans leurs ordres, & obligés d'y recourir, ſi des demandes qui n'auroient pas été prévues, exigeoient une nouvelle déciſion. Or, le choix de repréſentans ainſi aſſujettis, ne ſe peut faire que par ceux mêmes qu'ils repréſentent. Le peuple ne peut même à cet égard ſe faire ſuppléer, ni revêtir une aſſemblée quelconque, du pouvoir de faire ce choix pour lui. Car, comme c'eſt la réunion de la volonté générale qui conſtitue eſſentiellement le pouvoir des repréſentans aux états généraux, comment le peuple pourroit-il s'aſſurer que la volonté d'une aſſemblée ſeroit toujours conforme à la volonté publique ?

Ces opinions guiderent nos peres. Les lettres de convocation de l'assemblée des états de 1303 ne subsistent plus. Il ne nous reste que la lettre du clergé à Boniface VIII, celle des nobles aux cardinaux, & elles ne nous instruisent pas de la maniere dont l'assemblée fut convoquée. Mais on trouve dans l'histoire générale de la province de Languedoc, de dom Vaissette, que le roi Philippe le Bel, par ses lettres (1) du jeudi de chandeleur 1302, enjoint au sénéchal de Beaucaire, d'avertir tous les consuls des villes de son ressort, qu'il lui nomme, d'envoyer des députés avec *pouvoir de conclure ce qui seroit nécessaire.* (2)

La même année, dit le même auteur, Philippe le Bel ordonnoit au sénéchal de Carcassonne, de ne pas se dessaisir des biens qu'il avoit pris aux communautés du comté de Foix, pour les punir de n'avoir pas comparu avec les autres communautés à l'assemblée de la sénéchaussée, pour y délibérer sur les affaires du royaume.

---

(1) On trouve la lettre à la bibliotheque du roi, n°. 8409 des manuscrits ; elle y existe encore.

(2) Hist. de Languedoc de dom Vaissette, l. xxviij, pag. 107.

On peut conclure de ces faits, que la premiere assemblée de nos états généraux, fut convoquée par bailliages & sénéchaussées.

On doit observer qu'à cette époque, les peuples des campagnes étoient encore en grande partie asservis sous la tyrannie des seigneurs féodaux. Ce n'étoit gueres que dans les villes que se trouvoient des hommes libres. Aussi Nicole Gilles, nous dit-il, en nous parlant de l'assemblée des états convoquée sous le même roi en 1314 ;

» Le roi assembla plusieurs princes, sei-
» gneurs, barons, & *populaire des villes de*
» *son royaume.* » (1)

Mais une preuve que l'assemblée de cette *populaire*, se faisoit par bailliage & sénéchaussée, c'est que le successeur de Philippe le Bel, Louis Hutin n'osa, dit l'histoire, (2) convoquer les états généraux ; il se contenta de consulter le peuple par bailliages & sénéchaussées.

Cette maniere de le consulter, annonce que la maniere de le convoquer n'étoit pas différente.

---

(1) Annales de Nicole Gilles, en 1314, feuillet cxxv.

(2) Boulainvilliers, tom. II de l'histoire du gouvernement, pag. 136. Mezerai, ann. 1316.

En 1321, les états ayant refusé un subside, le roi envoya consulter la nation dans les bailliages & sénéchaussées.

En 1355, le second article de l'ordonnance du roi, rendue ensuite des décrets des états, établit des généraux des aides pour l'administration du produit de cet impôt, pour en rendre compte aux surintendans nommés par les états, & elle enjoint que lors de la reddition des comptes, la convocation des trois ordres se fera par bailliage & sénéchaussée, ce qui prouve que cette division de la France, étoit la seule légale & reconnue par le peuple & les états.

En 1356, Charles V, régent, n'ayant pu obtenir aucun secours des états, les congédia, & envoya des commissaires demander des secours dans toutes les sénéchaussées & bailliages du royaume.

Le témoignage de l'auteur anonyme, contemporain de Charles VI, d'après lequel le Laboureur a écrit l'histoire de ce prince, nous apprend, qu'en 1411 l'on étoit si pressé d'assembler les états, que l'on envoya des couriers aux villes & chefs-lieux des bailliages, pour élire des députés; mais que quelque diligence que l'on pût faire, les états ne s'assemblerent que le 3 janvier 1412.

Ainſi dans le plus preſſant beſoin de l'état, des miniſtres qui oſoient tout, ſous un roi incapable de les réprimer, n'oſerent cependant altérer les formes conſtitutives de la convocation de nos aſſemblées.

On peut aiſément conclure, de ce que nous dit Jean Chartier, auteur de la grande chronique, que les états de 1440 furent convoqués par bailliages & ſénéchauſſées.

Nous arrivons enfin au tems où les procès verbaux nous offrent la liſte de tous les députés, & nous prouvent qu'ils furent toujours envoyés par les bailliages & ſénéchauſſées.

Les ſeuls états de 1561, convoqués à Pontoiſe, à la fin des états d'Orléans de 1560, le furent par gouvernement; afin, dit l'adminiſtration de ce tems, d'épargner les frais qu'on feroit obligé de faire en les convoquant par bailliages.

Cette exception, ainſi motivée, confirmoit la regle; mais ces formes d'états la reconnurent eux-mêmes, & la rétablirent par leurs décrets.

Ils ſtatuerent que dans le cas où le roi ſeroit incapable de régner, le premier prince du ſang convoqueroit les états; mais que s'il ne les convoquoit au bout de trois mois, *cha-*

que bailliage ou sénéchaussée procédéroit au choix des députés.

Ainsi ces états de 1561, les seuls que l'on puisse prouver s'être assemblés sous des formes insolites, en reconnurent eux-mêmes le vice ; & réclamerent les anciennes formes, pour convoquer, en des cas prévus, nos assemblées nationales.

Il est essentiel de lire dans le verbal des états de France, la liste des députés aux états de Tours en 1484, & aux états de Blois en 1576.

On remarque aux états de Blois une augmentation de députés, qui nous prouve clairement que chaque nouvelle sénéchaussée jouissoit, aussi-tôt après son érection, du droit d'envoyer des députés aux états généraux ; & comme il est presque impossible d'être aussi bien instruit de ce qui regarde une province étrangere, qu'on l'est de tout ce qui importe à la sienne, on me permettra en cette occurrence, de citer le Languedoc pour exemple.

Lors des états de Tours en 1484, le Languedoc étoit divisé en trois sénéchaussées, qu'on y nomme encore les anciennes sénéchaussées ; celles de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nismes.

Ces trois ſénéchauſſées députerent en 1483 aux états de Tours, & la province du Languedoc n'y eut pas d'autres députés.

Mais en 1525, le Velay, malgré les injuſtes oppoſitions des états de Languedoc, obtint une ſénéchauſſée. Et en 1554, le roi donna des lettres de juſſion au parlement de Toulouſe, pour que nonobſtant les oppoſitions des mêmes états, il enrégiſtrât les lettres patentes, qui érigeoient une ſénéchauſſée dans le comté de Lauragais.

Nous voyons en conſéquence, dans la liſte des députés de cette province aux états de Blois en 1576, que les deux nouvelles ſénéchauſſées jouirent, comme les anciennes, du droit d'envoyer leurs députés aux états généraux.

Elles jouirent du même droit en 1588 & en 1614; ainſi chaque ſénéchauſſée royale créée depuis cette époque, eſt fondée à réclamer le droit d'envoyer ſes députés aux états du royaume. Elle doit même le réclamer, & ce droit ne peut être méconnu de la juſtice du prince; mais s'il l'étoit par ſon conſeil, ce ſeroit avec raiſon qu'elles le réclameroient auprès des états généraux.

En liſant ces liſtes des députés aux aſſemblées

blées nationales, on demandera ſans doute ſi les états particuliers d'une province ont le droit de nommer les députés de la province aux états généraux ; & pour prouver qu'ils ont ce droit, on s'autoriſera de quelques nominations d'états provinciaux, qui ſont relatées ſur les liſtes.

Pour réſoudre cette difficulté à l'égard de toutes les provinces, il faudroit en connoître parfaitement l'hiſtoire & la conſtitution ; & je n'ai pas aſſez de connoiſſance de leurs droits reſpectifs, pour eſpérer d'y parvenir.

Mais on peut obſerver que dans la plupart de ces provinces, il eſt des ordres entiers de l'état, qui ont le droit d'y aſſiſter ; telles ſont les provinces de Bretagne & Bourgogne pour l'ordre de la nobleſſe. Il paroît aſſez ſimple alors que cet ordre, convoqué en entier aux états de la province, nomme dans cette même aſſemblée ſes députés aux états du royaume.

Mais ce qui prouve l'abſolue néceſſité de rapprocher les votans, de ceux dont ils font choix, & par conſéquent de donner aux aſſemblées préliminaires une forme nationale, c'eſt ce qui s'eſt toujours paſſé à cet égard en Languedoc.

Cette province eſt régie par une forme d'é-

tats ; mais ces états ne repréſentent en aucune maniere les trois ordres dont eſt compoſée la province. (1)

---

(1) Cette vérité, quoique évidente, a beſoin d'un grand développement. La province a le droit d'attendre de la juſtice du roi une conſtitution vraiment repréſentative ; & la terreur que les provinces voiſines ont eu d'une conſtitution ſemblable à la nôtre, dès qu'il s'eſt agi pour elles de ſe conſtituer des états provinciaux, ſuffiroit pour nous avertir des vices de notre adminiſtration. Elle a fait ſans doute ce qui dépendoit d'elle pour le bien de la province ; mais enfin la province n'eſt pas repréſentée, & il nous faut des repréſentans. Il eſt à préſumer que pendant la tenue des états généraux du royaume, pluſieurs citoyens de tous les ordres préſenteront à cette ſuprême aſſemblée leurs doléances ; mais les cahiers des députés des ſénéchauſſées en feront ſûrement chargés.

Il faudra ſeulement prouver au roi, 1°. qu'il eſt intéreſſé à ce que ſa province de Languedoc jouiſſe de la faculté d'être réellement repréſentée aux états de cette province ; 2°. que cette province eſt abîmée ſous le fardeau des dépenſes néceſſitées par la forme actuelle de ſon adminiſtration, & que c'eſt par cette ſeule raiſon que payant moins à proportion que les autres au tréſor royal, il lui eſt cependant impoſſible de payer davantage ; 3°. il faudra développer dans le plus grand détail les défauts inhérents à une pareille adminiſtration : cette tâche, quoique longue, eſt aiſée ; mais il faut que les trois ordres de la province ſachent que l'objection que font les miniſtres, quand quelques citoyens leur

Les évêques y entrent en vertu de leurs dignités, & le second ordre de l'église n'y envoie pas de députés.

Les barons y entrent en vertu des terres qu'ils achetent, & auxquelles le roi attribue le droit d'entrée; mais ils ne sont élus par personne, & par conséquent ne représentent personne.

Le tiers état ne peut y être représenté par les officiers municipaux de quelques villes ; quelques-uns d'ailleurs sont nommés par le seigneur de ces villes ; plusieurs avoient acheté les mairies, quand le roi les aliéna. Ils obtinrent le droit d'entrer aux états, ainsi le peuple n'y est en aucune maniere représenté.

Aussi ces sortes d'états n'ont jamais nommé

---

exposent les défauts de cette administration, c'est que la province ne se plaint pas. Cette réponse est absurde & cruelle : absurde, en ce que les citoyens ne pouvant légalement s'assembler sans l'ordre du roi, ils ne peuvent se plaindre; cruelle, en ce qu'elle est faite par ceux qui nous feroient un crime auprès de notre roi, si nous nous étions assemblés pour rédiger nos plaintes. Mais en cette occurrence, chaque sénéchaussée examinera ses griefs à cet égard, & les consignera dans le cahier de ses députés, avec son vœu pour obtenir de notre roi une administration réellement composée par les élus & représentans des trois ordres.

ſes députés de la province aux états généraux. Ils furent élus dans les ſénéchauſſées, parce que les états de Languedoc, ne repréſentant réellement aucun des ordres, ils ne pouvoient revêtir nos députés aux états généraux, d'un pouvoir national qu'ils n'avoient pas, & qu'ils n'ont jamais eu.

Cette confirmation du principe général pourra peut-être ſervir aux autres provinces qui ont des états provinciaux, pour faire triompher la regle & les loix.

Il eſt d'autant plus eſſentiel de faire prévaloir les anciennes formes, que l'on avoit cherché à ſuggérer, ſur-tout à Paris, qu'il ſeroit plus commode & plus utile de former l'aſſemblée nationale des députés des aſſemblées provinciales.

Cela ſeroit plus commode ; mais pour qui ? plus utile, mais à qui ? Ce ne ſeroit pas au peuple, à qui il importe ſur-tout que ſes députés reçoivent immédiatement de lui ſes ordres & leurs pouvoirs.

Les aſſemblées provinciales ſont d'ailleurs ſi utiles, qu'il eſt à préſumer qu'elles recevront des états généraux une exiſtence nationale ; mais en l'état actuel, elles ne l'ont pas. Le roi ſeul ne peut pas la leur donner.

Mais auſſi-tôt qu'elles auront reçu une exiſtence nationale, leur réunion, non par députés, mais en totalité, formera les états généraux ; ce n'eſt peut-être pas ce que veut l'adminiſtration. Mais quand il ſeroit vrai que les aſſemblées provinciales, ſanctionnées par les états, doivent un jour former les états généraux, elles ne peuvent y prétendre en ce moment ; il faudroit toujours, pour les en rendre ſuſceptibles, aſſembler la nation, ſuivant l'ancien uſage.

Mais, dit-on, ces formes antiques n'ont pas laiſſé des traces ſur tous les détails. J'en conviens. Mais elles en ont aſſez laiſſé, pour qu'un miniſtre habile puiſſe, à l'aide de ce que nous poſſédons, ſuppléer à ce qui nous manque, en ſuivant toujours l'eſprit de nos anciennes inſtitutions.

Nous ſavons que tout eccléſiaſtique, poſſédant un bénéfice, a le droit d'entrer dans l'aſſemblée de ſon ordre, où ſe rédige le cahier du clergé, & où il choiſit ſon député aux états du royaume.

Chaque noble, poſſédant fief, a le même droit dans l'ordre de la nobleſſe.

Le tiers état, après bien des recherches, m'a toujours paru offrir le plus de difficultés,

pour constater la maniere de le convoquer ; je crois cependant qu'on peut établir que chaque communauté rédigeoit un cahier, & envoyoit ses députés à la sénéchaussée ; que ces députés formoient un cahier général de toutes les demandes des communautés, & choisissoient les députés aux états généraux, dont ce cahier établissoit & limitoit les pouvoirs.

Mais quel nombre de députés le tiers état doit-il élire ? Les verbaux imprimés, ceux de la bibliotheque du roi, ceux que j'ai vus dans quelques sénéchaussées où on les a conservés, varient à cet égard.

Mais quand les moyens positifs sur un aussi grand objet manquent, c'est à la loi immuable de la nature qu'il faut recourir pour y suppléer.

Le tiers état est le peuple, & le peuple est la base de l'état ; il est l'état lui-même : les autres ordres ne sont que des divisions politiques, tandis que le peuple est tout par la loi immuable de la nature, qui veut que tout lui soit subordonné, & que son salut soit la premiere loi de l'état & le motif qui les autorise toutes.

C'est dans le peuple que réside la toute puissance nationale ; c'est par lui que tout l'état existe, & pour lui seul qu'il doit exister.

Il faut donc que le nombre de ces députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une aſſemblée, qui ceſſeroit d'être nationale, ſi jamais l'intérêt de quelque ordre que ce ſoit, infirmoit ou annuloit la volonté du peuple.

Il reſtera encore à ſtatuer ſur le ſort des provinces annexées à la couronne depuis 1614; mais les mêmes loix qui, dans les autres provinces, établiſſent le mode de convocation peuvent leur être appliquées.

De tout cela il réſultera une grande & nombreuſe aſſemblée, ſans doute. Mais en Angleterre, le parlement eſt compoſé de 700 perſonnes, & l'Angleterre & l'Ecoſſe n'ont pas, à beaucoup près, l'étendue de la France.

En général, une grande aſſemblée eſt plus populaire, qu'une aſſemblée plus circonſcrite; & toutes les formes populaires qui n'altérent pas la conſtitution de la monarchie, ſont celles qu'il faut préférer.

Mais enfin quels ſont donc les inconvéniens d'une grande aſſemblée? Pourquoi les miniſtres en avoient-ils conçu tant de terreur? On devine bien les motifs ſecrets, mais quels ſont ceux qu'ils expoſent?

Il faut qu'ils les aient crus d'une haute importance; car enfin ils devoient penser que le peuple, qui voit méprifer & violer les antiques loix, n'efpere pas que l'on ait un plus grand refpect pour les nouvelles, fi jamais elles devenoient gênantes.

Une objection que j'ai entendu développer avec affez de force, c'eft qu'aux états de 1614, le tiers état n'étoit pas repréfenté, parce que ceux qui le repréfentoient, étoient la plupart des officiers de juftice. Mais cette raifon ne feroit valable, qu'autant que le peuple auroit été contraint, dans chaque bailliage, de choifir pour fes députés des officiers de juftice; car s'il voulut les honorer de fon choix, je ne vois pas qu'il foit poffible de l'empêcher d'accorder fon fuffrage à qui il lui plaît, & on n'a pas prétendu fans doute qu'il fût poffible que l'autorité du gouvernement dirigeât en aucune maniere le choix des peuples.

Mais je dis mieux: en 1614 il étoit poffible que le choix des officiers de juftice fût le meilleur que l'on pût faire. Il faut au peuple, en des occurrences où l'on cherche à l'opprimer & à l'égarer, non feulement des repréfentans vertueux & courageux, dont l'ame élevée préfere la difgrace du prince, & la mort même

à la honte de s'écarter un moment de la mission dont ils sont revêtus ; mais il faut encore des hommes exercés à parler en public, des hommes que la timidité ne retienne jamais ; & qui ne soient pas effrayés des discussions subtiles ou malhonnêtes de ces hommes corrompus, qui ne cherchent qu'à égarer, ou à jeter du ridicule sur celui dont ils ne peuvent renverser les principes.

Dans la forme de notre gouvernement, l'art de la parole ne peut être le partage que d'un petit nombre de citoyens ; & il étoit assez naturel qu'en 1614, où il étoit peut-être plus rare, où les lumieres étoient moins généralement répandues, le peuple honorât du pouvoir de défendre ses droits, des hommes habitués à défendre ceux des citoyens, & chez qui cette honorable fonction avoit développé le talent de l'éloquence. (1)

Aujourd'hui il aura un champ plus vaste. Il pourra choisir dans toutes les classes de ci-

(1) Il est à observer qu'à ces mêmes états ce fut le tiers qui soutint les vrais principes sur l'indépendance de la couronne, & que ce furent les deux premiers ordres qui empêcherent que la saine doctrine du peuple ne fût établie par des décrets unanimes. (Voyez le procès-verbal de Rapine.)

toyens, mais s'il lui plaisoit encore d'honorer de son suffrage des officiers de justice, je voudrois qu'on me démontrât clairement, qu'il n'en est pas le maître, & qu'il est expédient d'établir une regle pour gêner son vœu à cet égard.

Mais, s'écrioient les ministres, une assemblée nombreuse est tumultueuse; il y regne un désordre qui arrête le cours des délibérations; l'ardeur d'y parler empêche chacun d'y développer son avis; & il faut, pour rendre l'assemblée nationale utile, établir des regles pour sa police intérieure.

Mais, premiérement, c'est à l'assemblée à établir les regles qui lui conviennent pour sa police intérieure : elle peut former, dans chaque ordre, les divisions qui lui plaisent, opiner par sénéchaussée, par gouvernement; mais il est digne de sa sagesse d'observer que la forme, qui conserve à chaque voix toute sa valeur, est la plus populaire, & conséquemment, la meilleure.

Mais, seroit-il vrai que la confusion est le partage des grandes assemblées? & n'auroit-on pas pris pour confusion, la libre discussion des opinions?

Les ministres des états monarchiques, ne

redoutent rien tant que les aſſemblées nombreuſes, où regne la liberté. Pour la diminuer, autant qu'ils le peuvent, ils s'appuient toujours de la néceſſité d'y établir des regles qui maintiennent l'ordre & la police ; & le réſultat ordinaire de leurs travaux en ce genre eſt de l'inveſtir tellement de regles & de formules, que la plus eſſentielle de toutes les loix ſe trouve détruite, celle de pouvoir s'expliquer ſans crainte, & propoſer avec liberté ce que l'on croit utile à la république.

Il n'eſt aucune ſorte de déſordre qui ne ſoit préférable à la tranquillité funeſte que procure le pouvoir abſolu. C'eſt pour s'en garantir que ces aſſemblées ſont néceſſaires, & c'eſt auſſi pour les rendre impuiſſantes qu'on cherche à les accabler de regles gênantes, qui puiſſent au beſoin ſervir d'entraves au courage & à la liberté.

L'aſſemblée d'une nation immenſe n'eſt pas un divan. Les formes ſilencieuſes ne ſauroient lui convenir. A la tranquillité que l'on en exige, on croiroit qu'elle doit tenir ſes ſéances près de la chambre d'un roi mourant.

Mais j'ai toujours remarqué que ce goût du ſilence, cet amour des formes ſéveres, qui le maintiennent, & qui, ſous le prétexte de

l'ordre, répriment le zele des citoyens, est le goût des états absolus, & augmente toujours d'énergie à mesure que l'autorité devient plus despotique, jusqu'à ce que, parvenu à son dernier période, comme en Turquie, on en vient à redouter jusques aux accens d'une voix humaine, & on y entoure le souverain, de l'imperturbable silence des tombeaux.

Eh! qu'on laisse agir à leur gré ces souveraines assemblées; ces formes sont des chaînes, & on ne sauroit les entourer. Qu'on ne s'effraie pas de ces orages passagers qu'y élevera la différence des opinions. C'est au feu de ces discussions que s'éclairent les citoyens; & il n'est peut-être pas d'instruction plus profitable, que celle qu'ils reçoivent de la libre & ardente discussion de deux hommes éloquens qui soutiennent des opinions contraires.

C'est du choc perpétuel des élémens, que naît l'ordre immuable de la nature; c'est aussi du conflit des sentimens opposés, que naît la liberté publique, & sur-tout cette force d'opinion qui la maintient.

D'ailleurs, nulle part on ne rend au génie un hommage plus pur que dans ces assemblées, qu'on voudroit nous faire regarder comme désordonnées. On verra si lorsqu'un homme élo-

quent, qui a déjà fait ſes preuves, ſe levera pour développer les principes de la ſcience politique, qui fut l'objet de ſes études ; on verra dis-je, ſi d'importunes clameurs viendront l'interrompre, à moins que ce ne ſoient celles des gens payés pour le troubler.

Qu'on ſoit donc tranquille ſur la police qui doit régner dans cette grande aſſemblée : elle s'y établira d'elle-même ; & ce peuple que ridiculement on croit devoir toujours entourer des maillots, ſaura déployer toutes ſes facultés avec meſure, quand il pourra les déployer avec liberté.

Ainſi que la modération des deſirs eſt la baſe du bonheur des individus, de même l'amour de la liberté, pour être utile à la patrie, doit être guidé par la réflexion, & ne pas s'égarer au-delà des limites que ſemble preſcrire la nature même des choſes. Du tourment que nous cauſent des malheurs continuels, & de la douloureuſe comparaiſon que nous ſommes forcés de faire, des vices de notre conſtitution avec l'adminiſtration politique la plus parfaite qui ait jamais paru ſur la terre, s'eſt accru dans tous les cœurs le deſir de ſe rapprocher des loix angloiſes.

Ce desir, qui ne peut être exaucé, est un nouveau supplice. Si le ciel nous eût destiné au même bonheur, sa bienfaisante main eût creusé des gouffres profonds sur nos frontieres ; elle y eût conduit les eaux de la mer. Cette défense naturelle est le *palladium* de la liberté angloise.

Mais nous, entourés de voisins jaloux, inquiets, armés, accessibles de toute part à leurs invasions, nous ne pouvons désarmer la force publique ; & de cette nécessité de lui donner tout le ressort dont elle est susceptible, naît un inconvénient terrible, qui fait que la liberté nationale y sera toujours menacée. Je crois cet inconvénient inévitable ; il faut en diminuer les dangers. C'est tout ce qui est permis à la prudence.

Si renonçant enfin à ce funeste orgueil, qui nous coûte si cher, d'être mêlé dans toutes les guerres de l'Europe, nous nous bornions à défendre notre territoire, alors une armée défensive nous suffiroit. Mais ce seroit plutôt une économie, qu'un moyen d'assurer notre liberté. Car une armée suffisante pour nous défendre sera toujours assez forte pour nous opprimer pendant quelques instans, si le ciel dans sa colere nous rame-

noit les mêmes fléaux. Cependant ce moyen d'alléger le fardeau des troupes réglées ne ſera pas dédaigné des états généraux, d'autant qu'il faudroit alors pour procurer à l'état toute la ſûreté qu'il doit deſirer, donner à nos milices une conſtitution vraiment nationale qui, au beſoin, fournît à la patrie, non une armée de vagabonds, mais une armée de citoyens. Auſſi-tot que les françois auront une patrie (car on n'en a pas ſans liberté), on verra s'ils ſe refuſent à défendre leurs foyers, leurs loix, leur pays. Alors on aura une véritable armée, telles que furent jadis les légions romaines.

Il exiſte en France un homme (1) plein de cette ſorte de courage, qui lutte ſans relâche contre les difficultés. Cet homme épris de l'amour du bien public a parcouru le royaume, en a obſervé les campagnes déſolées; & révolté contre le ſyſtême actuel de nos milices, il l'a remplacé par un établiſſement, dont les développemens préſentent l'enſemble le plus lumineux, comme le plus utile. Ce bon citoyen qui ſait ſervir

(1) Le chevalier des Pomelles, lieutenant-colonel du cinquieme régiment d'état major.

fon roi & sa patrie, n'a pas su vieillir patiemment dans l'antichambre d'un commis ; ou d'un ministre.

Des obstacles multipliés ont arrêté son zele; mais peut-être formeront-ils les élémens de son bonheur, si, comme je l'espere, il présente son travail à la nation elle-même. Honoré de ses éloges, je doute qu'il se plaigne alors des retards qui lui auront procuré la seule récompense digne d'un citoyen.

Mais ce moyen de diminuer le nombre des troupes, n'est pas suffisant pour assurer la liberté publique.

Il en est un cependant, qui peut les suppléer tous. C'est de rendre nos armées citoyennes, de les pénétrer du respect dû aux loix; de les convaincre qu'autant il est beau de mourir pour la patrie, autant il est cruel & lâche de déchirer son sein, de répandre le sang de ses freres ; & de ruiner la patrie qui les nourrit.

Voilà l'unique moyen de rendre nos troupes utiles sans qu'elles menacent la liberté. Mais je le répete, le pouvoir exécutif ne peut recevoir en France les étroites limites, qui l'entourent en Angleterre : ces limites conservatrices

conſervatrices chez nos voiſins, nous con-duiroient à une ruine inévitable.

Ce ſeroit auſſi s'abuſer d'un eſpoir décevant, & ſe nourrir de dangereuſes illuſions, que d'attendre de nos états généraux, aſſemblés en cette cruelle occurrence, qu'ils remédieront à tous nos maux.

Il ſeroit peu digne de leur ſageſſe d'y prétendre. Nous devons en attendre le redreſſement des griefs les plus eſſentiels, & la préparation au meilleur ordre de choſes poſſible.

On peut prévoir que le premier objet dont l'adminiſtration voudra les occuper, ſera de reconnoître la dette du roi, & de la conſtituer en dette nationale.

Si jamais une grande nation eut à ſtatuer ſur un objet eſſentiel, ce fut en cette occurrence.

Le droit d'impoſer le peuple eſt un droit qu'on n'a pu exercer qu'en l'uſurpant. Le pouvoir ſuprême des états généraux à cet égard n'a jamais été révoqué en doute. Les rois l'ont reconnu en toute occaſion, & les états généraux l'ont établi de nouveau à chaque aſſemblée.

Depuis les derniers états de 1614, deux

fléaux nous ont consumés. Sous Louis XIV ; ses fastueuses & puériles vanités firent éclorre ensemble tous les impôts que la fiscalité peut inventer. Bientôt après fut imaginée la ressource mortelle des emprunts.

Mais l'emprunt ne pouvant s'acquitter que par l'impôt, il s'ensuit qu'emprunter, c'est imposer ; c'est renoncer simplement à arracher d'un peuple épuisé les secours qu'il ne peut plus fournir, & consumer en un moment les ressources de la postérité : ainsi tout impôt, pour n'être pas une concussion, doit être consenti par les états généraux. De même tout emprunt pour être valide, doit être ordonné & sanctionné par la nation.

Telles sont sans doute les premieres idées qui se présenteront à tous les esprits, à l'instant qu'il s'agira de prononcer sur la dette royale.

Mais à ces principes vrais, qui doivent à l'avenir être la base de nos libertés, se joindront, n'en doutons pas, des idées grandes & nobles, dignes de la majesté du peuple, dont les représentans vont décider du sort d'une partie de la nation, & dont la conduite en cette occurrence

pourroit flétrir l'honneur de la couronne, & celui des françois.

Non ! la nation ne ressuscitera pas pour se couvrir d'un opprobre ineffaçable ; & sa voix étouffée pendant 175 années, ne se fera pas entendre pour ordonner la ruine des citoyens. Jamais ses décrets ne seront pour des françois une calamité, & ce ne sont pas des pleurs de désespoir qu'ils doivent faire répandre. (1)

A ces sentimens qui toucheront tous les cœurs se joindront de grandes vues politiques.

Il paroîtra, je l'espere, dans cette solemnelle assemblée, quelques-uns de ces hommes faits pour commander aux opinions, dont la victorieuse éloquence, allumée par le génie, enchaînera tous les sentimens bas & personnels qui pourroient égarer les cœurs.

Ils nous apprendront que ce que l'on nomme le *déficit* du gouvernement, est le trésor de la nation ; que sans ce *déficit*, la servitude

(1) Je crois devoir jurer, sur mon honneur, que toute ma fortune, ainsi que celle de la plupart de mes compatriotes, est en propriétés territoriales. Ainsi, ce sera sur nous que frappera l'impôt nécessaire pour mettre le roi à portée de tenir ses engagemens.

ſeroit notre partage, & que c'eſt en forçant le gouvernement à tenir à nous par ſes beſoins, que les états forceront le gouvernement à reſpecter la liberté publique.

Ils nous diront qu'en cet inſtant, il ne faut pas être aſſervi par la cupidité, ſi nous ne voulons l'être auſſi par le deſpotiſme; que jamais les peuples libres ne furent les eſclaves de leur bourſe; que la liberté doit ſe payer, & qu'il faut l'acheter par des ſacrifices.

Que ce ſeroit l'œuvre d'un traître, d'un ennemi de la nation, que de combler par quelque moyen que ce fût, ce *déficit* qui nous alarme, & d'empêcher qu'il ne le fût uniquement par notre concours.

Qu'il nous faut un roi; mais qu'il faut auſſi que le chef de la nation ſoit honoré des étrangers comme il l'eſt de ſes ſujets. Eh! que pourrions-nous attendre d'un prince que nos décrets nationaux auroient flétri, en le forçant à manquer à ſa parole?

Sa vie, conſumée par les regrets & le ſouvenir des malheureux qui expirent, pour n'avoir pas douté de ſa foi, ſeroit abſorbée par ces cruels ſentimens; tandis que cette vie eſt notre bien, qu'elle doit être employée toute entiere au bonheur de la patrie, & qu'il n'eſt

aucune ſorte de proſpérité que nous ne devions attendre d'un prince vertueux & jeune, ſous lequel s'opere une pareille révolution.

Telles ſeront, je l'attends de la clémence du ciel, les grandes idées que développeront, au milieu de l'aſſemblée nationale, des hommes éloquens, épris des attraits de la liberté.

Les moyens de ſatisfaire aux engagemens du prince, ſans épuiſer la nation, ſe préſenteront en foule. Tout eſt poſſible à une nation libre, qui agit ſur elle-même. Elle aura tout fait, ſi elle anéantit pour jamais le crédit du gouvernement, ſi elle le réduit à l'heureuſe impuiſſance de trouver un écu à emprunter, offrît-il pour gage tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir. Sur les ruines de ce crédit déſaſtreux doivent s'élever les inébranlables fondemens du crédit national; tellement établi, qu'à la voix des états, le dernier écu du citoyen ſoit porté dans le tréſor public.

En conſtituant la dette du roi, ils reconſtitueront auſſi tous les impôts, & leur donneront une exiſtence légale. Mais ſur-tout une exiſtence tellement limitée, que la diſette des moyens de ſubvenir aux dépenſes de l'état, ſoit le gage aſſuré du retour prochain de l'aſſemblée nationale.

Mais quelque pressante que soit la nécessité d'établir la dette publique, pourroient-ils s'en occuper, sans trahir nos intérêts, s'ils n'ont avant tout obtenu le redressement des abus qui nous oppriment le plus, de ceux qui rendent nos propriétés précaires, & notre existence insupportable ?

C'est sur-tout pour que l'impatience du peuple ne hâte pas l'ordre des délibérations, que je me suis étendu à prouver le pouvoir législatif des états généraux. On imagine aisément que je n'avois pas l'espoir d'en convaincre les ministres; mais il est essentiel d'en convaincre les peuples, afin que les états généraux, qui ne voudront pas perdre un tems précieux en vaines disputes, ne soient pas inquiétés par l'opinion publique, quand leurs sages délais, à statuer sur la dette nationale, n'auront pour but que de faire valoir nos droits, & d'obtenir qu'on fasse cesser nos justes plaintes.

Il faut en convenir, il seroit trop cruel d'être encore appauvris, & de rester toujours esclaves. Mais nous pouvons sacrifier une partie même du nécessaire, pour obtenir une constitution & la liberté.

Nous devons donc espérer de nos représentans, qu'ils éléveront autour des propriétés une

enceinte que nulle autorité ne pourra renverser, & qu'enfin si tel doit être le sort du peuple, qu'il ne lui reste plus que des cabanes & du chaume, il puisse y vivre à l'abri des outrages du pouvoir absolu, qui différe étrangement du pouvoir du roi, & qui n'est autre que l'abus que font, à son insu, ses ministres & leurs complices dans les provinces, de l'autorité qu'il leur a confiée.

Pour conserver nos propriétés, ils continueront de confier aux parlemens le pouvoir national dont nos aïeux les ont revêtus ; & distinguant soigneusement les loix du royaume, que les états généraux seuls peuvent changer, des édits du prince, ils réclameront pour ceux-ci l'enrégistrement libre, seul & unique moyen que puissent avoir les provinces, de faire parvenir la vérité au trône : il est à croire que jamais ils ne donneront à aucun corps le pouvoir de les suppléer, la nation entiere ne pouvant établir une telle puissance ; mais ils chargeront les cours de veiller à ce que jamais le pouvoir ministériel, n'usurpe celui de la nation.

Vainement auroit-on voulu engager les états à établir une commission permanente, qui les suppléât dans l'intervale des assemblées.

Les états généraux de 1576 nous ont prouvé

qu'un tel pouvoir n'eſt pas donné aux états généraux ; & à leur défaut la raiſon nous apprendroit qu'un pareil établiſſement ſeroit bientôt un repaire de tyrans, ou une aſſemblée de traîtres.

Après avoir aſſuré la dette publique, fondé le crédit national ſur les ruines du crédit miniſtériel, accordé, s'il le faut, des ſubſides, & ſur-tout établi en même tems des regles invariables, qui étendant l'impôt ſur toutes les propriétés, en éloignent l'arbitraire ; après avoir confié aux parlemens le dépôt de nos loix, l'avoir chargé de réclamer en toute occaſion les droits de la nation, & d'empêcher, au prix de leur état, & s'il le faut, au péril de leur vie, que jamais le pouvoir miniſtériel n'uſurpe les pouvoirs nationaux, il ſemble qu'il ſeroit tems de montrer à la nation le terme des travaux de ſes repréſentans.

Pourquoi faut-il qu'un ſupplice de tous les inſtans, un opprobre de tous les jours, force le peuple à exiger d'eux une loi ſans laquelle toutes les autres ſont vaines ? Pourquoi faut-il que dans nos malheurs, nous ayons encore la honte d'être forcés de réclamer notre liberté individuelle ?

Mais le dernier miniſtere nous a trop appris

à quels effroyables excès la perversité pouvoit atteindre, à quel point l'audace pouvoit abuser de l'autorité royale, malgré elle, à son insu, pour peupler tous les cachots du royaume.

Il est tems de mettre un terme à cette vexation honteuse. Cet opprobre ne doit plus flétrir la nation.

Si jamais l'autorité, le crédit des états généraux furent nécessaires, c'est en cette occurrence. Car il n'est sorte de prétexte odieux, dont les fauteurs du despotisme ne se servent, pour engager un roi bon & vertueux, à usurper l'autorité de disposer de la liberté des citoyens par des ordres secrets, autorité que nul moyen humain ne peut légitimer. (1)

Il sera aisé de prouver au roi que l'exercice de ce pouvoir affreux est un tourment pour lui. Il est trop élevé, pour que jamais il

(1) Ainsi que les partisans du despotisme, pour en prouver l'excellence, s'étayent des regnes de Titus & de Trajan, les fauteurs des ordres arbitraires citent aussi l'usage qu'on en a fait sous le ministere de M. de Malesherbes. Mais à Titus succéda Domitien. Les prisons que le vertueux Malesherbes avoit rendu désertes, semblables à des bêtes féroces, attendoient des victimes : elles ne les attendirent pas long-tems.

ait une insulte personnelle à venger ; & s'il avoit jamais un crime de cette nature à punir, le bras des loix est toujours armé ; & certes ce ne seroit pas en cette occurrence qu'il seroit inactif.

Mais les lettres de cachet sont les jouissances de ses ministres.

S'ils en conservent l'usage, à quoi servent nos loix ? Qu'importe à l'homme, qui marche au combat, d'être revêtu d'armes brillantes, si elles ne sont pas à l'épreuve du poignard.

On répete dans les cours que la sûreté de l'empire exige ces précautions effroyables ; mais si tel devoit être le rempart de la sûreté publique, ce seroit un crime que de cimenter la durée des sociétés.

Cela n'est pas ; cela ne peut pas être ; & si en des tems d'orage il étoit nécessaire de revêtir le gouvernement du pouvoir d'attenter à son gré à la liberté des citoyens, au moins devroit-il être prouvé que la nécessité exige cette précaution momentanée ; par conséquent elle auroit un terme très-court ; & celui qui auroit été arrêté sur un soupçon, seroit remis aussi-tôt en liberté, ou dans les mains de la justice, si l'examen changeoit le soupçon en certitude.

S'il eſt un peuple amoureux de ſon pays, dévoué à ſon roi, c'eſt le peuple françois ; & aux épouvantables précautions que les miniſtres prétendent devoir prendre, on croiroit la France peuplée de conſpirateurs.

Après avoir épuiſé les raiſons politiques, les miniſtres s'arment de je ne ſais quel motif bizarre, produit par un préjugé cruel & ridicule, qui veut que dans une famille, le crime d'un individu ſoit une flétriſſure pour tous.

S'il eſt un moyen de perpétuer cette opinion inſenſée, c'eſt de ſouſtraire au glaive des loix tous les coupables d'un certain rang, pour ne les frapper que du poignard du deſpotiſme.

Mais quand le préjugé feroit auſſi fondé en raiſon, qu'il eſt abſurde ; quoi ! ce ſera pour conſerver l'honneur d'une famille, où s'eſt trouvé un ſcélérat, que vous vous reſervez l'uſage d'un pouvoir habituellement employé à humilier les courages, à venger des haines de miniſtre, ou des coleres de maîtreſſes !

Les rois ; je le répete, ſont trop élevés pour que les lettres de cachet leur ſoient perſonnellement utiles, même en leur ſuppoſant une ame vicieuſe. D'ailleurs l'opinion publique a changé ces ſortes de châtiment

en titres de gloire, en honorant de ſon eſtime ceux qui les ont ſubi, en ſervant leur pays. Qu'en eſperent donc les miniſtres ? Si elles frappent un homme de cœur, il les dédaigne. L'enthouſiaſme public change ſes fers en guirlandes ; ſi un homme foible, il baigne de ſes pleurs les murs de ſon cachot. C'eſt donc là une jouiſſance de miniſtre, ce n'en ſera jamais une pour un roi. L'exécrable cœur de Louis XI eſt mort avec lui.

La raiſon, l'humanité, l'intérêt des rois, les loix de l'état, réclament donc la deſtruction de ce pouvoir odieux, qui environne chaque citoyen d'eſpions & d'effroi, & qui remis aux commandans en chef dans les provinces, en ce moment ſur-tout où ils uſent de tous les moyens poſſibles pour uſurper tous les pouvoirs, & rendre ainſi leurs gouvernemens de vrais pachalics, les auroit rendues inhabitables, ſans la conſtante protection que le citoyen opprimé trouve dans les parlemens. Ce ſont ſur-tout ces appuis journaliers, accordés par les cours aux citoyens, contre l'autorité des commandans de province, qui les ont rendues ſi cheres aux peuples. La preuve qu'ils abuſent de l'autorité du roi, c'eſt la terreur que leur inſpire les ré-

clamations de ces corps, toujours en droit de faire parvenir la vérité au trône.

Mais il eſt encore un moyen d'éclairer les rois, & de faire de l'opinion publique le bourreau de ces deſpotes ſubalternes; c'eſt de pouvoir librement publier leurs fautes. La liberté d'écrire doit marcher de front avec la deſtruction des ordres arbitraires. Il n'y a que le deſpotiſme qui redoute la liberté de la preſſe. Elle fut défendue par Charles IX; il ſoumit les écrits à la cenſure. Par ſon origine on peut juger du but de ſon inſtitution (1). Il eſt pluſieurs vérités importantes que Louis XVI ne peut apprendre que de ſon peuple, & il lui importe auſſi, que la voix d'un homme courageux & opprimé, lui ſoit portée par la voix publique. La liberté de la preſſe fera auſſi-tôt diſparoître ces tyrannies de provinces, auſſi cruelles qu'elles ſont honteuſes; cruelles par leurs effets; honteuſes, quand c'eſt un ſubalterne qui oſe s'en rendre coupable envers un citoyen. Sans doute nos états généraux

(1) Les décemvirs, tyrans de Rome, prononcerent des peines contre la liberté d'écrire : « c'eſt que, dit » Monteſquieu, des gens qui vouloient renverſer la » liberté craignoient des écrits qui pouvoient rappeller » l'amour de la liberté. L. vj, chap. xv. »

ſtatueront ſur ces grands objets. Leurs réclamations & leur zele convaincront le roi, & de la juſtice des plaintes du peuple, & de ſon attachement pour lui.

Mais puiſſe le ciel exaucer le dernier de mes vœux, ſi au milieu de cette ſuprême aſſemblée, il s'élevoit des hommes ardents à l'égarer, habiles à faſciner les yeux, qui, pour perpétuer nos maux créeroient des dangers chimériques, dont le pouvoir abſolu peut ſeul nous garantir! puiſſe le ciel inſpirer à chacun de nos repréſentans; puiſſe une inviſible main, tracer ſur les murs de l'enceinte qui les réunira, cette maxime, jadis prononcée au milieu d'un peuble libre, par l'aïeul (1) maternel d'un de nos rois, & qui eſt le vœu unanime de la nation:

MALUMUS PERICULOSAM LIBERTATEM QUAM QUIETUM SERVITIUM.

---

(1) Jean-Charles Opalinski, caſtelan de Poſnanie, beau-pere de Staniſlas, roi de Pologne, duc de Lorraine, pere de la feue reine.

FIN.

Note, 12 Octobre.

On achevoit d'imprimer cet écrit, quand l'arrêt du conseil du 3 octobre nous est parvenu. La résolution d'augmenter le conseil du roi, d'une assemblée de notables, pour constater les formes antiques, & suivre rigoureusement leur esprit, s'il étoit quelques objets où il fallût suppléer à des détails qu'elles n'expliqueroient pas suffisamment, est digne de la sagesse d'un roi, ami des loix, & qui ne veut que connoître ce qu'elles prescrivent, pour s'y soumettre.

Les faits contenus dans le préambule de l'arrêt, sont sujets à la discussion; & la diversité des opinions semble une suite nécessaire de l'ignorance où la plupart des françois doivent être des formes constitutives de notre antique monarchie.

Heureux qu'en cette occurrence la controverse sur les faits ne puisse nous conduire qu'aux mêmes résultats ! Il est en effet prouvé que l'étroite observance des formes antiques, dont en aucun cas il n'est permis de s'écarter, nécessite un conseil préliminaire pour expliquer ce qu'elles nous offrent d'obscur, &

ſuppléer en ſuivant leur eſprit à quelques détails qui nous manquent.

Certes, la diſcuſſion des faits eſt trop importante pour être omiſe. Sans doute le gouvernement a une multitude de moyens pour conſtater ceux qu'il expoſe, puiſque les titres nationaux ſont confiés au roi. Sans doute auſſi que les notables, qui ont à juſtifier chacune de leurs démarches au ſuprême tribunal de la nation, demanderont que tous les documens, qui auront formé leur opinion, ſoient connus du public. En attendant, on eſpere prouver avec les ſeuls ſecours que peut ſe procurer un particulier, & par le témoignage des anciens hiſtoriens, que la convocation par bailliages, & ſénéchauſſées, a toujours été reconnue pour la ſeule nationale & réguliere; & ſi la perte des verbaux ne permet pas de donner des preuves auſſi directes que celles que l'on peut offrir depuis 1484, l'on croit auſſi impoſſible de prouver que la nation ait jamais conſenti, à ce que l'on abandonnât l'ancien uſage national; & cependant c'étoit-là le ſeul moyen de lui en ſubſtituer légalement un autre. Au contraire, depuis 1484 les verbaux conſervés dans la bibliotheque du roi, nous prouvent que la nomination des

députés

députés aux états généraux s'eſt toujours faite dans les bailliages & ſénéchauſſées du royaume ; excepté en 1561. Ainſi en réclamant les formes de 1614, on réclame les formes conſtitutives & nationales. Il eſt poſſible que dans la totalité du royaume, il y ait eu des bailliages où le peuple n'ait pas concouru à l'élection des députés. Il faudroit avoir tous les moyens du gouvernement, pour prononcer à cet égard. Mais on peut citer, & on citera un tiers des ſénéchauſſées ou bailliages du royaume, où le peuple a exercé ſes droits, dans toute leur plénitude ; & il n'eſt pas douteux que c'eſt par un abus épouvantable, qu'il n'en a pas uſé dans tous. Il eſt vrai que depuis 1614 les ſénéchauſſées & bailliages ſe ſont multipliés, mais ils avoient auſſi été augmentés depuis 1484 juſqu'en 1576 ; & la liſte de ces états généraux, nous prouve qu'ils jouirent de tous leurs droits ſans obſtacles. En effet, ce qui rend la convocation par bailliages & ſénéchauſſées auſſi nationale, qu'elle eſt utile, c'eſt préciſément parce que les mêmes motifs, qui obligent à multiplier les tribunaux de juſtice inférieure, annonçant que les habitans d'une ancienne ſénéchauſſée ſont devenus trop nombreux, que pluſieurs com-

munautés, qui jadis n'exiſtoient pas dans leur reſſort, ont pris de la conſiſtance, ſont préciſément les mêmes qui néceſſitent l'augmentation des députés aux états généraux du royaume. Il ſera facile peut-être de prouver que les nombreux bailliages de la Lorraine, n'ont pas tous le droit d'envoyer des députés aux états généraux; mais l'euſſent-ils, il feroit encore aiſé de les en laiſſer jouir, en augmentant le nombre des députés des bailliages de l'intérieur du royaume dont le reſſort eſt le plus étendu.

Enfin cette controverſe eſt utile, elle eſt néceſſaire, elle eſt donc permiſe.

La nation en admirant la ſageſſe de ſon ſouverain, verra ſans aucune crainte les notables appellés à ſon conſeil. Pourroit-elle en prendre le moindre ombrage? Sans aucun pouvoir national, ils ne portent au pied du trône que le titre de citoyen. Ils ſavent tous, qu'à ce titre ils ne peuvent que réclamer l'exécution rigoureuſe des anciennes loix, le reſpect pour les formes conſtitutives & nationales; & préſenter à un roi juſte, les calamités de tout genre qui accableroient la nation, ſi cette auguſte aſſemblée, qui doit la régénérer, ne paroiſſoit pas à toutes les provinces une aſſemblée légale, réguliere & nationale.

Noms des députés de la province de Languedoc aux états généraux de 1484, de 1576 & 1614.

Aux états de Tours 1484.

Il n'y avoit alors en Languedoc que les trois anciennes ſénéchauſſées.

Députés de la ſénéchauſſée de Toulouſe.

Monſeigneur de Lavaur, meſſire Oudet Balchier, chevalier; Oudinet le Mercier.

Sénéchauſſée de Beaucaire.

L'évêque de Niſmes, M. de Polignac; meſſire Guillaume de Cauviſſon, chevalier.

Sénéchauſſée de Carcaſſonne.

L'abbé de St. Froide, l'évêque de Carcaſſonne, meſſire Jean de Levis, chevalier, meſſire Pierre St. André, chevalier.

En 1576 aux états de Blois.

Comté de Toulouſe & ſénéchauſſée de Toulouſe.

Me. Pierre Daſſis, prévôt de l'égliſe Saint-Etienne.

Nobleſſe. Pariſot Cornuſſon.

Tiers état. Me. Bernard de Superſanctis, & Me. Sanſon de la Croix.

Sénéchauſſée de Beaucaire.

Clergé. Raimond Cavalezi, évêque de Niſme.

Antoine Nicolas, précenteur de l'égliſe de Niſmes.

Nobleſſe. Tiers. Le clergé & tiers état ne voulurent pas députer, dit dom Vaiſſette, liv. xl, pag 352.

Sénéchauſſée du Puy.

Clergé. Antoine de Sennetere.

Nobleſſe. M. de Polignac.

Tiers état. Gui Bourdet dit Irail, & Gui de Ligues.

Sénéchauſſée de Carcaſſonne.

Clergé. Claude Doraiſon, évêque de Caſtres.

Nobleſſe. Le Baron de Rouairoux.

Tiers état. Maître Raimond le Roux, maître Jean Gibron.

Montpellier.

Egliſe. Nobleſſe. Tiers. Dom Vaiſſette nous dit, page 352, l. xl, que Montpellier ne députa pas, mais ſur le verbal imprimé & ſur celui du roi le gouvernement de Montpellier eſt nommé comme ayant droit de députer.

Sénéchaussée de Lauragais.

L'évêque de St. Papoul. Eglise.
Le Sgr. de Narbonne, baron de Campadu. Noblesse.
Antoine de Lourde. Tiers état.

Députés du Languedoc aux états de 1614.

Comté de Toulouse & Gouvernement du Pays de Languedoc.

Jean, Cardinal de Bonzi, évêque de Béziers & Louis de la Valette, Archevêque de Toulouse.

Ville & Sénéchaussée de Toulouse & Albigeois. Jean Berthier, évêque de Rieux & Alphonse d'Elbene, évêque d'Albi, E. Jean de la Valette, sieur de Cornusson, sénéchal de Toulouse, N. Jean de Loupes, juge criminel en ladite sénéchaussée. Pierre Marmiesse, avocat & capitoul de ladite ville, & François de Boriez, aussi avocat & capitoul, T.

S. de Carcassonne. Beziers. Christofle de l'Estaing, évêque de Carcassonne, E. François de la Jugerie, comte de Rieux, N. Philippe le Roux, président & juge-mage en

ladite ſénéchauſſée, & David Leſpinaſſe, premier conſul de Caſtres, T.

S. de Beaucaire & Niſme. Charles de Rouſſeau, évêque de Mende, comte du Gévaudan, & Antoine Deperrault, évêque de Léopoli, coadjuteur de l'évêché d'Uſez, E. Antoine Hercules de Budos, marquis de Portes, & René de la Tour de Gouvernet, baron de Chambault, N. François de Rochemore, lieutenant général en ladite ſénéchauſſée, & Louis Degondin, conſul d'Uſez, T.

Sénéchauſſée du Puy, & bailliage de Velay.

Gaſpard Armand, vicomte de Polignac, N. Hugues de Filere, lieutenant principal en ladite ſénéchauſſée, & Jean Vitalis, premier conſul, T.

Ville, Gouvernement & Sénéchauſſée de Montpellier.

Pierre de Fenouillet, évêque de Montpellier, & François de Monlore ſieur de Meurles, ſénéchal de Montpellier, & Jean de Gardie ſieur de Saint-André, N. Daniel de Gallière, tréſorier général de France à Montpellier & premier conſul & viguier, T.

S. de Lauragais. François de Roger, baron de Fairal, ſénéchal de Lauragais, & Marc-

Antoine ſieur de Saint-Romme, N. Remond de Cup, juge-mage de Caſtelnaudary, T.

S. Pays & comté de Foix. Joſeph des Parbès, évêque de Pamier, E Jacques de Lordat, ſieur de Caſtagnac, N. Bernard Meric, procureur du roi en ladite ſénéchauſſée.

* 17